

Date de dépôt : 24 avril 2017

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité de 28 331 637 F à la Fondation des parkings pour les années 2017 à 2019 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève

Rapport de majorité de M. Olivier Cerutti (page 1)

Rapport de minorité de M. Patrick Lussi (page 128)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Olivier Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de ses séances du 30 novembre et des 7 et 21 décembre 2016, ainsi que des 8 et 22 février et du 1^{er} mars 2017, sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Introduction

Lors de l'examen du présent projet de loi, la commission a été amenée à procéder à diverses auditions dans le but d'évaluer le présent contrat de prestations.

Dans le cadre de ces auditions, la commission a également pu procéder à un état des lieux de la situation des rapports entre l'Etat, la Fondation des parkings ainsi que de la Ville de Genève notamment sous l'angle institutionnel, financier et judiciaire, tant ceux-ci sont souvent complexes.

Résumé des auditions

Lors de la séance du 30 novembre, la commission a procédé à l'audition du département et de la Fondation des parkings. Il a été présenté les grands axes du présent contrat de prestations. Il en ressort cinq modifications par rapport aux contrats précédents :

1. Actualisation des bases légales : référence au plan directeur du stationnement et à son plan d'action.
2. Ajout d'un article sur l'homogénéité en matière de contrôle entre les intervenants potentiels : chaque zone doit être contrôlée au moins 1 jour par semaine.
3. Ajout d'un alinéa relatif aux conditions de travail sur la procédure d'engagement du personnel (alinéa 3 à l'article 8).
4. Modification des conditions de résiliation (article 25) : préavis de 12 mois au lieu de 6.
5. Modification de l'article 20 relatif aux objectifs suite à l'audit du Service d'Audit Interne (septembre 2014) : demande d'objectifs quantitatifs et mesurables.

En ce qui concerne l'indemnité, depuis 2014, celle-ci est réduite progressivement au titre d'économies à réaliser par le biais d'une amélioration de la productivité. Ainsi, l'indemnité versée à la Fondation aura diminué de quelque 6% entre 2014 et 2019. Sur les trois années, l'indemnité se décompose comme suit :

- 2017 : 9 575 501 F.
- 2018 : 9 378 068 F.
- 2019 : 9 378 068 F.

Ce résultat a pu être obtenu grâce à la mise en place d'outils visant à faire augmenter le taux de productivité des agents de la Fondation par le biais d'indicateurs mesurables. Il permet, ainsi, d'assurer le maintien des prestations de la Fondation, tout en permettant à l'Etat de réaliser des économies non négligeables.

La séance du 7 décembre a été consacrée à l'audition de M^{me} Sandrine Salerno pour la Ville de Genève, qui a demandé à être auditionnée pour faire part d'un certain nombre de griefs.

Selon la conseillère administrative, un certain nombre de litiges, ne figurant pas au PL, opposent le canton avec la Ville de Genève en lien avec la Fondation des parkings. Ils sont au nombre de trois :

1. Contestation de la Ville avec 17 communes, du changement du règlement du Conseil d'Etat qui enlève à terme la gestion des horodateurs à ces dernières.
2. Procédure de contestation avec le service cantonal des contraventions concernant une provision de 14 millions de francs de la Ville dont elle n'a jamais eu le retour financier.
3. Litige entre la Fondation des parkings, de l'Etat et de la Ville de Genève autour de la dénonciation par la Ville, de la Convention les liant, s'appuyant notamment sur un conflit de normes entre d'une part le contenu de la convention et d'autre part la LAPM et la LFPark, autour du droit aux communes à effectuer des contrôles sur son territoire.

De plus, toujours selon la conseillère administrative, la comptabilité de la Fondation et notamment les flux financiers entre cette dernière et l'Etat seraient peu clairs et demanderaient un certain nombre d'éclaircissements.

Suite à cette séance, **le 21 décembre**, la commission a procédé à l'audition du département afin d'obtenir des réponses aux questions soulevées par M^{me} Salerno.

Il en ressort les éléments suivants :

1. Les litiges soulevés par M^{me} Salerno sont réels mais n'exigent pas de figurer dans le texte du présent PL. Par ailleurs, un certain nombre sont toujours pendants devant les tribunaux.
2. Le litige autour de la dénonciation de la Convention est contesté par l'Etat, car selon lui, la Ville de GE a renoncé à l'exercice du contrôle du stationnement sur son territoire par le biais de différents courriers et accords, figurant en annexe.

Enfin des éléments clarifiant la situation des flux financiers ont été amenés auprès de la commission. Ils sont retransmis dans la description des débats et figurent en annexe au présent rapport (annexe 1). Ils permettent notamment de clarifier la question des flux financiers entre la Fondation des parkings et respectivement le DSE et le DETA.

Lors de sa séance **du 8 février**, la commission a procédé à l'audition de M. Pierre Maudet, afin d'obtenir des vérifications concernant le deuxième

litige qui oppose le canton et la Ville concernant la provision de 14 millions de francs. Entre-temps, un arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice a sèchement renvoyé la Ville de Genève à la faveur d'un arrêt du 31 janvier 2017. Celui-ci consacre tout l'argument que M. Maudet a développé dans son audition, à savoir que la demande de la Ville de Genève était irrecevable. L'arrêt du tribunal figure en annexe du présent rapport (annexe 2).

Une dernière séance de commission a été consacrée, suite à la demande d'un député, à l'audition du DETA et de la Fondation des parkings, le **22 février**, afin de clarifier un appel d'offres pour 90 bornes de recharge électrique dans les parkings de la Fondation et pour lequel les SIG n'ont pas obtenu le marché suscitant quelques débats. M. de Raemy, président de la Fondation des parkings, a donné tous les éléments nécessaires à la compréhension de la situation, notamment la pertinence de passer par un accord AIMP. L'ensemble des discussions figure ci-dessous dans le détail des débats de la commission. Il en ressort que l'ensemble de l'appel d'offres a été effectué dans les règles.

Enfin, il a été procédé au vote du PL lors de **la séance du 1^{er} mars 2017**.

Débats de la commission

Auditions du 30 novembre 2016

Audition de M. Luc Barthassat, conseiller d'Etat

M. Barthassat vient parler du 4^e renouvellement du contrat de prestations pour le contrôle du stationnement en Ville de Genève par la Fondation des parkings. Il va laisser la parole à M^{me} Charat qui va parler du contrat de prestations et des améliorations qui ont été apportées à celui-ci.

M^{me} Charat indique que la Fondation des parkings assure le contrôle du stationnement en Ville de Genève depuis 2010 pour le compte de l'Etat suite à un transfert de compétences intervenu en 2009. Il y a eu un contrat de prestations d'une année en 2010 pour permettre la transition. Ensuite, il y a eu deux contrats de prestations successifs (2011-2013 et 2014-2016). Le PL 11923 propose maintenant un contrat de prestations pour la période 2017-2019. Elle rappelle que les missions incombant à la Fondation des parkings dans le cadre de ce contrat de prestations sont de veiller à ce que le stationnement illimité sur les places bleues soit bien le fait de détenteurs de macarons, de veiller au respect des places payantes pour les visiteurs, de vérifier le respect de la durée maximum de stationnement sur les places bleues en cas d'usage du disque et de contrôler l'usage des cases livraison. Il faut savoir que c'est une entité à l'intérieur de la Fondation des parkings, le service du stationnement (SDS), qui assure ce contrôle en Ville de Genève. Ce service

comprend 71 agents dédiés au contrôle et il a 38 agents sur le terrain par jour. Ils sont organisés en trois sites de contrôle sur le territoire de la Ville de Genève, qui travaillent sur les 41 zones de contrôles. Dans ce périmètre, il y a 18 275 places bleues, 4555 places payantes et 1163 cases de livraison à contrôler.

Il y a une forte pression du stationnement en Ville de Genève avec un taux d'occupation des places de 98%. On sait qu'on a malheureusement la nécessité de contrôler puisqu'il y a toujours du stationnement illicite, c'est-à-dire soit un dépassement du temps autorisé pour 21% ou du stationnement hors case pour 7%. Une difficulté qui existe en Ville de Genève, c'est un taux de paiement très faible sur les cases payantes puisque seuls 40% des usagers paient leur stationnement en moyenne.

Par rapport à ce nouveau contrat de prestations proposé sur la période 2017-2019, les principales modifications intervenues lors de sa rédaction sont les suivantes :

- Les bases légales ont été actualisées, notamment pour faire référence au plan directeur du stationnement et à son plan d'action récemment adopté par le Grand Conseil.
- Un article a été introduit pour rappeler les règles devant être appliquées, quelle que soit l'entité qui contrôle. En effet, ce sont normalement les agents de la Fondation des parkings qui effectuent les contrôles, mais il peut arriver que des agents de la police municipale ou de la police cantonale interviennent.
- Un alinéa relatif au statut du personnel de la Fondation des parkings a été ajouté pour rappeler dans quelles conditions le personnel du SDS était engagé par la Fondation des parkings pour réaliser ce contrôle du stationnement.
- Initialement, les contrats prévoyaient une clause de résiliation avec un préavis de six mois. Celui-ci a été allongé à douze mois avec le nouveau contrat de prestations afin de permettre une meilleure anticipation le cas échéant.
- L'article 20 relatif aux objectifs a été modifié suite à l'audit du SAI demandant que l'efficacité du contrôle soit le plus mesurable possible. L'annexe 13, du contrat de prestations, porte essentiellement sur le suivi et l'évaluation du contrat. Autant la notion d'homogénéité (toutes les zones de la Ville de Genève doivent être traitées de la même manière en matière de contrôles) a été reprise des précédents contrats, mais un nombre d'inspections minimum moyen que doivent réaliser les agents du contrôle du stationnement a été introduit. Il s'agit d'un critère tout à fait quantifiable

puisque les agents, dès qu'ils procèdent à une inspection, l'enregistrent sur leur boîtier. Avec l'objectif de 120 inspections par jour et par agent, cela permet de contrôler chaque place cinq fois par mois en moyenne. Le but est de faire en sorte que la Fondation des parkings soit challengée. Avec l'équipe qu'elle constitue, même s'il y a des fluctuations dans les équipes, elle doit assurer un nombre moyen de 120 inspections par jour et par agent.

La Fondation des parkings se lance également dans des évolutions technologiques. Pendant l'actuel contrat de prestations, elle a ainsi lancé le paiement par téléphone. Cette notion a donc été introduite dans l'annexe 1 du contrat de prestations.

L'annexe sur les deux-roues motorisés, annexe 7 du contrat de prestations, introduite dans l'actuel contrat de prestations (2013-2016), a également été modifiée. Le corps de cette annexe reste le même. Les consignes que la Fondation des parkings reçoit sont de verbaliser les deux-roues motorisés lorsqu'il y a une mise en danger, une atteinte à la sécurité ou une gêne pour les autres usagers. Simplement, on sait que les deux-roues motorisés évoluent. On n'a pas seulement le simple scooter ou la simple moto, mais aussi des véhicules qui peuvent avoir 3 ou 4 roues et qui sont encore assimilés à des deux-roues motorisés. Ils ont donc été intégrés à cette annexe. Par ailleurs, la mention concernant la verbalisation en cas de stationnement sur une case reconnaissable par un aménagement spécifique a été supprimée. En effet, on est aujourd'hui dans une phase de création de places nouvelles pour les deux-roues motorisés et de cohabitation avec les vélos. Le but est vraiment d'adapter les outils de contrôle dans un contexte où l'on sait que la pression du stationnement pour les deux-roues motorisés est de plus en plus forte, malgré le fait qu'on continue à augmenter le nombre de places.

Deux annexes ont été ajoutées. L'annexe 8 du contrat de prestations permet d'intégrer des usages qui n'étaient pas pris en compte dans le cadre du contrôle. Les personnes à mobilité réduite ont en effet une carte de stationnement qui leur permet de stationner de manière illimitée sur les places bleues et blanches et elles ne sont pas verbalisables dès lors que cette carte figure sur le véhicule. Quant aux professionnels de la santé, ils ont des droits de stationner de manière différente des autres usagers, eu égard à leur activité très particulière. L'annexe 9 du contrat de prestations a également été ajoutée pour intégrer les conditions d'engagement du personnel de la Fondation des parkings qui sont désormais mentionnées à l'article 8 du contrat.

M. Arnold rappelle que l'indemnité de fonctionnement est versée par le DSE puisque la prestation de contrôle des stationnements relève du programme H02. L'indemnité versée à la Fondation des parkings baisse continuellement depuis 2014 puisqu'il a été demandé à la Fondation des parkings de procéder

à des économies au titre de l'augmentation de la productivité. Il indique que les charges inhérentes à cette prestation restent stables à l'exception des frais de personnel qui sont en baisse, ce qui est le reflet de cette économie.

Il précise que, à l'instar de l'actuel contrat de prestations, la Fondation des parkings continuera à rétrocéder à l'Etat 75% des bénéfices qu'elle réalise sur cette prestation.

M^{me} Charat fait remarquer que ce nouveau contrat de prestations est dans la continuité du précédent, tout en tenant compte de différents facteurs. Tout d'abord, l'indemnité versée à la Fondation des parkings tient compte des contraintes financières du canton. Il s'agit également de pouvoir mesurer plus facilement et avec plus d'efficacité le travail sur le terrain des agents du service du stationnement. On souhaite également que la Fondation des parkings puisse aider à augmenter ce taux de paiement actuellement à 40% sur les places blanches. Il faut également permettre que ce contrat s'adapte aux évolutions technologiques que la Fondation des parkings met en place. Les commissaires ont peut-être entendu parler du récent test de la scan car, du paiement par téléphone ou des horodateurs intelligents (la plupart des horodateurs acceptent la carte bancaire, mais l'idée est aussi qu'ils permettent des remontées d'information sur l'utilisation du stationnement en Ville de Genève).

Un député (Ve) note que, parmi les revenus actuels qu'on peut retirer du stationnement, il y a ceux liés aux macarons qui reviennent à la Fondation des parkings et les amendes qui reviennent aux communes. La seule rentrée d'argent pour l'Etat, ce sont les horodateurs et les parcètres. Il demande s'il a bien compris, concernant ces derniers, que seuls 40% des montants dus étaient payés.

M^{me} Charat précise tout d'abord que les revenus liés aux amendes d'ordre en Ville de Genève reviennent à l'Etat de Genève puisqu'il y assure le contrôle du stationnement contrairement aux autres communes.

M. Barthassat ajoute qu'il est toutefois vrai que seuls 40% des gens paient aux horodateurs.

Un député (Ve) se demande s'il ne faudrait pas augmenter le contrôle dans ces secteurs pour arriver à un meilleur taux.

M. Barthassat indique que les essais de la scan car sont en train de se terminer. Cela ne vise pas à diminuer le personnel, mais à pouvoir analyser les données le plus vite possible. Il y aura toujours la personne qui mettra l'amende sur le pare-brise pour la simple raison que c'est une obligation de la loi fédérale (même si cela pourrait changer un jour). Le but de ces améliorations est précisément d'arriver à attraper les gens qui ne paient pas aux horodateurs.

Un député (Ve) demande quel est le taux de paiement visé.

M^{me} Charat signale que le taux de paiement est de 70% ou 80% dans certaines villes. On pourrait donc viser une amélioration de 10 à 30%. Il faut également voir que, dans le cadre du contrat de prestations, la Fondation des parkings a les moyens de contrôler davantage certains secteurs. Globalement, elle doit garantir une homogénéité du contrôle, mais elle peut organiser ses tournées dans les secteurs les plus sensibles. Par exemple, elle peut relâcher ses efforts sur certaines zones bleues parce qu'il y a un respect par rapport aux macarons alors qu'elle peut envoyer des équipes de manière plus importante sur les zones payantes. Cette souplesse est donnée par le contrat de prestations.

M. Favre précise que l'objectif n'est pas tellement de s'enrichir sur le dos des automobilistes, mais de faire respecter la loi. Par ailleurs, l'objectif est d'avoir une rotation dans l'utilisation de ces places. Evidemment, il y a deux moyens d'augmenter ce taux de paiement. La première consiste à augmenter le nombre de contrôles. Le nouveau contrat de prestations permet ainsi à la Fondation des parkings d'avoir un peu plus de souplesse. Avec chaque place devant être contrôlée 5 fois par mois, cela reste limité, mais c'est en proportion avec les moyens prévus dans le contrat de prestations. L'usage de nouvelles technologies ou de moyens comme la scan car (qui ne remplace pas l'agent du stationnement) permet de contrôler un plus grand nombre de places en un temps plus restreint, les contraventions devant ensuite être placées sur les véhicules identifiés comme étant en infraction. L'objectif est que cet outil permette de réduire le taux de fraude.

Un député (Ve) demande s'il y a une estimation du manque à gagner provoqué par ce faible taux de paiement ou si on s'y retrouve avec les amendes payées.

M^{me} Charat répond que c'est à peu près équilibré aujourd'hui.

Le président fait remarquer que cet aspect a été évoqué dans le cadre du budget, mais il ne sait pas si le chiffre figure dans le rapport de la sous-commission.

M. Favre indique que 40% correspondent à environ 10 millions de francs de recettes.

Un député (Ve) relève que la nouvelle loi sur une mobilité cohérente et équilibrée prévoit la disparition du stationnement gratuit dans la zone 1. Il aimerait savoir quelle est la rentrée d'argent attendue de cette augmentation de l'offre de stationnement paiement dans cette zone.

M^{me} Charat signale que la zone 1 correspond normalement aux zones horodateurs A, B et C où il n'y a pas de places bleues.

Un député (Ve) estime que les zones bleues existant encore en zone 1 vont être transformées en zone blanche, ce qui devrait produire une rentrée financière supplémentaire.

M^{me} Charat explique que le périmètre devrait s'en tenir aux zones A, B et C et il ne devrait donc pas y avoir de transformations. S'il y a un ajustement à faire, cela ne va pas complètement modifier la carte.

Un député (Ve) fait remarquer qu'il y a bien des places bleues non macarons actuellement dans les zones A, B et C.

M^{me} Charat confirme qu'il n'y a pas de zones bleues macarons dans les zones A, B et C.

Un député (Ve) souhaite donc savoir quels revenus sont attendus de la transformation de ces places bleues en places blanches dans les zones A, B et C.

M^{me} Charat ne sait pas.

Un député (Ve) aimerait savoir qui est en charge de l'installation et de l'entretien des parcmètres et des horodateurs.

M^{me} Charat répond que c'est la Fondation des parkings qui s'en charge. Il y a une convention horodateurs qui existe en Ville de Genève avec la Fondation des parkings. Dans ce cadre, c'est la Fondation qui installe, gère, répare et remplace les horodateurs et qui s'occupe du tri de la monnaie. En contrepartie de ce travail, elle reçoit une subvention dans le cadre de la convention.

Une députée (S) est étonnée qu'il n'y ait pas de verbalisation lorsque des deux-roues motorisés se mettent dans des places prévues pour les deux-roues non motorisés. Elle comprend maintenant que ce n'est pas verbalisable.

M^{me} Charat explique que la difficulté actuelle est le manque de place. L'objectif est d'en créer et, si possible, de les séparer complètement, par exemple en ayant des places pour vélos sur le trottoir et des places pour deux-roues motorisés sur la chaussée. Quand on aura atteint un équipement jugé raisonnable, on pourra modifier ce contrôle.

Un député (MCG) ajoute que 1000 places ont été créées en deux ans et cela ne va pas s'arrêter là.

M^{me} Charat estime que, si 1000 places sont créées dans les deux prochaines années, on pourra estimer que l'offre répond un peu mieux à la demande. Dans ce cas, on pourra être plus restrictif à l'encontre des deux-roues motorisés.

Le président a tout même de la peine. A la sortie de l'Hôtel de Ville, il y a six places pour vélos avec des arceaux et peut-être 50 places pour des scooters. Il estime que cette suppression prévue dans le contrat de prestations n'est pas en faveur de l'utilisation du vélo. Il peut bien entendre qu'on ne fasse pas plus

d'efforts, mais c'est un très mauvais message qui est donné parce qu'il manque aussi des places vélos.

M. Barthassat signale que la politique actuelle consiste à créer des places pour les deux-roues, aussi bien pour les vélos, les scooters ou les motos. Il faut savoir qu'il y a 3000 à 4000 vélos au grand maximum qui se baladent tous les jours à Genève et qu'il y a 58 000 deux-roues. On avance donc avec la création de places, mais tant qu'on n'aura pas assez de places, on ne peut pas être trop méchant avec des gens qui ne sont pas dans des voitures et qui ont l'effort d'aller en scooter ou en vélo. Au niveau national, il y a aussi la volonté de remettre des plaques sur les vélos pour pouvoir taxer les incivilités nombreuses des cyclistes.

Une députée (S) note la diminution progressive du montant de l'indemnité. Elle comprend qu'il y a des avancées technologiques, mais on est quand même dans un domaine qui rapporte quelque chose à l'Etat via la Fondation des parkings. Elle se demande si on ne fait pas fausse route en diminuant l'indemnité avant que les avancées technologiques soient assurées.

M. Arnold indique que l'indemnité a été réduite au même titre que les indemnités ou les aides financières de tous les bénéficiaires de l'Etat de Genève. Ce n'est pas un traitement particulier qui est proposé ici.

M. Favre ajoute que, dans le cadre des négociations avec la Fondation des parkings, celle-ci a estimé qu'elle pouvait faire au moins aussi bien que les années précédentes avec ce montant. Elle compte justement sur la technologie et sur une meilleure organisation de son service du stationnement qui a été profondément remanié ces derniers temps pour que les agents soient davantage sur le terrain. Il assure que l'argent prévu pour la Fondation des parkings lui permettra d'assumer ces tâches sans dommages.

Une députée (S) fait remarquer que, même avec la technologie, il faut quand même des gens, ne serait-ce que pour être derrière des écrans et analyser les images. Pour elle, c'est un peu comme à l'AFC où l'on n'a pas mis les contrôleurs qu'il fallait par rapport au nombre qui était prévu. On dirait qu'on est un peu dans ce phénomène. Si on a une baisse de l'attention sur les parkings en Ville, cela a aussi un impact sur les flux de véhicules.

M. Favre souligne que la Fondation des parkings ne va pas diminuer son personnel. Elle a simplement réussi à faire des optimisations. Si la scan car donne un coup de pouce pour avoir un meilleur contrôle, des personnes doivent toujours être là pour aller mettre les amendes et pour les contrôler les écrans. Il n'y aura donc pas une diminution du personnel, mais une partie de celui-ci changera peut-être de tâche à terme. Ces moyens technologiques permettront

d'être plus précis et d'augmenter ce taux de contrôle pour permettre qu'on n'ait pas le record de non-paiement.

M. Barthassat signale que 3 ou 4 agents arrivent à contrôler 300 voitures pendant que la scan car en contrôle 3000.

Un député (PLR) fait une remarque par rapport à la proportion de places entre les deux-roues motorisés et les vélos. Il rappelle que ce sont deux types de véhicules qui sont placés sous un régime différent. Un deux-roues motorisé doit ainsi trouver sa place sur une place de parc adéquate alors qu'un vélo peut être entreposé à n'importe quel endroit pour autant qu'il laisse un passage de 1,5 mètre minimum. Il faut donc relativiser la question des places de parc réservées aux vélos avec cette problématique. Selon lui, le problème majeur pour les cyclistes n'est pas tellement leur place en tant que telle, mais le vol des vélos. Un bon moyen pour s'en prémunir est de pouvoir accrocher son vélo à quelque chose. Certaines cyclistes souhaitent avoir des vélostations et autres équipements, mais la plupart d'entre eux souhaitent pouvoir placer leur vélo à un endroit où ils respectent les autres et laissent passer les gens, mais où ils ont la possibilité d'accrocher leur vélo avec un cadenas efficace pour limiter les risques de vol, ce qui est la principale entrave aux déplacements à vélo. Il ne demande donc pas des places, mais des anneaux et autres endroits auxquels il est possible d'attacher les vélos sans gêner personne. Si on arrivait à faire cela, on avancerait beaucoup et on ne serait pas du tout en concurrence avec les deux-roues motorisés qui n'ont pas la possibilité de prendre une place qui ne leur est pas destinée.

Le Président trouve que cela ne pose aucun souci particulier s'il s'agit de mettre à disposition des moyens d'accrocher les vélos de façon sécurisée sur les trottoirs. Par contre, dans la période transitoire où il n'y a pas assez de places, y compris pour les vélos, cela pose problème quand il y a par exemple 6 places comme à l'entrée de l'Hôtel de Ville et que ces places sont squattées par un scooter qui empêche deux vélos d'utiliser ces arceaux.

Le député (Ve) a entendu M. Barthassat dire que 4000 vélos circuleraient par jour dans le canton. Ce chiffre lui paraît bien faible vu qu'il y a déjà 2000 vélos rien que sur le quai Ernest-Ansermet d'après le compteur installé à cet endroit. Il aimerait donc savoir d'où vient ce chiffre de 4000 vélos.

M. Barthassat répond que ce chiffre a été donné par une association vélo disant qu'environ 3300 vélos roulent à peu près tous les jours dans le canton. Lors du dernier débat à la Maison des associations, une association avait dit que c'était plutôt autour des 4000 vélos. Cela étant, il a demandé que ce chiffre soit vérifié par le département.

Le Président fait remarquer que les vélos qui ne circulent pas tous les jours doivent aussi être cadenassés. Ils ont donc aussi besoin d'une place et, si ce n'est pas dans un immeuble, c'est forcément des places à l'extérieur.

M. Barthassat note que le Président parle des arceaux situés auprès de l'Hôtel de Ville. Il lui fait remarquer qu'on trouve d'autres arceaux pour les vélos en face du Palais Eynard.

Un député (Ve) se réfère à un article paru dans la presse aujourd'hui où l'Etat fait remarquer qu'il y a une tension entre la zone bleue et la zone blanche, la première étant plutôt à destination des habitants et la deuxième plutôt au service de l'activité économique. Il aimerait savoir quelle politique sera priorisée durant les prochaines années.

M^{me} Charat signale que l'avantage de la zone bleue est qu'on peut aussi s'y stationner avec un disque durant 60 minutes. Concernant la zone blanche, on dit souvent qu'elle est pour les visiteurs parce que c'est du stationnement payant.

Un député (Ve) citait simplement la réponse donnée par l'Etat disant que la zone blanche favorise l'activité économique. Il se demande si c'est une politique qu'on entend favoriser demain au détriment des habitants.

M^{me} Charat explique que l'objectif aujourd'hui est d'essayer d'équilibrer les choses en matière de stationnement. Il y a une demande très forte pour les habitants (c'est pour cette raison que les macarons ont été mis en place) et l'idée n'est pas de les opposer aux visiteurs. On sait que les parkings publics sont aussi disponibles pour les visiteurs. L'idée est vraiment de pouvoir dire à ces visiteurs qu'ils ont du stationnement en surface où il doit y avoir un taux de rotation suffisant. En parallèle, il faut également promouvoir les parkings publics en ouvrage. Une priorité a été mise pour les habitants avec l'introduction des zones bleues macarons pour les habitants, mais il y a quand même plus de 4500 places payantes plus les places bleues qui ne peuvent être utilisées qu'avec un disque, auxquelles s'ajoutent tous les parkings publics.

M. Favre ajoute que la loi sur la mobilité entérine un équilibre. Chaque usager doit pouvoir trouver, en fonction de ses besoins, des places. Ensuite, il y a la question du contrôle du stationnement pour augmenter la rotation, mais on réfléchit aussi à d'autres mesures. Il s'agit notamment d'éviter la tension qui peut exister dans certains secteurs des places macarons en révisant les conditions d'attribution des macarons. Il ne faudrait pas qu'une personne sous-louant sa place dans un immeuble à un pendulaire bénéficie par ailleurs d'une place macaron. Il précise que le gain potentiel de disponibilité est estimé à 10% sur ce point en restreignant ainsi l'octroi des macarons. Il faudra donc prouver

qu'on n'a pas une place dans son immeuble pour pouvoir bénéficier d'un macaron.

Le Président estime qu'il n'y a pas seulement le stationnement qui pose problème, mais aussi le trafic que cela génère. Par ailleurs, il signale que la vérification de l'attribution des macarons peut sans problème être étendue jusqu'à des zones comme Plan-les-Ouates.

M^{me} Charat précise que toutes les mesures doivent être mises en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Le Président relève qu'il reste encore des zones de stationnement illimité en Ville de Genève, par exemple le long de la route des Jeunes.

M. Favre indique que toutes ces places vont être réglementées pour être certain que toutes les places en Ville de Genève soient traitées de manière équivalente et qu'elles dépendent de l'utilisation soit d'un horodateur, soit d'un disque. Il ajoute que ces changements sont parfois liés à des projets d'aménagement, ce qui était le cas à la route des Jeunes où cela devrait être fait d'ici le courant 2017.

Un député (PDC) signale qu'il s'occupait du bâtiment où il y avait les anciens cinémas aux grottes. Il y avait là-bas un plateau de 100 places qui n'ont jamais été louées. Il précise que c'est dans le cadre de l'autorisation de construire qu'il a fallu construire un certain nombre de places de parking. On avait un droit de superficie vis-à-vis de la Ville de Genève. On a pris contact avec la Ville de Genève et on avait mis en place une étude dans le quartier des grottes. On s'est aperçu que la Ville de Genève était propriétaire de nombreuses places en sous-sol qui étaient aussi non occupées dans le quartier. L'idée était alors de développer un macaron avec les services de l'Etat. Il aimerait savoir où en est ce projet.

M^{me} Charat demande s'il fait référence à des places gérées par la GIM.

Le député (PDC) répond que c'est peut-être le cas. En tout cas, on se rend qu'il y a un gros potentiel de places libres en sous-sol et qui pourraient être utilisées.

M. Favre a une partie de la réponse. Il rappelle que le nombre de places publiques sur la zone dense est maintenant figé depuis qu'il y a cette loi sur la compensation. Chaque fois qu'une place est enlevée en surface, sauf exception, il faut la compenser en sous-sol. Selon le même principe, la création du parking des Clés de Rive nécessitera de supprimer des places en surface. Dans ce contexte, un travail est effectué avec la GIM qui dispose d'un potentiel de places qui ne sont pas accessibles au public, mais qui sont inoccupées. Il y a toujours des questions de sécurité qui ne sont jamais simples, mais la Fondation des parkings est prête à travailler avec la GIM. D'ailleurs, on a demandé à la

Fondation de le faire. Ainsi, dès qu'il y a un bouquet de 20 à 30 places au moins, la Fondation des parkings va faire en sorte de faire un minimum d'investissement pour rendre ces places ouvertes au public, que cela soit à travers la pose de barrière ou les nouvelles technologies. Il y a bien une volonté d'ouvrir ces places au public, ce qui permet aussi de récupérer des places pour la compensation. Pour la Fondation des parkings, il est plus intéressant d'investir quelques moyens pour mettre à disposition ces places plutôt que de faire de nouvelles places en souterrain à 50 000 ou 60 000 F. Il y a là un intérêt gagnant pour toutes les parties qu'on est en train d'analyser avec la Ville de Genève et la GIM. Contrairement à ce qu'on peut penser, il y a beaucoup de places dans des parkings souterrains qui ne sont pas utilisées. Cela pose de problème de rentabilité à certains parkings et il s'agit de favoriser l'utilisation publique de ces places avec l'accord des propriétaires. Le comité de compensation qui réunit deux fois par année tous les acteurs clés de la mobilité genevoise, dont la GIM et la Ville de Genève font partie, a abordé cette question hier.

Un député (PDC) trouve qu'un inventaire est nécessaire parce qu'il a beaucoup de places qui ne sont pas utilisées aujourd'hui.

Le président signale que, avant même le dépôt du projet de loi pour la compensation, la question de la réalisation d'un inventaire des places, y compris sur le domaine privé, s'était déjà posée. Il se demande si on ne paie pas aujourd'hui les conséquences de cette méconnaissance.

Audition de MM. Antoine de Raemy, président, Jean-Yves Goumaz, directeur général, et Gaëtan Mascali, directeur du service du stationnement

Le président salue les représentants de la Fondation des parkings. Il note qu'ils n'ont rien à ajouter à la présentation qui a été faite par le département.

Un député (PLR) demande quand le parking Carré Vert va être mis en exploitation. Il a juste vu, au niveau du flux de trésorerie, qu'il y avait déjà des montants de plus de 2 millions de francs qui avaient été sortis au 31 décembre 2015 et il aimerait savoir ce qu'il en est aujourd'hui. Enfin, il souhaite savoir si les estimations du projet de loi de l'époque sur toute l'opération Artamis sont toujours les mêmes, à savoir que ce parking va coûter entre 400 000 et 450 000 F par année à la Fondation des parkings.

Le président relève que le député (PLR) aurait pu poser ces questions dans le cadre du projet de budget 2017 plutôt que dans le cadre de ce projet de loi.

M. de Raemy n'a pas tous les éléments avec lui, mais il peut dire que le parking du Gazomètre sera prêt cet été. Par ailleurs, il faut savoir que c'est le parking le plus cher du monde avec un coût de 352 000 F la place. Il coûte à la

Fondation des parkings 13 millions de francs auxquels il faut ajouter 80 millions de francs pour la dépollution du site qui a été payée par l'Etat et la Confédération. Concernant l'exploitation du parking, Il confirme que ce parking sera déficitaire.

M. Goumaz ajoute que, au niveau des frais de construction, à part le montant faramineux qui a été mentionné, cela respecte tout à fait ce qui avait été annoncé, voire c'est inférieur à cela. Il n'y aura donc pas de dépassement.

Le député (PLR) avait dit, à l'époque où la commission des travaux avait traité cette problématique, qu'il trouvait totalement incohérent d'obliger la Fondation des parkings à construire des parkings déficitaires en justifiant cela par la suppression de place en surface. Par ailleurs, on sait que, dans les plans financiers d'Artamis, comme dans tous les plans financiers en zone de développement, ce sont les appartements qui subventionnent le prix des places de parking. Pour éviter que les loyers soient trop élevés pour certains investisseurs, on sort les places de parking et on les met en parkings habitants gérés par la Fondation des parkings et cela permet d'abaisser le loyer dans les plans financiers de certains investisseurs, notamment pour certaines coopératives. Le groupe PLR sera donc très attentif dans la politique de l'Etat visant à favoriser les coopératives à la manière dont les parkings seront gérés.

Un député (Ve) note qu'il faut créer énormément de places en souterrain ces prochaines années pour compenser les places supprimées en surface. Par rapport à la question de l'équilibre financier, il se demande si ces places seront en zone bleue ou si elles seront payantes pour les habitants.

M. de Raemy comprend que le député (Ve) parle des ouvrages que la Fondation des parkings doit construire pour les futures compensations des places en voirie. Il n'a pas avec lui la réponse précise, mais il peut dire qu'il y a un mélange de places blanches et de places bleues.

M. Goumaz explique que le parking des gazomètres est un peu le 1^{er} parking de compensation. Les gens du quartier ayant un macaron bénéficient d'un tarif spécial dans ce parking. Les autres parkings que la Fondation des parkings va construire dans les alentours du centre-ville seront effectivement liés à la compensation, mais la problématique financière liée à ceux-ci n'est pas résolue. La Fondation des parkings va devoir jouer ce rôle de financement qu'elle a déjà joué pour les P+R ou pour les parkings habitants. Il faudra ainsi trouver des solutions pour que l'habitant du quartier qui payait 200 F son macaron par année doive payer son parking 200 F par mois. Il faudra donc trouver un équilibre dans le financement de ces futurs parkings.

Un député (Ve) entend qu'il n'y a pas encore de solution qui a été trouvée pour le financement de ces parkings. Il demande si celle de l'augmentation du prix du macaron a été envisagée et si elle serait suffisante.

M. Goumaz explique que le parking des gazomètres est déficitaire pour cette raison, la solution étant que la Fondation des parkings passe à la caisse. Une augmentation du prix du macaron serait une manière d'augmenter les ressources de la Fondation et d'habituer les gens à payer un peu plus pour le stationnement de leur véhicule. La personne qui devra passer d'une place en surface à une place en parking aura un choc financier qu'il faut amortir dans le temps.

Un député (Ve) demande si des simulations ont été faites pour savoir à quel prix il faudrait fixer le macaron pour avoir une sécurité financière par rapport à la suite qui semble assez incertaine.

M. Goumaz indique que la simulation c'est ce que la Fondation des parkings fait chaque année dans son plan stratégique. Elle a une vision à 5 ans où elle regarde tous les engagements et les recettes prévus. Aujourd'hui, les recettes du macaron comptent pour à peu près 20% des recettes de la Fondation des parkings. Pour elle, c'est un des paramètres les plus importants sur lequel il est possible de jouer si elle doit trouver l'équilibre financier. Quant au prix auquel il faudrait augmenter les macarons, cela dépend du programme qui va venir. Par ailleurs, il faut voir qu'il y a l'aspect lié à la gestion de la fondation qui cherche un équilibre, mais il a aussi un aspect plus politique par rapport au prix du macaron et du stationnement en voirie par rapport au stationnement en ouvrage.

Le président estime qu'il est utile de disposer de ces estimations.

M. de Raemy signale que le prix du macaron est particulièrement bon marché à Genève par rapport aux autres cantons. Il est par exemple beaucoup plus cher dans le canton de Vaud. Ces chiffres peuvent être communiqués à la Commission des finances.

Le président trouve qu'il est bien que les commissaires disposent de ces chiffres. Ensuite chacun prend ses responsabilités pour faire les choix politiques.

Audition du 7 décembre 2016

Audition de la Ville de Genève, représentée par M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative/VGE, et M^{me} Nathalie Böhler, directrice du département des finances/VGE

M^{me} Salerno indique que la Ville de Genève souhaitait être entendue sur le PL 11923, d'abord de manière générale parce que la Ville de Genève a différents conflits ouverts devant les tribunaux s'agissant de la thématique du domaine public, des horodateurs, du recouvrement des amendes et des amendes elles-mêmes. Sur les horodateurs, la Ville de Genève conteste, avec 17 autres communes, un règlement du Conseil d'Etat qui enlève à terme cette prérogative aux communes. La Ville de Genève a aussi une procédure ouverte contre le service cantonal des contraventions. Le Grand Conseil a voté récemment des nouvelles applications informatiques pour que ce service soit plus efficace et plus efficient. Alors que la Ville de Genève avait provisionné 14 millions de francs pour les amendes perçues sur son territoire, elle n'a jamais eu de retour financier de la part dudit service qui fonctionnait de manière non efficace puisqu'on n'arrivait pas à réconcilier les amendes et les communes sur lesquelles elles avaient été perçues. Lorsque M^{me} Rochat présidait le Conseil d'Etat, il avait été demandé que la Ville de Genève efface la provision de sa comptabilité, ce qu'elle n'a pas fait. La Ville de Genève a demandé au Conseil d'Etat de pouvoir négocier, mais il n'est pas entré en matière arguant du fait que le service était mal organisé et ne pouvait pas réconcilier avec les amendes et les communes sur lesquelles elles avaient été perçues et que la Ville de Genève devait supporter financièrement ce dysfonctionnement administratif. La Ville de Genève souhaite trouver un accord financier avec le canton pour cette somme de 14 millions de francs. Le canton n'étant pas entré la manière, cela a été porté devant les tribunaux. Le troisième litige lie la Fondation des parkings, la Ville de Genève et l'Etat de Genève.

Le PL 11923 a été déposé le 25 mai 2016 alors que le 29 février 2016 la Ville de Genève a dénoncé la convention la liant à l'Etat de Genève et à la Fondation des parkings. M^{me} Salerno note que l'exposé des motifs omet de mentionner cette dénonciation par la Ville de Genève. Cette convention signée en 2009 entre la Ville de Genève, la Fondation des parkings et l'Etat de Genève prévoit que, sur le territoire de la Ville de Genève, c'est la Fondation des parkings qui opère alors que la LAPM donne, à son article 13, un droit latent aux communes de faire du contrôle du stationnement. Il y a également le fait que le Conseil d'Etat considère que la convention signée en 2009 ne peut pas être dénoncée par la Ville de Genève, qu'elle existe ad aeternam et que, ce faisant, la Ville de Genève a perdu, a contrario de toutes les autres communes,

la compétence de faire du contrôle du stationnement sur son territoire. Pour la Ville de Genève, cela contrevient très clairement notamment à la LAPM et à la LFPark.

Aujourd'hui, la Ville de Genève souhaitait faire savoir au Grand Conseil, dans le cadre de son examen du PL 11923, son désaccord à la prestation du contrôle du stationnement en Ville de Genève et, donc, au PL 11923. Elle souhaite en effet renégocier avec le Conseil d'Etat et la Fondation des parkings les conventions qui les lient et le fait que la Ville de Genève puisse avoir un retour financier sur les amendes qui sont faites sur son territoire. Elle fait remarquer que, en observant les comptes de l'Etat, des différents départements et de la Fondation des parkings, il est très difficile de savoir comment les flux transitent d'une entité à l'autre. La Ville de Genève conteste ainsi une partie du chiffrage fait par l'Etat. Il faut également constater que, à l'avenir, la manne financière relative aux infractions liées au stationnement risque vraisemblablement d'augmenter en raison des nouvelles technologies comme la scan car.

M^{me} Böhler indique que la Ville de Genève a passé une convention avec le canton de Genève et la Fondation des parkings en 2009 et une indemnité financière a été payée pour le reclassement des agents municipaux qui procédaient aux verbalisations à l'époque. Un montant de 9 millions de francs a donc été payé pour ce reclassement, mais cela ne constituait pas un renoncement de la Ville de Genève à exercer une compétence en matière de contrôle du stationnement. M^{me} Böhler indique que le produit des amendes était de 10 et 15 millions de francs à l'époque. Dans le contrat de prestations proposé par le PL 11923, on voit que l'indemnité oscille entre 9,3 et 9,5 millions de francs. En fait, cela correspond vraiment à une couverture des coûts de la Fondation des parkings pour permettre cette activité. On ne dispose toutefois pas de l'information sur le produit des amendes qui est encaissé au service des contraventions directement dans les comptes du canton. Ce qu'on sait, c'est que la Ville de Genève encaissait environ 15 millions de francs en moyenne. En comparaison aux 9 millions de francs, cela laisse quand même un bénéfice de 5 millions de francs auquel la commune est en droit de prétendre à une partie.

Elle relève également que le PL 11923 comporte des indicateurs d'objectifs. Il y a ainsi une vraie incitation en termes de rondes et de quartiers contrôlés. Il y a vraiment des objectifs d'efficacité et d'efficacités en termes de contrôle du stationnement. En toute logique, ce montant des amendes va plutôt en croissant par rapport aux 15 millions de francs qui étaient autrefois facturés. Par ailleurs, la loi sur la Fondation des parkings mentionne que le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les conventions pour en accord avec les

communes. Quant à la convention de 2009, elle ne mentionnait pas un renoncement intemporel à cette compétence de contrôle du stationnement sur le territoire de la commune.

Une députée (S) a compris que la Ville de Genève attend un retour de cette convention, c'est-à-dire un versement de la part du canton des sommes précédemment dues et de sommes à négocier pour la suite.

M^{me} Salerno indique que Ville de Genève a dénoncé la convention. A partir de là, pour eux, il n'y a pas de convention et il n'y a pas la capacité juridique de l'Etat à décider seul pour son action et pour l'action de la commune. Le canton se base sur les accords de 2009 et il argue du fait qu'ils ont été signés une fois pour toutes pour dire qu'ils ne peuvent pas être dénoncés, ni remis en question, ni être renégoiés et que c'est ainsi ad vitam æternam. La Ville de Genève considère que, en droit constitutionnel, il n'y a jamais aucun accord qui peut lier les exécutifs successifs sans que jamais ils ne soient dénoncés ou renégoiés. Avec la dénonciation de l'accord, la Ville de Genève souhaite que le Conseil d'Etat revienne à raison et qu'il puisse y avoir une discussion sur la convention qui lie l'Etat de Genève, la Fondation des parkings et la Ville de Genève, ou que le Conseil d'Etat poursuive dans sa détermination et que le tribunal valide les arguments de la Ville de Genève et déclare que la convention qui la lie à l'Etat de Genève et à la Fondation des parkings n'existe plus. A partir de là, on veut renégoier notamment les termes financiers de la convention qui est très clairement au détriment des intérêts financiers de la Ville de Genève.

Un député (UDC) demande si cela entraîne le même problème pour toutes les autres communes.

M^{me} Salerno répond que ce n'est pas le cas, car la Ville de Genève est la seule commune à avoir cette convention.

Un député (S) comprend les demandes de la Ville de Genève, mais il aimerait savoir quel est le lien avec le projet de loi.

M^{me} Salerno fait remarquer que l'indemnité que le projet de loi prévoit d'accorder à la Fondation des parkings couvre les années 2017 à 2019 exclusivement pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève alors que la convention qui régit la passation de contrôle du stationnement en Ville de Genève est dénoncée par la Ville de Genève. En l'occurrence, ce qui est étonnant c'est que l'exposé des motifs du Conseil d'Etat ne contient nulle trace du fait que la Ville de Genève a dénoncé unilatéralement cette convention, quand bien même elle l'a dénoncé le 29 février 2016 et que le dépôt du projet de loi est daté du 25 mai 2016. De manière générale, il y a une problématique liée aux intérêts financiers de la

Ville de Genève. On peut dire que cela relève de la gestion de la Ville de Genève et qu'elle doit essayer de trouver un terrain d'entente avec le Conseil d'Etat, mais cela n'a malheureusement pas été possible et, faute de mieux, ce seront les tribunaux qui trancheront. M^{me} Salerno rend toutefois les commissaires attentifs au fait que la Fondation des parkings est régie par cette loi sur la fondation des parkings, dont l'article 11 dit que « Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer par convention, en accord avec les communes concernées et la fondation, les conditions dans lesquelles cette dernière peut exercer un contrôle du stationnement des véhicules sur la voie publique, en particulier dans les secteurs soumis au régime des « macarons ». M^{me} Salerno souligne que cela doit être fait « en accord avec les communes concernées » et que, par rapport au PL 11923, il n'y a pas d'accord de la commune concernée. Autrement dit, la Commission des finances va potentiellement se positionner sur cette loi alors qu'elle est querellée devant les tribunaux et que la convention a été dénoncée unilatéralement par la Ville de Genève.

Elle dit officiellement à la Commission des finances qu'il n'y a pas d'accord de la commune de la Ville de Genève s'agissant du PL 11923 qui régit la prestation de contrôle du stationnement sur son territoire municipal.

Un député (S) comprend que M^{me} Salerno invite à la commission à ne pas procéder à ce versement de 9 millions de francs par an parce que la Fondation des parkings n'a pas le droit de faire le travail pour lequel la convention est prévue.

M^{me} Salerno confirme que c'est ce qui est contesté par la Ville de Genève.

Un député (PLR) aimerait savoir pour quelle date la convention a été dénoncée.

M^{me} Salerno répond que la convention a été dénoncée le 29 février 2016 pour 2017.

Un député (PLR) se demande si cela signifie qu'il n'y aura plus de contrôle du stationnement à partir du mois de janvier 2017.

M^{me} Salerno indique que le canton conteste à la Ville de Genève les compétences résiduelles qui existent pourtant dans la loi sur les APM (art. 13, al. 2) pour le contrôle du stationnement sur son territoire. Il y a fort à parier que le Conseil d'Etat continuera à donner mandat à la Fondation des parkings de continuer à percevoir les amendes sur le territoire de la Ville de Genève quand bien même la convention est dénoncée.

Un député (PLR) demande sur quelle base légale la Fondation des parkings pourra continuer à effectuer le contrôle du stationnement si la convention a été dénoncée.

M^{me} Salerno estime que la Commission des finances doit poser cette question au Conseil d'Etat ou à la Fondation des parkings.

Un député (PLR) est surpris par ces déclarations alors que le désenchevêtrement se passe apparemment au mieux entre la Ville de Genève et le canton, notamment dans le domaine culturel. En tant que contribuable de la Ville de Genève et du canton, il trouve que cela entraîne des coûts invraisemblables. On voit ainsi que la Constituante a raté son travail en termes de fusion entre la Ville de Genève et l'Etat. Cela étant dit, il aimerait savoir si la Ville de Genève, dans le cadre des dispositions judiciaires qu'elle a prises, entend prendre des mesures provisionnelles pour faire interdire l'application de la loi que la Commission des finances va sans doute voter.

M^{me} Salerno répond que la Ville de Genève n'a pas déposé une telle demande auprès du tribunal. Elle pourrait le faire, mais il n'est pas sûr que cela soit validé par le tribunal. Il va vraisemblablement dire que la Fondation des parkings peut continuer à effectuer le contrôle et à percevoir les amendes et que, une fois qu'il aura tranché sur le fond, il pourra demander à l'Etat de rembourser la Ville de Genève sur la base d'une nouvelle convention à créer.

Un député (PLR) comprend qu'il n'y a pas d'intérêt que la commission sursoie au vote de ce projet de loi.

Un député (UDC) estime qu'il y a des emplois en jeu puisqu'il pourrait y avoir trop d'agents à la Fondation des parkings dont une partie d'entre eux est affectée au contrôle du stationnement en Ville de Genève.

M^{me} Salerno pense qu'il n'y a pas de crainte à avoir s'agissant de l'emploi. Ce que la Ville de Genève conteste, ce sont les termes financiers de la convention signée en 2009. D'ailleurs, elle estime que la Commission des finances devrait se pencher plus attentivement sur les flux financiers relativement peu transparents entre la Fondation des parkings et le canton. Objectivement, il est simple de constater que l'Etat verse une manne d'environ 9,5 millions de francs pour la couverture des coûts de la Fondation des parkings, mais cela ne correspond de loin pas aux recettes que la Fondation des parkings perçoit s'agissant de la prestation du contrôle du stationnement en Ville de Genève. Concrètement l'Etat verse une manne d'environ 9,5 millions de francs à la Fondation des parkings, ce qui permet de faire fonctionner cette activité, mais elle engrange plus d'argent que pour la simple couverture de ces 9,5 millions de francs. En tant que membres de la Commission des finances, les commissaires doivent avoir une vision claire par rapport aux bénéfices de la Fondation des parkings et des flux financiers y relatifs. On peut en effet se demander si cela reste exclusivement dans la Fondation des parkings ou si cela retourne dans les services de l'Etat et, le cas échéant, dans quel service de

l'Etat. Elle met au défi les personnes présentes dans la salle de lui dire quels sont exactement les bénéficiaires de la Fondation des parkings liés à l'activité de contrôle du stationnement en Ville de Genève et quels sont les départements qui sont bénéficiaires des recettes encaissées s'agissant du territoire de la Ville de Genève. Ce qui est sûr c'est que, quand la Ville de Genève s'occupait de cette prestation, les montants perçus étaient supérieurs à l'indemnité que l'Etat verse à la Fondation des parkings. Il a fort à parier que ce qui était valable encore en 2009 l'est toujours en 2016, voire davantage. Elle estime qu'il y a pour la Commission des finances une question générale ouverte sur les flux financiers et sur la relative opacité qu'on a en lisant les documents pour savoir qui bénéficie de quelle manne financière exactement.

Elle indique que la Ville de Genève dénonce cette convention parce que, a priori, il y a beaucoup plus d'argent encaissé que ces 9,5 millions de francs. Ce n'est pas correct alors que cela concerne son territoire et qu'elle garde de par deux lois cantonales une capacité résiduelle à percevoir et à contrôler le stationnement sur son territoire. La Ville de Genève n'enlève le travail à personne. Elle dit simplement que l'accord fait en 2009 ne doit plus être l'accord qui est fait à partir des années 2017 et suivantes. La Ville de Genève part du présupposé que cette activité ne se fait pas à perte, mais produit des bénéficiaires (une partie d'entre eux n'existant peut-être pas en 2009) et qu'elle doit être rediscutée et renégociée. Ensuite, le fait que cette activité reste dans les mains de la Fondation des parkings, la Ville de Genève ne conteste pas cette capacité. C'est sur la redistribution que la Ville de Genève aimerait discuter. Il faudrait avoir une vision claire et transparente des flux financiers et des masses en jeu – la Ville de Genève pense que le différentiel est en tout cas de 5 millions de francs notamment en lien avec l'avancée des technologies dont la Scan car. En plus, un aspect atypique est le fait qu'une seule commune soit concernée par ce dispositif. Pour la Ville de Genève, l'Etat de Genève ne peut pas uniquement décider pour une commune et pas pour les 44 autres. Il ne peut pas le faire quand il y a en tout cas deux lois cantonales disant le contraire. Quant à l'accord signé en 2009, dans les conditions de l'époque, l'exécutif de la Ville de Genève doit pouvoir renégocier la convention à son terme.

Le président note qu'il y a deux représentants du conseil administratif de la Ville de Genève à la Fondation des parkings selon la LFPark.

M^{me} Salerno répond qu'il n'y a pas d'échanges, ni de discussions avec ces représentants (M. Pagani et M. Jacques Mino). Quand ils sont membres de la fondation, ils agissent en leur qualité de membre de la fondation.

Un député (PLR) demande où en sont actuellement les discussions entre l'Etat et la Ville de Genève.

M^{me} Salerno indique qu'il y a une non-entrée en matière de la part du Conseil d'Etat.

Un député (PLR) fait remarquer que, en cas de doute sur la Fondation des parkings, il est toujours possible de faire appel à la Cour des comptes. Sinon, le rôle de la Commission des finances est un peu compliqué dans cette affaire, même si elle peut poser des questions.

Le président trouve qu'il est embarrassant de voter un projet de loi sur une convention dont l'un des contractants n'est pas signataire et n'est pas d'accord. En outre, si la convention a été dénoncée avant le dépôt du projet de loi, il est problématique que cela n'ait pas été mentionné dans l'exposé des motifs.

Un député (PLR) constate qu'il demeure possible de faire des estimations sur la base des informations disponibles comme le nombre d'agents, le nombre de places à contrôler par jour, etc. On devrait arriver à estimer le chiffre d'affaires de la Fondation des parkings à quelques centaines de milliers de francs près, pour autant que les informations données soient correctes.

Il a compris que la convention a été dénoncée pour le 31 décembre 2016 et que la Ville de Genève estime avoir une compétence résiduelle. Dès lors, à partir du 1^{er} janvier 2017 et à défaut d'action du Conseil d'Etat, celui-ci n'aura plus de compétence pour faire ce travail, y compris via la Fondation des parkings.

M^{me} Salerno ne sait pas ce qu'il va se passer.

M^{me} Böhler explique que la convention est bipartite alors que la Ville de Genève aimerait qu'elle soit tripartite puisque la LFPark dit que le Conseil d'Etat est compétent, mais que cela doit se faire avec l'accord des communes. Ce que la Ville de Genève voulait dire aujourd'hui, dans le cadre du PL 11923, la Commission des finances n'a pas l'accord de la commune concernée. Cela ne va pas empêcher la Fondation des parkings de continuer son travail puisqu'il y a un intérêt supérieur à ce qu'elle le fasse. La Ville de Genève dit juste que, dans le cas du PL 11923, ce n'est pas « avec l'accord des communes concernées » parce que la commune en question n'a jamais été invitée à s'asseoir à la table pour savoir quel est le produit des amendes, quel est le nombre d'agents verbalisateurs et comment la manne de cette activité est répartie au-delà de la couverture des coûts pour la Fondation des parkings. Si une efficience est recherchée par la Fondation des parkings et qu'elle arrive à générer un bénéfice, elle en garde 25%, et 75% est reversé au canton. Il y a donc un intérêt financier pour le canton et pour la Fondation des parkings dans cette activité. La Ville de Genève voudrait juste que cela soit tripartite. Elle ne veut pas que l'activité s'arrête au 1^{er} janvier. Elle veut que cela continue, mais qu'elle puisse négocier.

Un député (PLR) entend la réponse sur l'intérêt à ce que la Fondation des parkings continue son activité. Il posait toutefois la question au niveau de la légalité à la poursuivre. Il peut y avoir un intérêt à ce que la Fondation des parkings continue, mais que la légalité ne soit pas retenue et que, indépendamment de l'intérêt à continuer son travail, elle ne serait plus habilitée à le faire pour des raisons strictement juridiques. La Commission des finances aura ensuite une discussion à avoir sur la suite qu'elle entend donner à ce projet et, en particulier, de savoir quelle est l'incidence sur le canton d'un refus, d'une acceptation ou d'un gel de ce projet de loi. En d'autres termes, il aimerait savoir si la Fondation des parkings est encore habilitée, légalement, à aller mettre des amendes aux automobilistes en Ville de Genève à compter du 1^{er} janvier 2017. Si on se retrouve avec un automobiliste qui conteste son amende en disant que la Fondation des parkings n'a plus la compétence pour mettre des contraventions et que, par hypothèse, il gagne sa procédure, cela pourrait impliquer de rembourser ou de voir annuler, le cas échéant, l'entier des contraventions.

M^{me} Salerno indique que le litige a été déposé devant la Chambre administrative de la Cour de justice. Si la version du Conseil d'Etat est validée par celle-ci, cela veut dire que, même sans l'accord de la Ville de Genève, l'Etat de Genève et la Fondation des parkings peuvent ad æternam contrôler le stationnement sur le territoire de la Ville de Genève. Si la Chambre administrative conteste la lecture de l'Etat, à savoir que, ad æternam, cet accord est valide quoi que pense et fasse la Ville de Genève, cela signifie que, au 31 décembre 2016, elle avait validement dénoncé l'accord qui la liait et qu'elle a la pleine capacité résiduelle à contrôler le stationnement sur le territoire municipal. L'Etat dénie cette capacité à la Ville de Genève alors qu'il y a deux lois allant dans ce sens. Il estime que le législateur doit être attentif à ce que la loi et l'esprit de la loi qu'il a votée soient respectés. La Ville de Genève considère que l'article 11, alinéa 1, de la loi sur la Fondation des parkings ainsi que la LAPM donnent à toutes les communes, y compris la Ville de Genève, la compétence complémentaire résiduelle de contrôler le stationnement sur leur territoire. Cette compétence est mise en cause par le Conseil d'Etat, qui considère que le cadre posé par la convention signée en 2009 – peu importe les lois arrivées ensuite – est valable ad æternam. Il serait étonnant que la Chambre administrative valide le « ad æternam » parce que cela signifierait qu'un accord, potentiellement bon ou mauvais, fait à un instant T, lie toutes les institutions concernées pour les 100 prochaines années. Il y a également le fait que des lois votées par le législateur, quelques années après, ne s'appliquent pas au territoire de la Ville de Genève. Si la Chambre administrative donne raison à la Ville de Genève, celle-ci aura dénoncé validement l'accord pour le

31 décembre 2016. Cela posera alors la question de savoir si la Fondation des parkings sera encore en droit de percevoir toutes les amendes perçues à partir du 1^{er} janvier 2017 par la Fondation des parkings s'il n'y a plus aucune convention les liant à la collectivité municipale.

Un député (S) se demande pourquoi donner une subvention à la Fondation des parkings si les recettes qu'elle produit par cette activité sont nettement supérieures à ce montant comme le dit M^{me} Salerno. Il prend également l'hypothèse où la Ville de Genève aurait gain de cause. Il estime que dans un tel cas la Ville de Genève devrait également contribuer au financement de cette activité de la Fondation des parkings.

M^{me} Salerno indique que, si la Ville de Genève a gain de cause, elle discutera à livre ouvert avec l'Etat de Genève et la Fondation des parkings pour avoir une compréhension exacte des chiffres. La Ville de Genève couvrira les frais de fonctionnement pour cette activité et uniquement celle-ci. Quant au reste des recettes, il doit être réparti de manière équitable entre les collectivités publiques.

Un député (S) comprend que la Commission des finances aurait tout intérêt à attendre la décision qui sera donnée à ce litige. Le montant à charge de l'Etat pourrait en effet être inférieur aux 9 millions de francs prévus dans le projet de loi.

M^{me} Böhler relève que l'indemnité soumise à la Commission des finances vise à couvrir les coûts de la Fondation des parkings. Quant aux recettes des amendes, elles sont enregistrées dans les livres du canton directement. Quelque part, les salaires de tous ces gens et les frais directs liés à cette activité de verbalisation sont couverts par ces 9 millions de francs. Ce qu'on ne voit pas dans les comptes de la Fondation des parkings, c'est le montant des amendes qui est directement enregistré au service des contraventions. Le mécanisme est prévu avec des recettes d'un côté et les coûts de l'autre.

Le président note que le Grand Conseil n'a peut-être pas accepté le budget l'année passée, mais il a refusé le projet de loi du Conseil d'Etat qui voulait prélever 50% du bénéfice de la Fondation des parkings.

Un député (UDC) note que le PL 11923 a été déposé le 25 mai 2016. Il aimerait savoir à quelle date la Ville de Genève a dénoncé la convention.

M^{me} Salerno répond que la convention a été dénoncée le 29 février 2016, le 14 mars 2016, la Chambre administrative a été saisie du litige et le Conseil d'Etat a répondu à la Cour de justice le 3 mai 2016.

Un député (MCG) déplore que ce conflit n'ait pas été signalé par la Fondation des parkings et par le Conseil d'Etat. Même le débat sur le budget est un peu faussé du fait que les députés n'étaient pas au courant de ce litige.

Il est vrai qu'on est dans une situation un peu difficile. Il y a toutefois un problème de fond. On a voulu à tout prix externaliser le contrôle du stationnement parce que c'est considéré comme n'étant pas quelque chose de populaire. C'est peut-être mieux géré dans les petites communes, mais beaucoup d'entre elles essayent de s'en décharger. Ce n'est pas du tout la ligne du MCG, qui pense que c'est une tâche d'autorité qui doit être du domaine de la commune. Elle permet également d'engager du personnel local. La Fondation des parkings a fait un effort pour engager des personnes au chômage et des résidents genevois, ce que le MCG a trouvé appréciable. Quelque part la situation est absurde et, au mieux, elle n'est pas claire du tout. Il est embarrassé par rapport à la demande qui a été faite par la Ville de Genève. D'un côté, il la trouve souhaitable, mais d'un autre côté c'est embarrassant. En effet, on a fait une telle construction que s'attaquer à une partie de celle-ci, c'est un peu démolir le tout ou faire peser des menaces. Il se demande jusqu'où la Ville de Genève veut aller dans ses négociations.

M^{me} Salerno fait remarquer qu'il n'y a pas de négociations actuellement avec le Conseil d'Etat. On est devant les tribunaux et les échanges d'écritures se font par avocats interposés. Elle comprend que les commissaires soient un peu embarrassés par le fait d'être mis devant le fait accompli. Il faut qu'ils comprennent que pour la Ville de Genève et pour elle, il est important de défendre les intérêts de la Ville de Genève. Elle a essayé de négocier avec le canton et la Fondation des parkings, mais elle s'est heurtée à une fin de non-recevoir. A un moment donné, soit il est possible d'avoir un dialogue et on peut aller de l'avant, soit on n'y arrive pas et pour faire valoir les intérêts légitimes de sa collectivité, il faut alors saisir les tribunaux.

M^{me} Salerno indique que la Ville de Genève a envoyé son premier courrier au Conseil d'Etat le 6 mai 2015 qui a répondu le 10 juin 2015. La Ville de Genève a réécrit le 2 septembre 2015. Le Conseil d'Etat a répondu le 28 octobre 2015 et le 11 novembre 2015. Il y a donc eu un échange de courriers. Ils se croisent par ailleurs dans la rue et il peut y avoir des discussions entre conseillers d'Etat et conseillers administratifs. Les prétentions de la Ville de Genève ont été mises par écrit et il y a eu des rencontres et des discussions informelles, mais le Conseil d'Etat a donné une fin de non-recevoir. Il faut voir que la Ville de Genève avait aussi un délai pour dénoncer la convention à la fin de l'année. Elle ne l'a pas dénoncé sur un coup de tête et sans avenir personne. Elle a discuté et écrit des courriers, mais les réponses de l'Etat de Genève étaient d'une fin de non-recevoir. Elle précise que le premier courrier a été envoyé au DETA le 11 décembre 2014. Autrement dit, la Ville de Genève s'y est donc prise près de deux ans à l'avance. Ensuite, les conseillers administratifs ont l'obligation, tout d'abord, de défendre les intérêts de la Ville

de Genève et de ses contribuables qui sont lésés dans cette histoire. Aujourd'hui, si elle ne vient pas dire à la Commission des finances que, sur ce contrat de prestations, la Ville de Genève ne donne pas son accord et qu'elle est en procédure avec le canton, la partie adverse qui est l'Etat de Genève, pourra faire valoir le fait qu'elle ne soit pas venue devant la Commission des finances du Grand Conseil pour défendre sa position. Cela étant, une procédure peut s'arrêter en tout temps. Si le Conseil d'Etat ou son représentant vient discuter avec la Ville de Genève, celle-ci est tout à fait prête à le faire. Elle n'a pas de prétention financière figée, mais elle a la volonté ferme et résolue d'aller au bout de la procédure si le Conseil d'Etat ne souhaite pas discuter et de laisser la Chambre administrative se positionner. C'est d'ailleurs, la même chose sur les autres litiges qui opposent la Ville de Genève à l'Etat de Genève.

M^{me} Salerno citait le litige qui concerne le service des contraventions. Là aussi, la Ville de Genève a fait des provisions de 14 millions de francs concernant des amendes faites sur le territoire de la commune. C'était de l'argent que la Ville de Genève était en droit, en tout cas en partie, de récupérer. Elle ne l'a toutefois jamais récupéré au motif que le service dysfonctionnait. D'ailleurs, les députés le savent puisque, dans un rapport du Grand Conseil, le service valide le fait qu'il était désorganisé à un moment donné et qu'il n'avait pas les moyens informatiques de percevoir les amendes et de les réconcilier avec le territoire sur lequel elles avaient été perçues. A l'époque, il y a eu des discussions et M^{me} Rochat avait alors demandé à la Ville de Genève d'enlever la provision aux comptes. Elle estime qu'il n'est toutefois pas possible de fonctionner de cette manière. Si elle donne l'ordre à ses services d'enlever les 14 millions de francs parce que l'Etat a mal fonctionné, cela va pénaliser le contribuable de la Ville de Genève. Elle indique que la Ville de Genève est bien consciente qu'elle n'allait certainement pas récupérer l'intégralité des 15 millions de francs qui correspondaient au poids des infractions verbalisées, à commencer par le fait qu'il y a un délai de prescription de l'amende. En tout cas, le service cantonal aurait dû pouvoir récupérer une partie des amendes et les redistribuer à la Ville de Genève, mais cela n'a pas été le cas pendant plusieurs années et on a demandé à la Ville de Genève de passer cela par pertes et profits. Le fait que les services de l'Etat de Genève ne fonctionnent pas à satisfaction est dommageable pour les contribuables de la Ville de Genève et du canton. Par ailleurs, ce n'est pas à la Ville de Genève de porter financièrement les coûts du mauvais fonctionnement d'un service de l'Etat. Quand la Ville de Genève a demandé à pouvoir négocier pour une partie, même symbolique, du recouvrement de ces 14 millions de francs, la réponse a été une non-entrée en matière ferme et définitive. Il faut aller se trouver vers les tribunaux et elle est la première à le regretter. Elle pense qu'il ne faut pas

qu'il y ait une inflation de procédures entre collectivités publiques devant les tribunaux. C'est pour cette raison que la Ville de Genève a renoncé à demander des mesures provisionnelles pour l'histoire qui la lie à l'Etat et à la Fondation des parkings.

Le président remercie M^{me} Salerno et M^{me} Böhler.

Audition du 21 décembre 2016

Audition de M. Luc Barthassat, conseiller d'Etat/DETA, M. David Favre, directeur général/DGT, M^{me} Chrystelle Charat, ingénieur/DGT, et M^{me} Delphine Aboun-Gabbaï, juriste DGT

Le président signale que la commission a été surprise, suite à l'audition de la Ville de Genève, de ne pas avoir eu connaissance plus tôt de ce différend avec la Ville de Genève, indépendamment du fond.

M. Barthassat indique que son département a préparé une représentation afin de tout expliquer dans le détail aux commissaires. Il fait d'ailleurs remarquer que tout a été fait de manière transparente et que même les médias en ont parlé à l'époque.

Il a quand même l'impression que la vision de la Ville de Genève, exprimée par M^{me} Salerno, est un peu partielle, voire légèrement exagérée. Il est vrai que l'on est dans une période où la situation budgétaire conduit à aller chercher l'argent là où il se trouve. Il précise d'ailleurs que les amendes d'ordre concernent plutôt le DSE que le DETA.

M^{me} Aboun-Gabbaï indique que trois procédures sont en cours entre l'Etat et la Ville de Genève :

- a) Un recours de la Ville de Genève contre le service des contraventions qui porte sur la rétrocession des amendes perçues sur son territoire par ses APM.

Elle ne va pas commenter davantage cette procédure étant donné qu'elle concerne le DSE.

- b) Un recours de la Ville de Genève et 17 autres communes du canton contre un arrêté du Conseil d'Etat du 10 février 2016 sur les horodateurs.
- c) Un recours de la Ville de Genève contre un courrier du Conseil d'Etat du 10 février 2016 sur le contrôle du stationnement.

Elle signale que cette thématique va être abordée de manière plus approfondie dans la présentation. Elle précise toutefois qu'il n'y a eu aucune

mention de ce fameux recours en matière de contrôle du stationnement dans l'exposé des motifs du projet de loi 11923 parce qu'il est dirigé contre un courrier du Conseil d'Etat et non contre le contrat de prestations. Il ne s'agissait ainsi nullement d'une cachotterie, mais cela n'avait strictement aucun rapport.

Elle apporte des précisions sur les recours de la Ville de Genève et 17 communes contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 février 2016, dont la procédure est toujours en cours devant la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice depuis mars 2016. Il faut savoir que l'arrêté du Conseil d'Etat prévoyait que l'Etat est désormais compétent en matière d'acquisition et d'installation d'horodateurs sur la voie publique et que les recettes reviennent à l'Etat, étant précisé qu'un délai de 10 ans est laissé aux communes pour renouveler leurs appareils et que, à l'échéance de celui-ci, le canton percevra les recettes. La position du Conseil d'Etat est claire. Les recettes des horodateurs doivent revenir à l'Etat pour deux raisons. Tout d'abord, l'Etat a la compétence exclusive en matière de contrôle du stationnement. Deuxièmement, l'Etat considère que la taxe horodateur est une taxe de contrôle permettant la régulation du trafic et non une taxe d'usage du domaine public comme l'invoquent les communes.

Elle va maintenant développer la thématique du contrôle du stationnement.

Concernant l'historique des relations entre l'Etat et la Ville de Genève, il faut signaler qu'une convention a été signée en 2003 entre l'Etat et la Ville de Genève prévoyant une délégation de la compétence de contrôle à la Ville de Genève qui externaliserait à la Fondation des parkings le contrôle du stationnement horodateur. Cette convention a perduré durant 5 ans. En 2008, à l'occasion d'un débat parlementaire autour du PL 10178 (projet de loi sur les agents de sécurité municipaux) un amendement a été proposé en cours de débat pour prévoir un partage du produit des amendes d'ordre entre l'Etat et les communes (jusqu'à 5 millions de francs, les recettes devaient revenir à la commune sur laquelle l'amende d'ordre a été émise et, au-delà, 75% des recettes reviendraient à l'Etat et 25% à la commune). Devant cette proposition, la Ville de Genève a pris peur et a entamé des discussions avec l'Etat pour revenir en matière et renoncer à l'exercice du contrôle sur son territoire. Des pourparlers ont donc été engagés et, en 2008, un courrier a été envoyé par l'Etat à la Ville de Genève confirmant la reprise du contrôle par l'Etat de Genève et dénonçant, dans un second temps, la convention de 2003. Elle précise que l'amendement qui est un peu à l'origine de la rétractation de la Ville de Genève n'a finalement pas été adopté.

Concernant ces pourparlers relatifs à la reprise du contrôle, il faut évoquer deux conventions. Il y a tout d'abord un accord tripartite entre l'Etat, la Ville de Genève et la Fondation des parkings portant sur la reprise par l'Etat du

contrôle pour le confier à la Fondation des parkings et régler les modalités de cette reprise, notamment comment replacer les agents de sécurité municipaux dans d'autres fonctions que celles du contrôle du stationnement. M^{me} Abou-Gabbaï précise que cet accord a déployé ses effets au 31 décembre 2009. En parallèle, il y a eu un accord bipartite entre l'Etat et la Ville de Genève portant sur le versement par l'Etat à la Ville de Genève de 9 millions de francs sur trois années (2010 à 2012) afin de compenser la perte de recettes d'amendes d'ordre en raison de la renonciation de la Ville de Genève à contrôler le stationnement sur son territoire. Elle explique que, par ces deux accords et par l'historique qui vient d'être rappelé, la Ville de Genève a renoncé de manière définitive à l'exercice du contrôle sur son territoire.

Comme l'avait annoncé l'Etat dans le courrier de 2008, des contrats de prestations ont été mis en place à partir de 2010. Il y a ainsi eu un premier contrat de prestations d'une année en 2010, un deuxième de 2011 à 2013 et le contrat de prestations actuel de 2014 à 2016. Elle précise que la loi de ratification du contrat de prestations actuel n'a pas été attaquée par la Ville de Genève alors qu'elle pouvait le faire en vertu de la nouvelle Constitution qui l'autorise à attaquer une loi de portée non générale.

Elle rappelle qu'il y avait déjà eu une présentation du DETA, le 30 novembre 2016, sur le PL 11923. Il concerne un contrat de prestations triennal visant à assurer la réglementation du stationnement en vigueur. Il est doté de 15 annexes. Il a également la particularité de challenger la fondation des parkings avec la mise en place d'outils de mesure de ses prestations dans le cadre d'une baisse de ses indemnités pour répondre aux contraintes budgétaires de l'Etat.

M^{me} Abou-Gabbaï aborde maintenant les échanges qui ont eu lieu, principalement par voie de courrier, entre l'Etat et la Ville de Genève. La Ville de Genève avait tendance à dire que l'Etat ne répondait pas du tout à ses interpellations, mais c'est erroné. L'Etat a toujours exposé sa position et il l'a fait dans de nombreux courriers entre avril 2014 et décembre 2015. Ce qui ressort principalement de ces courriers, c'est la position de la Ville de Genève revendiquant l'application de l'article 11 LFPark. Celui-ci prévoit que, lorsque l'Etat entend confier le contrôle du stationnement à la Fondation des parkings, il doit recueillir l'accord de la commune concernée. Dans un de ses derniers courriers, la Ville de Genève a dénoncé l'accord tripartite de 2009 avec effet au 29 février 2016. La position exposée par l'Etat tout au long de ces échanges est que l'article 11 ne doit pas s'appliquer, car la Ville de Genève a renoncé au contrôle du stationnement sur son territoire. L'Etat développe également le fait qu'il a une compétence cantonale exclusive en vertu de la législation fédérale et de la législation cantonale en matière de circulation routière. Elle fait

remarquer que la Ville de Genève, dans ses courriers, a dénoncé l'accord tripartite, mais que cela ne fait aucun sens puisque cet accord a déployé ses effets au 31 décembre 2009.

M^{me} Aboun-Gabbaï signale que le dernier échange a eu lieu le 10 février 2016 où l'Etat a exposé pour la énième fois sa position à la Ville de Genève, notamment la non-application de l'article 11 LFPark. La Ville de Genève a alors attaqué, le 15 mars 2016, ce courrier par voie de recours devant la Chambre administrative.

Elle aimerait évoquer le fait que, en parallèle de ces échanges entre l'Etat et la Ville de Genève, cette dernière a adressé un courrier à la Fondation des parkings lui demandant notamment de ne plus intervenir sur le territoire communal et la mettant en garde sur une éventuelle demande en paiement des montants encaissés à tort sur son territoire. Elle précise que cet échange de courrier figure également dans le dossier distribué aux commissaires. L'Etat lui a répondu, pour le compte de la Fondation des parkings, en disant que le débat ne doit plus avoir lieu par voie de courrier vu que la justice est saisie du litige et que ce n'est pas la Fondation des parkings qui encaisse le montant des amendes d'ordre.

M^{me} Charat indique que le DETA souhaitait également faire un point sur les aspects financiers. En effet, à la lecture du procès-verbal de l'audition de la Ville de Genève, il semble y avoir une certaine confusion dans les éléments évoqués par cette dernière.

Elle rappelle tout d'abord qu'il y a deux cas de figure en matière d'amendes d'ordre, l'un pour la Ville de Genève et l'autre pour les autres communes du canton. En Ville de Genève, vu les contrats de prestations qui ont été évoqués, le contrôle du stationnement est le fait de l'Etat puisque la Ville de Genève y a renoncé. En tant que tel, celui qui fait le contrôle – il y a là une délégation à la Fondation des parkings – est aussi celui qui encaisse les amendes d'ordre. Cela veut dire que, en Ville de Genève, l'ensemble des amendes d'ordre sont perçues par l'Etat et, plus précisément, par le DSE.

Elle fait savoir que le montant moyen par an des amendes d'ordre est de 18,7 millions de francs bruts pour les années 2012 à 2016. Ce chiffre brut communiqué par le DSE retrace ainsi l'ensemble des amendes qui, à un moment donné, ont été émises et enregistrées. Ce n'est pas un chiffre net puisqu'une partie des amendes ne sont pas payées au final. Il faut également savoir que, dans les autres communes, la situation est différente dans la mesure où le contrôle du stationnement est opéré par les communes elles-mêmes, soit par le biais de leurs APM, soit par la Fondation des parkings à travers un contrat de prestations. Dans ce cas, les communes encaissent effectivement les

amendes d'ordre qui servent à financer le contrôle du stationnement sur leur territoire. M^{me} Charat indique que le montant pour ces amendes était de 4,3 millions de francs en 2015 pour les communes de Lancy, Carouge, Plan-les-Ouates et Vernier (des communes qui ont une convention de contrôle avec la Fondation des parkings).

Les commissaires peuvent se référer au schéma figurant en page 12 de la présentation pour voir l'ensemble des flux financiers entre la Fondation des parkings et l'Etat (en l'occurrence le DETA, le DSE et le DF). On peut ainsi voir qu'il y a des flux financiers entre la Fondation des parkings et le DETA s'agissant des recettes horodateurs. M^{me} Charat précise que ce schéma en page 12 concerne l'année 2015, mais que les commissaires peuvent trouver un tableau relatant l'ensemble des flux sur la période 2010-2016 dans le dossier qui leur a été remis. Les recettes horodateurs sont ainsi de 9,5 millions de francs en 2015. Cela veut dire que la Fondation des parkings, dans son activité de contrôle, recueille les recettes horodateurs qu'elle reverse au DETA.

Il faut également savoir que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la Fondation des parkings est propriétaire des horodateurs en Ville de Genève suite à un transfert opéré de l'Etat vers la Fondation des parkings. On sait que les recettes horodateurs sont d'environ 10 millions de francs par année. Le flux reversé au DETA n'est toutefois pas exactement de 10 millions de francs parce que la Fondation des parkings a des charges liées à son activité et qu'elle s'occupe notamment de la gestion du tri monnaie et de l'entretien des horodateurs. Du coup, elle conserve une part de ces recettes simplement pour financer les charges liées à cette activité.

Un autre flux entre la Fondation des parkings et le DETA est celui des flux non monétaires pour un montant de 410 000 F en 2015. Il s'agit simplement de la mise à disposition de terrains. La Fondation des parkings a besoin de surfaces pour implanter des parkings et c'est en quelque sorte à des avantages en nature, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de contrepartie financière.

Il y a également des flux financiers entre la Fondation des parkings et le DF parce qu'une des missions principales de la Fondation des parkings est de construire des parkings et pour ce faire elle emprunte. En gros, elle finance le projet de parkings à environ 75% par l'emprunt. Cela nécessite donc qu'elle ait une garantie auprès des banques, celle-ci lui étant fournie par le DF. En contrepartie de ce service, il y a des flux financiers entre la Fondation des parkings et le DF d'un montant de 13 500 F en 2015.

Elle fait remarquer que la relation vraiment importante en matière de contrôle du stationnement est celle entre la Fondation des parkings et le DSE. L'indemnité votée dans le cadre du contrat de prestations est versée par le DSE

à la Fondation des parkings pour couvrir son activité de contrôle du stationnement. Pour l'année 2015, ce montant était de 9,87 millions de francs. Elle précise que, dans chaque contrat de prestations LIAF, une clause prévoit que l'entité recevant une indemnité financière de l'Etat qui réaliserait des bénéfices doit en reverser une partie. Etant donné que c'est le cas de la Fondation des parkings, elle reverse ainsi 75% de ses bénéfices au DSE et conserve les 25% restants. Elle signale que le taux de restitution des éventuels bénéfices est de 50% au TPG ou aux Mouettes de Genève. En contrepartie, la Fondation des parkings reverse au DSE le montant des amendes d'ordre qui est lié au contrôle du stationnement sur son territoire. Ce montant était de 19,86 millions de francs en 2015.

Elle souligne que les commissaires trouveront, dans le dossier, un tableau détaillé des flux monétaires concernant notamment les horodateurs et le contrôle du stationnement pour les années 2012 à 2019.

En conclusion, par rapport à la question de savoir s'il fallait recueillir l'accord de la Ville de Genève pour faire passer un contrat de prestations, le DETA et le DSE n'estiment pas nécessaire de recueillir l'accord de la Ville de Genève pour ce projet de loi. On sait qu'il y a une procédure en cours qui sera tranchée par la Cour. D'ailleurs, il faut attirer l'attention des commissaires sur le fait que la Ville de Genève ne demande pas, en tant que tel, de reprendre le contrôle du stationnement sur son territoire, mais qu'elle souhaite percevoir une partie des amendes d'ordre prélevée sur son territoire. D'autre part, s'agissant de l'accusation concernant l'opacité des flux financiers entre l'Etat et la Fondation des parkings, tous les flux financiers que M^{me} Charat a présentés aux commissaires sont des informations qui sont complètement disponibles. Il y a des flux identifiés très clairement entre les différents départements. Enfin, il faut signaler que, si le projet de loi 11923 ne devait pas être voté, il existe une possibilité dans le cadre du contrat de prestations pour continuer à verser de l'argent à la Fondation des parkings (art. 13, al. 2, sur les douzièmes provisoires), mais il ne s'applique pas dans ce cas puisque ce principe des douzièmes provisoires ne s'applique qu'en cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil. Enfin, il serait dommageable que le contrôle du stationnement ne se fasse plus en 2017 puisque c'est une garantie pour que la politique générale du stationnement perdure sur un territoire avec des enjeux aussi problématiques en matière de stationnement.

Elle signale que le dossier comprend également une note qui concerne un certain nombre de réponses aux questions posées lors de la première audition du DETA.

Un député (UDC) constate que cette situation n'est de la faute de personne, comme toujours. Pour sa part, il trouve scandaleuses ces procédures, qui

coûtent aux contribuables, entre deux collectivités publiques. Il ne comprend pas qu'elles n'arrivent pas à s'entendre sans passer par les tribunaux. Elles devraient trouver un gentlemen's agreement entre elles pour ne plus passer par les tribunaux et, en cas de litige, avoir un collège de sages qui prenne la décision finale.

M. Barthassat estime que, dans la volonté de simplifier les choses et d'être plus transparent sur toute cette politique des parkings, on ne pourra plus se permettre d'avoir 45 manières de fonctionner avec des horodateurs qui ne sont pas toujours les mêmes, sans parler des applications iPhone qu'on peut utiliser en Ville de Genève, mais pas forcément dans d'autres communes. A un moment donné, il faut regrouper les choses. Les procédures sont plus ou moins regroupées par ce que fait l'Etat et les conventions qu'il établit, mais il faudrait quand même mettre un peu les pendules à l'heure. Avec l'émergence des villes comme Carouge, Meyrin, Lancy ou Vernier, les problèmes risquent de se multiplier. On le voit par exemple avec les noms des gares CEVA. Il comprend que les communes devenues ou sur le point de devenir une ville soient attachées à certaines choses, mais il faut simplifier les choses au niveau cantonal (au niveau de la responsabilité, pour savoir qui travaille avec qui, comment, pour quels montants, etc.) sinon on n'arrivera plus à s'en sortir.

Un député (S) relève que la critique de la commission portait sur le fait qu'elle n'ait pas été informée de ces procédures devant la justice. Cela étant, il estime que cela n'empêche pas la commission de voter ce projet de loi puisque, en réalité, la Fondation des parkings n'est pas impliquée dans ces procédures judiciaires.

Le président fait remarquer qu'il y a potentiellement un effet sur le budget cantonal si le 25% du montant des amendes revient à la commune. Cela n'empêche toutefois pas de voter le projet de loi.

Un député (S) note que les tribunaux trancheront ces différentes procédures et, le cas échéant, il y aura une question comptable à régler entre la Fondation des parkings, le Conseil d'Etat et la Ville de Genève. Il aimerait maintenant comprendre en quoi ces recours affectent le fait que la Commission des finances se prononce sur ce projet de loi. Ni elle ni le Grand Conseil ne sont pas parties prenantes à cette histoire devant les tribunaux.

M. Favre indique que, à l'heure actuelle (on peut raisonnablement penser que cela ne va pas se décanter de manière très rapide), on est sûr que la compétence revient à l'Etat de faire ce contrôle et l'établissement public autonome effectuant ce contrôle pour le compte de l'Etat est la Fondation des parkings. Quant au contrat de prestations, il ne concerne qu'un seul flux permettant à la Fondation des parkings de payer ses agents pour continuer, dès

le 1^{er} janvier 2017, ce contrôle du stationnement. La question des flux d'amendes et des horodateurs ne concerne pas ce contrat de prestations. A un moment donné, il pourrait arriver – il ne pense pas que cela sera le cas – que l'ensemble des tribunaux déboute le canton en disant qu'il n'a plus la compétence du contrôle. La Ville de Genève devra alors trouver une solution pour qu'il soit fait. Quand bien même cela arriverait, il y aurait un accord financier et la Ville de Genève reprendrait le contrat de prestations qui ne serait plus financé par l'Etat. Dans la situation actuelle, M. Favre ne pense pas que le Grand Conseil prenne des risques en signant l'autorisation permettant à la Fondation des parkings de poursuivre ces activités, ce qui est distinct de la question des amendes et des horodateurs.

Un député (PLR) estime que tout cela démontre l'échec de la Constituante. Cela étant dit, il avait demandé à M^{me} Salerno pourquoi la Ville de Genève n'avait pas pris des mesures provisionnelles pour interdire la perception des amendes sur son territoire. Il apprend maintenant que la Ville de Genève a écrit un courrier à la Fondation des parkings lui faisant interdiction de percevoir les amendes sur son territoire. Ce n'est pas une mesure provisionnelle en tant que telle, mais il aimerait savoir quelle est la portée juridique du courrier.

M^{me} Aboun-Gabbaï répond que la Ville de Genève ne peut rien faire de la sorte contre la Fondation des parkings. C'est de l'intimidation.

M. Favre ajoute que c'est l'Etat qui mandate la Fondation des parkings et si quelqu'un devait prendre des mesures, ce n'est pas la Fondation des parkings. Il relève que tout le discours de M^{me} Salerno disant que la Fondation des parkings cache des choses et que cela manque de clarté. En réalité, les flux sont très clairs. Il y a un flux de la Fondation des parkings au DSE, la fondation récupérant une petite partie des produits des horodateurs pour pouvoir payer le tri de la monnaie et ce genre de choses. Le seul autre flux existant dans ce contexte, c'est celui pour payer les agents du service de stationnement et qui est en lien avec le contrat de prestations discuté aujourd'hui.

Le président nuance quelque peu ces propos. Pour avoir été membre de la sous-commission chargée de la politique publique J « Mobilité » et pour avoir auditionné la Fondation des parkings plusieurs années de suite, cela le conduit à nuancer cette affirmation sur la transparence en raison de l'épisode sur la provision pour la caisse de pension. Les commissaires étaient alors étonnés de voir qu'une entité effectuait une provision pour sa caisse de pension de manière différente de toutes les autres entités. La question n'était pas que cela ne soit pas possible de le faire, mais cela ne semblait pas très clair et en tout cas pas très cohérent pour faire des comptes consolidés.

Le président relève également que le point presse du Conseil d'Etat de la semaine passée mentionnait l'adoption du budget 2017 de la Fondation des parkings : « Le Conseil d'Etat a adopté le budget 2017 de la Fondation des parkings établi conformément aux normes IPSAS ». Du coup, le président ne sait toujours pas de quelle manière la provision a été faite dans le budget de la fondation. Il ne pense pas qu'il y ait un vrai problème, mais ce n'est pas totalement clair pour lui non plus.

M. Favre précise qu'il parlait de la transparence sur les aspects relevés par M^{me} Salerno. Ensuite, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat analysent chaque année les comptes de la fondation. Pour le budget, c'est une procédure simplifiée, le Conseil d'Etat validant les comptes par arrêté. Pour le rapport de gestion, ce sont bien des éléments que le Grand Conseil reçoit. C'est dans ce cadre que le controlling est effectué, sachant que la Fondation des parkings a beaucoup d'autres activités, dont certaines sont privées et d'autres sur lesquelles elle doit rendre des comptes à l'Etat. A un moment donné, la Fondation des parkings a des activités rentables qui permettent de financer les activités non rentables comme la construction de P+R et de parkings habitants, notamment grâce au produit des macarons. M. Favre indique que le DETA est d'ailleurs tout à fait prêt à expliquer l'ensemble des flux à la Commission des finances. Toutefois, cela concerne plutôt le contrôle général dans le cadre duquel le Conseil d'Etat et le département de tutelle, le DETA, ont fait leur travail en rappelant à l'ordre la fondation sur la question de la norme IPSAS 25. Elle a également été rappelée à l'ordre récemment sur le fait qu'elle hésitait à changer de caisse de pension. Il signale que la provision a été dissoute et que la Fondation des parkings restera à la CPEG. Elle assumera, comme les autres, le fait que c'est une entité publique qui n'a pas un conseil d'administration privé qui doit viser l'efficience pure et bénéficiaire pour des actionnaires privés. Tous ces éléments font bien l'objet d'un controlling très régulier. D'ailleurs, le DETA aura cet après-midi une réunion trimestrielle avec le président et le directeur général de la Fondation des parkings pour passer en revue tous les éléments de la politique du stationnement, y compris les éléments comptables.

Un député (PLR) pense qu'il faudrait entendre formellement M. Maudet sur la partie qui concerne son département. Par ailleurs, il se demande si le Conseil d'Etat ne devrait pas organiser une discussion avec M^{me} Salerno.

M. Barthassat a rencontré plusieurs fois M^{me} Salerno ces derniers mois, mais il est toujours difficile d'aborder les sujets sur lesquels on devrait vraiment discuter. Il est vrai que c'est une affaire de gros sous. Il y a aussi un peu de provocation et une volonté de jouer sur les nuances. En réalité, c'est très difficile. Il estime que, à un moment, il faudra choisir. Cela sera soit l'Etat,

soit la Ville de Genève. En effet, on ne pourra plus fonctionner avec des millions de francs de doublons dépensés à tort et à travers.

Un député (PLR) aimerait vérifier un grief exprimé par M^{me} Salerno, sans pour autant dire qu'il est vrai. M^{me} Salerno dit, lors de son audition, qu'il n'y a pas tous les flux dans les comptes : « M^{me} Salerno estime que la Commission des finances devrait se pencher plus attentivement sur les flux financiers relativement peu transparents entre la Fondation des parkings et le canton. Objectivement, il est simple de constater que l'Etat verse une manne d'environ 9,5 millions de francs pour la couverture des coûts de la Fondation des parkings, mais cela ne correspond de loin pas aux recettes que la Fondation des parkings perçoit s'agissant de la prestation du contrôle du stationnement en Ville de Genève. Concrètement l'Etat verse une manne d'environ 9,5 millions de francs à la Fondation des parkings, ce qui permet de faire fonctionner cette activité, mais elle engrange plus d'argent que pour la simple couverture de ces 9,5 millions de francs ». En gros, elle dit que tout ne figure pas dans les comptes de la Fondation des parkings. M^{me} Salerno affirme également que, à l'époque où la Ville de Genève s'occupait du contrôle du stationnement, les montants perçus étaient supérieurs et qu'il n'est donc pas possible que la Fondation des parkings fasse moins bien aujourd'hui. Il a consulté les chiffres indiqués en page 145 du projet de loi avec le réalisé 2015 et il aimerait que le département puisse faire le lien entre celui-ci et le graphique en page 12 de sa présentation (sur les flux entre la Fondation des parkings et l'Etat).

M. Favre explique que l' « indemnité pour le contrôle du stationnement » (p. 145 du projet de loi) correspond au montant versé par l'Etat à travers le contrat de prestations.

Un député (PLR) aimerait comprendre où les 9,5 millions de francs pour le produit des horodateurs (indiqués en page 12 de la présentation) se trouvent dans la page 145 du projet de loi. Il y a bien les « produits du parcage horaire », mais le réalisé 2015 est de 3 750 899 F.

M^{me} Charat précise que les 9,5 millions de francs correspondent aux recettes qui reviennent à l'Etat.

Un député (PLR) estime que, s'agissant d'un flux qui passe de la Fondation des parkings au DETA, il devrait apparaître dans les charges des comptes de la Fondation des parkings.

M. Favre répond que la question du député (PLR) prend de court le DETA.

Un député (PLR) estime important d'éclaircir ce point sur lequel portait la question de M^{me} Salerno. Il a bien retrouvé le montant de 9,87 millions de francs allant du DSE à la Fondation des parkings, mais pas les autres flux indiqués dans la page 12 de la présentation. Il a conscience qu'il prend de court

le département, mais cela rendrait service à la commission d'avoir une explication à ce sujet.

M^{me} Charat indique que le DETA voulait, aujourd'hui, rassurer la Commission des finances sur la partie concernant le contrôle du stationnement qui est vraiment l'objet du projet de loi.

M. Favre assure que le DETA va apporter les clarifications nécessaires. Cela étant, on sait que la Fondation des parkings fait du bénéfice de manière globale. Il y a également le service du stationnement qui, dans le cadre du contrat de prestations, peut faire potentiellement du bénéfice. Par rapport au flux d'environ 9,5 millions de francs versés par l'Etat dans le cadre du contrat de prestations, il peut y avoir une petite marge à la fin, mais elle est alors restituée en partie à l'Etat. Il y a également la convention horodateurs où la Fondation des parkings reverse la quasi-totalité des recettes horodateurs au DETA, sauf une partie pour payer les frais administratifs liés aux horodateurs. Il y a là aussi une partie qui reste à la Fondation des parkings et qui est censée uniquement couvrir l'entretien du parc, etc.

Un député (PLR) trouverait bien que la clarté soit faite sur ces chiffres pour pouvoir mettre en lien les flux entre la Fondation des parkings et l'Etat de Genève avec les comptes de la Fondation des parkings. Sur cette base, M^{me} Salerno sera peut-être susceptible de revenir sur ses propos.

M. Favre fait remarquer qu'il y a encore le flux que convoite M^{me} Salerno et qui est celui des amendes d'ordre. Il s'agit d'un flux traité via le DSE et il n'est même pas sûr qu'on le voit dans les comptes de la Fondation des parkings. C'est là qu'il y a une manne financière de 19 millions de francs et c'est à cela que M^{me} Salerno semblait faire référence.

Un député (PLR) estime que, si cela ne figure pas dans les comptes, il faut expliquer à la Commission des finances où cela figure et pour quelle raison afin que les commissaires aient une vision d'ensemble des flux. La Commission des finances est en train de voter un contrat de prestations qui donne de l'argent à la Fondation des parkings alors que tout le monde dit que le service est bénéficiaire en réalité. Il faut par conséquent pouvoir comprendre le mécanisme afin que les commissaires puissent se déterminer. Il a consulté l'annexe 8 dans le dossier remis aujourd'hui aux commissaires, mais il avoue que cela lui a apporté davantage de confusion (annexe 3). Il faudrait ainsi fournir une synthèse sur ces éléments à la commission.

Un député (MCG) a trouvé que cette sorte de ménage à trois entre l'Etat, la Ville de Genève et la Fondation des parkings était mal partie. On est dans des relations qui ne sont pas claires et on crée facilement de l'ambiguïté. Maintenant, c'est mal parti depuis tellement de temps qu'il est difficile de

redresser la barre. Il comprend qu'il y ait une délégation de la Ville de Genève à la Fondation des parkings, mais même dans la première convention signée par M^{me} Spoerri pour l'Etat de Genève, M. Ferrazino pour la Ville de Genève et M. Cramer pour la Fondation des parkings, on se retrouve dans les mêmes logiques où l'on mélange à la fois la délégation et le partage du produit des amendes d'ordre sans que cela soit vraiment le pactole et l'élément important. Il estime qu'on ne peut créer que des problèmes avec cela. Il a trouvé dommage que la Fondation des parkings ou le DETA n'aient pas indiqué qu'il y avait ce contentieux. Au moment de l'examen du budget, il aurait été bien que l'information soit donnée à la Commission des finances, celle-ci n'ayant pas été donnée à la sous-commission non plus, sauf erreur. Il y a peut-être eu des articles dans la presse, mais au moment d'une présentation il faudrait que ces contentieux soient mentionnés. Par rapport à la question de la norme IPSAS 25, il a trouvé que c'était une excellente chose qu'il n'y ait pas de dérogation à cette norme. Il aurait bien aimé que tous les établissements publics suivent ce que voulait faire la Fondation des parkings, mais il y a apparemment des directives transversales de l'Etat qui vont dans le sens inverse. Il pense qu'une rigueur au niveau de la gestion des caisses de pension pourrait passer par là, mais on ne peut avoir une entité qui agit d'une manière et d'autres entités qui agissent d'une autre manière.

M. Barthassat relève que la question des amendes d'ordre concerne le DSE. Pour le reste, les explications ont été données clairement aux commissaires. Il estime qu'il faut être simple au niveau des détails parce qu'il y a beaucoup de détails juridiques et techniques et il faut les rendre un peu plus clairs. Par ailleurs, le DETA aurait pu donner cette information, Il est vrai qu'on aurait pu le notifier, mais de manière juridique on n'était pas concerné par cette histoire. Il n'y avait pas la volonté de cacher quelque chose. En plus, c'était tellement évident que tout le monde le savait que, pour le DETA, ce n'était pas la base du problème sur lequel on était censé devoir s'expliquer.

Le député (MCG) ne demandait pas que le département s'explique sur l'élément, mais au moins qu'il le formule. Il était assez désagréable de ne pas en avoir parlé lors de l'examen du budget.

M. Barthassat indique que c'est souvent comme ça. Quand on est dans une procédure à l'Etat sur des aspects juridiques bien précis, on omet parfois d'y mettre la petite pièce annexe qui ne paraît pas être importante, mais qui l'est pour certaines personnes.

Un député (UDC) note, dans les conclusions de la présentation, que « la Ville de Genève ne demande même pas à reprendre le contrôle du stationnement sur son territoire ». Il demande si cela se réfère à une prise de position écrite de la Ville de Genève. Par ailleurs, il est indiqué, en page 12 de

la présentation, qu'« au niveau consolidé (Grand Etat), les flux financiers entre l'Etat et la Fondation des parkings ont généré un bénéfice monétaire de 28,45 millions de francs ». Par rapport à cette somme, le député (UDC) aimerait savoir s'il y a une prestation formulée de la Ville de Genève ou si elle a entamé une procédure pour que quelqu'un d'autre détermine ce qui lui revient. Il n'a d'ailleurs pas retrouvé ce montant aux pages 145 et 146 du projet de loi.

M^{me} Charat répond tout d'abord qu'il n'y a jamais eu textuellement une demande de la Ville de Genève souhaitant reprendre à son compte le contrôle du stationnement.

M. Favre ajoute qu'elle ne souhaite en tout cas pas le faire avec ces APM. Par ailleurs, elle n'a jamais mis en exergue le fait qu'il fallait à tout prix sur le contrôle parce c'était mal fait. Cela reste une supposition. Par rapport au montant globalisé, M^{me} Charat a juste fait un résumé cumulant les différents flux. On ne les retrouve ainsi pas sous cette forme dans les comptes.

Un député (UDC) demande si la Ville de Genève a formulé une demande chiffrée par rapport aux bénéficiaires de la Fondation des parkings.

M^{me} Charat répond que ce n'est pas le cas à sa connaissance. Il faut rappeler que la particularité de la restitution du bénéfice est que celui-ci est restitué à la fin du contrat. Un montant annuel de 75% est calculé sur les 3 années du contrat et le total est reversé à la fin 2016. Elle signale que le montant de 28,45 millions de francs est indiqué dans l'annexe 8 remise aux commissaires (annexe 3). Cela correspond à l'addition des flux financiers annuels nets (hors subventions non monétaires) en faveur de l'Etat (19,22 millions de francs) et en faveur de la Fondation des parkings (9,23 millions de francs).

M. Favre ajoute que la Ville de Genève n'a jamais indiqué de prétentions financières. Elle estime que cela manque de clarté et que quelque chose devrait lui revenir. Il est vrai que, dans tout ce litige, il y a un élément quand même troublant. Si on lit ces conventions, on voit bien à un moment donné que la Ville de Genève a renoncé et qu'il y a même eu une période transitoire. Il était ainsi très clair que l'Etat et la Fondation des parkings allaient reprendre le contrôle du stationnement. Pour l'Etat, ces conventions ont vraiment porté tous leurs fruits et elles n'existent plus maintenant puisqu'ils ont porté effet. Le fait que la Ville de Genève utilise comme argument le fait qu'elle n'ait jamais dit que ces conventions allaient durer ad æternam et qu'elles ne peuvent pas durer ad æternam, on est un peu dans un dialogue de sourds. Pour le DETA, elles n'ont même plus à être évoquées. Elles ont produit tous leurs effets et elles sont maintenant devenues caduques. La situation X est devenue Z avec un transfert de la compétence. M. Favre estime que c'est un dialogue que seuls les

tribunaux pourront trancher. On sent toutefois bien que, pour la Ville de Genève, il y a derrière les amendes d'ordre qui l'intéresse.

Une députée (S) note que, quels que soient les conventions et les accords, à un moment donné il y a peut-être des lois supérieures et il reviendra aux tribunaux de trancher. Il y a quand même des choses qui ne sont pas très claires par rapport à la LAPM et la LFPark qui peuvent être supérieures à une convention, voire à un accord. Elle relève également que l'accord monétaire ne portait pas sur les horodateurs en tant que tels, mais sur une compensation pour reclasser les personnes qui faisaient ce travail de contrôle à la Ville de Genève. Effectivement, il y a eu ensuite des courriers et des échanges, mais il est quand même intéressant que cette situation soit tranchée à un moment donné puisqu'il n'y a pas pu y avoir d'accord politique. En outre, on parle beaucoup de M^{me} Salerno, mais ce sont quand même des documents envoyés par le Conseil administratif de la Ville de Genève. Elle aimerait également savoir si la commission pourrait obtenir (éventuellement sous forme numérique) le budget 2017 qui a été accepté pour la Fondation des parkings. Au moment du budget, il y avait la question de la manière de comptabiliser la provision pour la caisse de pension en appliquant, ou non, la norme IPSAS 25, mais il y a surtout une question en suspens au niveau du conseil de fondation, à laquelle la sous-commission n'avait pas obtenu de réponse définitive, pour savoir s'il y avait une volonté de sortir de la CPEG.

Le président signale que le département a répondu plus tôt à la dernière question de la députée (S).

M. Favre indique que le DETA avait bien noté que la Commission des finances trouvait cela déplacé. C'est ce qui a été répété à la Fondation des parkings en long et en large. Elle ne sortira ainsi pas de la CPEG. M. Favre fait également remarquer que la loi sur les APM est postérieure aux conventions.

Un député (S) se demande quelle est la valeur de ces accords. Il voit qu'un accord prévoyait que la Ville de Genève touche 7 millions de francs payables au plus au 31 décembre 2010 concernant les amendes d'ordre. En plus, elle touche 9 millions de francs pour les questions d'horodateurs. Il aimerait savoir quel est le statut de ces accords aujourd'hui.

M. Favre répond que, à sa connaissance, les éléments de ces accords ont été respectés.

M^{me} Charat ajoute que les versements ont eu lieu aux années convenues dans les documents signés par les parties.

M. Favre précise que c'était pour solde de tous comptes. S'il n'y avait pas eu ces indemnités, on aurait pu dire que l'Etat avait repris cette compétence de manière temporaire. S'il y a ces indemnités, c'est précisément parce qu'il y

a eu un transfert de compétences et que l'on est passé à autre chose. La période transitoire permettrait précisément de régler l'affaire une fois pour toutes, sachant que le travail avec la Fondation des parkings, à travers des contrats de prestations de l'Etat, était planifié dans ces conventions. Le montant d'indemnisation, c'était justement pour dire qu'il y avait une période transitoire. Ensuite, une fois que le premier contrat de prestations mis en place, l'affaire est réglée selon l'interprétation du DETA, même si des flux financiers de compensation sont arrivés jusqu'en 2012.

Un député (S) comprend que la Ville de Genève estime qu'elle n'a pas assez gagné.

M. Favre confirme la remarque du député (S). Par ailleurs, la Ville de Genève estime que cette convention devrait forcément être dénonçable alors que pour l'Etat, elle n'existe plus.

Un député (S) comprend que l'Etat reprend une de ses compétences.

M. Favre indique que l'Etat pourrait le faire également pour les autres communes, mais qu'il ne fait pas sur des petites communes.

M^{me} Charat ajoute que l'Etat a une compétence originelle.

Un député (S) estime que c'est très bien que la Ville de Genève et le canton se battent pour leurs intérêts, mais c'est aussi très bien que la Fondation des parkings puisse fonctionner. Il se demande ainsi si l'indemnité sur laquelle la Commission des finances doit se prononcer se justifie ou non par rapport à la question posée par le député (PLR).

M. Favre note que cela rejoint toute la démonstration qui a été faite lors de la précédente audition du département. Il indique que les subventions ont diminué de 5% sur trois ans. En plus, la fondation a des comptes spécifiques pour le service du stationnement. Cela correspond exactement à ce qu'elle a besoin pour le faire, sachant que, si elle fait du bénéfice, l'Etat en récupère une partie. C'est tout à fait correct, sachant que la fondation s'est engagée à être encore plus productive avec de nouveaux moyens puisque notre objectif n'est pas tellement de distribuer des amendes aux gens, mais de les faire bouger en matière de stationnement, de respecter les lois et de pouvoir avoir une mobilité fluide.

Le président s'interroge sur la compétence résiduelle de la Ville de Genève en matière de contrôle du stationnement. Il s'est demandé s'il y avait bien cette compétence résiduelle et pourquoi on y serait opposé. Ce que le président trouve problématique aujourd'hui, c'est le fait que, malgré les résultats positifs, il y ait un faible taux de contrôle et un faible taux d'automobilistes qui paient par rapport aux recettes potentielles. Il peut comprendre que la Ville de Genève se dise que, vu le taux de recouvrement des montants de stationnement, on

devrait pouvoir contribuer à ce que cela s'améliore. En effet, la question de la politique du stationnement est aussi liée à cela.

M^{me} Charat indique que c'est l'article 13 de la LAPM qui parle de cette compétence résiduelle. La position de l'Etat est que la Ville de Genève n'a plus cette compétence. Elle a renoncé au contrôle et elle n'a donc plus cette compétence résiduelle contrairement aux autres communes genevoises.

M. Barthassat fait remarquer que la politique du stationnement n'est pas une des préoccupations de la Ville de Genève. Ce qu'elle envie ici, c'est de l'argent.

Le président a bien compris cela. La situation semble toutefois similaire à celle où un propriétaire d'un immeuble, suite à une hausse des loyers, aimerait récupérer un montant plus important de la part du régisseur. D'ailleurs si les revenus liés au contrôle du stationnement ne permettaient que de couvrir les frais, la Ville de Genève ne s'en préoccuperait peut-être pas. En revanche, si le contrôle devait rapporter 20 ou 30 millions de francs, il comprend que la Ville de Genève aimerait en récupérer en partie en tant que propriétaire du domaine public communal.

M^{me} Charat apporte des précisions sur la possession du domaine public et les taxes qui sont perçues sur celui-ci. En matière de stationnement, on considère que ce n'est pas une taxe pour l'utilisation d'un domaine public. Tous les outils mis en place en matière de stationnement, c'est vraiment pour avoir cette régulation et cette rotation des places. Cela ne veut pas dire que telle place de stationnement vaut tant de milliers de francs par année. Ce n'est pas un loyer.

M^{me} Aboun-Gabbaï ajoute qu'un principe constitutionnel prévoit que l'usage des routes n'est pas soumis à taxe.

M^{me} Charat indique, concernant le fait qu'il n'y aurait pas assez de contrôles, que le contrat de prestations prévoit qu'environ 20% du territoire soit contrôlé par jour. Il s'agit d'un choix délibéré d'augmenter ou de diminuer le curseur et, en face, de mettre le budget permettant d'y répondre. Concernant ce nouveau contrat de prestations, toute la problématique était précisément de faire en sorte d'améliorer la productivité de la Fondation des parkings. Un taux de 20% de contrôles lui est demandé, mais c'est tant mieux si elle arrive à aller au-delà, tout en maintenant une indemnité qui soit compatible avec le budget de l'Etat.

Le président estime que les commissaires ont bien compris qu'il y a un enjeu financier pour la Ville de Genève. Cela étant, il trouve bien, dans un tel projet de loi, que ces enjeux soient expliqués dans le rapport de commission. Même si cela peut paraître connexe au projet de loi pour le département, il est

bien que les députés le sachent pour qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause.

M. Barthassat comprend tout à fait que la commission pose des questions. Cela étant, il faudra quand même aller assez vite dans le sens où 2017 va bientôt arriver et il ne faudrait pas qu'il manque une manne financière à la Fondation des parkings.

Le président note que la commission attend le budget définitif de la Fondation des parkings ainsi qu'une clarification sur les flux financiers. Ensuite, le projet de loi sera remis à l'ordre du jour en début janvier 2017 pour que la commission puisse se prononcer sur celui-ci.

M. Favre relève que l'on va donc se retrouver, même si ce n'est pas la première fois, dans une situation un peu hybride en début janvier avec le budget voté, mais par le contrat de prestations. Il est toutefois vrai que le projet de loi aurait pu être déposé plus tôt. Il faut toutefois signaler que la Fondation des parkings va devoir prendre sur elle le fait d'être dans le flou en début d'année. Pour autant, elle ne va pas mettre au chômage technique ses agents.

Le président fait remarquer que le Conseil d'Etat vient de déposer le projet de loi pour le contrat de prestations de l'UNIGE qui concerne la période 2016-2019. Il n'y aura donc pas que la Fondation des parkings à être dans le flou.

Un député (MCG) se demande quelles seraient les conséquences si les prétentions de la Ville de Genève étaient reconnues par les tribunaux.

M^{me} Aboun-Gabbaï explique que, si le tribunal donne raison à la Ville de Genève, il lui donnera raison sur le fait que l'Etat, s'il veut conclure un contrat avec la Fondation des parkings, doit requérir l'accord de la Ville de Genève.

M. Barthassat indique qu'une négociation devra alors avoir lieu.

M. Favre ajoute que, s'il y a une négociation, elle portera sur un partage du revenu des amendes. En effet, on ne sent pas la ville mue d'une volonté de faire absolument une politique du stationnement et de reprendre le contrôle avec ses APM. A un moment donné, c'est une question d'accord, mais il semble, par rapport aux activités de la Fondation des parkings sur le territoire de la Ville de Genève, que personne n'a envie de remettre cela en cause.

Un député (UDC) note que le président du Conseil d'Etat indique, dans un courrier du 20 décembre, que son département va devoir octroyer des avances (qui resteront remboursables tant que les projets de lois en question n'auront pas été votés) à toute une liste d'entités. Il demande si le DETA ne pourrait pas faire la même chose.

M. Barthassat assure que, si la Fondation des parkings devait être dans le besoin, le DETA devra effectivement le faire.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat/DES – 8 février 2017

M. Maudet s'est plongé dans les procès-verbaux des séances de novembre et décembre 2016 pour comprendre la demande de la commission. Il n'est d'ailleurs pas encore certain d'avoir totalement compris puisque c'est un dossier essentiellement géré par M. Barthassat s'agissant de la politique publique de stationnement. Il a compris que la commission était irritée de découvrir qu'il y avait un litige devant les tribunaux entre deux collectivités publiques.

M. Maudet rappelle que le DETA a le pilotage global de l'opération. Il n'intervient qu'à un titre puisque le DSE est co-contractant, à côté du DETA, de la convention de prestations avec la Fondation des parkings sur l'aspect des amendes. Il précise que, dans l'intervalle, la Chambre administrative de la Cour de justice a sèchement renvoyé la Ville de Genève à la faveur d'un arrêt du 31 janvier 2017. Celui-ci consacre tout l'argument que M. Maudet a développé dans ce dossier à savoir que la demande de la Ville de Genève était irrecevable. Les considérants sont très clairs et il n'est pas sûr qu'un recours soit possible auprès du Tribunal fédéral. Selon lui, les choses sont maintenant relativement claires sur ce litige. Il déplore également que deux collectivités publiques se retrouvent devant les tribunaux, mais dès le départ il a été expliqué à M^{me} Salerno qu'elle faisait fausse route. Pour l'Etat de Genève, il n'y avait pas matière à transiger. La Ville de Genève disant que le canton lui devait 15 millions de francs avec pour preuve le fait que ce montant figurait dans les comptes de la Ville. Cela étant, la Ville de Genève voulait discuter avec le canton parce qu'elle se rendait compte qu'elle ne pouvait pas exiger 15 millions de francs. Le canton lui a simplement répondu qu'elle n'aurait rien parce qu'elle n'a rien à avoir. Il faut comprendre qu'il n'y a pas de possibilité, sur cet aspect, de trouver un accord avec la Ville de Genève parce qu'on n'était fondamentalement pas d'accord. Des discussions ont eu lieu avec la Ville de Genève pour essayer de leur donner les explications nécessaires. Maintenant, elle se voit confirmer par voie judiciaire la totalité de l'argumentation du canton sur l'irrecevabilité de leur demande.

M. Maudet signale qu'il connaît bien ce dossier puisqu'il l'avait traité à l'époque à la Ville de Genève. Il avait ainsi signé en 2009, en tant que conseiller administratif de la Ville de Genève, la convention qui restituait à l'Etat de Genève les compétences de contrôle du stationnement en Ville de Genève. Le deuxième aspect du litige est la question propre au DETA de savoir si la Ville de Genève a renoncé, et si oui pour combien de temps, à ses compétences en matière de contrôle du stationnement.

Il relève, concernant les 15 millions de francs litigieux, qu'il est un peu à l'origine de la chose. Lorsqu'il était conseiller administratif en Ville de

Genève, il pestait contre l'incapacité du service des contraventions d'améliorer ses taux de recouvrement et d'exiger les créances. Les sommes accumulées reprochées par le conseil administratif ont ainsi été évaluées à une époque où il était conseiller administratif. Cela étant, il ne s'est jamais inscrit dans la perspective consistant à dire que la Ville de Genève allait exiger les sommes dues. Il considère notamment qu'il y a une question de prescription à joindre à celle de l'irrecevabilité. Cela étant, il est vrai que, à la base, le service des contraventions, durant les années 2000, sur des amendes simples (on parle par exemple de 384 000 amendes d'ordre sur le seul territoire de la Ville de Genève en 2015) ne fonctionnait pas bien. Il est bien placé, en étant à la tête du DSE, pour le savoir que, si on laisse se développer le sentiment d'impunité, tout le monde est alors incité à ne pas payer et on n'ira pas recouvrer derrière, etc. Aujourd'hui, le service des contraventions est jugé comme un service qui fonctionne bien. Il est vrai qu'il y a des accords divers en fonction des communes. Certaines d'entre elles ont ainsi internalisé les prestations de contrôle du stationnement tandis que d'autres les ont confiées, par convention, à la Fondation des parkings. Il y a des conventions relativement différentes d'une commune à l'autre et la question politique qui se posera à terme est celle de l'unification du contrôle du stationnement. Cela ferait perdre en autonomie communale, mais cela ferait gagner en efficacité. Il avait pu voir en Ville de Genève que, quand vous introduisez des zones bleues, vous devez mettre une certaine pression au début pour les faire fonctionner. Cela nécessite alors d'engager un certain nombre d'agents. Ainsi, 84 agents avaient été engagés dans un premier temps en Ville de Genève vu le nombre de zones bleues. Au bout d'un moment, le citoyen redevient vertueux, mais il reste les 84 agents. On s'est alors rendu compte que le retour à un nombre d'agents souhaitable n'était plus possible et qu'une vision cantonale consistant à répartir les agents sur de nouvelles communes introduisant des zones bleues n'était pas possible étant donné qu'il s'agissait d'agents de la Ville de Genève.

M. Maudet revient à la situation actuelle. Comme les commissaires l'ont compris, le flux qui concerne la Fondation des parkings et le DSE amène l'Etat, par le canal du DSE, à teneur de ce qui est proposé à la Commission des finances, à financer la Fondation des parkings pour son service du stationnement à hauteur de 9,87 millions de francs par année avec un flux en sens inverse pour près de 20 millions de francs pour le revenu des amendes d'ordre (il y aurait un conflit d'intérêts majeur à ce que la Fondation des parkings doive faire en sorte que ses horodateurs produisent un rendement et que, dans le même temps, elle soit aussi intéressée à conserver le produit des amendes). C'est pour cette raison que le produit des amendes va à l'Etat et non à la Fondation des parkings. Grosso modo, 10 millions de francs vont au

financement au service du stationnement de la Fondation des parkings et 20 millions de francs viennent en retour à l'Etat. Par ailleurs, tous les trois ans, au terme du contrat de prestations, un calcul très précis est effectué sur ce qu'a coûté réellement le service du stationnement. Il faut ainsi savoir que, sur la période 2014-2016, le service du stationnement capitalisé sur 3 ans a coûté 1 million de francs de moins que prévu. Il y a ainsi eu, au début 2017, une restitution de 1 million de francs sur la base des trois ans. On considère que la Fondation des parkings a assumé la prestation pour un coût un peu moins cher que prévu. Le million de francs est donc ristourné et il y a par ailleurs l'encaissement des amendes. Il faut au passage rappeler que les 20 millions de francs d'amendes sont théoriques puisqu'il y a toujours une part d'entre elles qui ne sont pas payées et qui vont faire l'objet d'un processus de recouvrement. Il peut même arriver, tout à la fin, que cela soit converti en peine. Dans ce cas, l'Etat non seulement n'encaisse pas l'argent, mais en plus cela lui coûte de mettre les gens en prison. C'est lié au système des jours-amendes qui a été voulu par une majorité au niveau fédéral. Il s'agit de mettre des peines pécuniaires plutôt que des peines de prison, mais c'est quand même sanctionné au bout d'un moment par des peines de prison si l'amende n'est pas payée.

M. Maudet relève que la situation est simple aujourd'hui. La Ville de Genève a été déboutée à la teneur de l'arrêt qui vient d'être rendu. Par rapport à celle-ci, les choses sont très claires. L'Etat confie à la Fondation des parkings le soin d'effectuer le contrôle du système. Il paie pour cela environ 10 millions de francs et il reçoit en retour environ 20 millions de francs d'amendes. On est là au centime près sur le reflet de la prestation. C'est bien comme ça et c'est bien que cela continue ainsi.

Un député (UDC) sort un peu du sujet, mais pour parler d'un sujet qui concerne la Fondation des parkings. Le Conseil d'Etat et les SIG ont décidé que l'installation de bornes de rechargement pour les voitures électriques était une tâche d'intérêt public. Afin de ne pas faire quelque chose tout seuls, les SIG sont ainsi entrés dans la société MOVE qui regroupe 17 sociétés en Suisse. Il pense que c'est une solution intéressante parce qu'elle permettra d'avoir les mêmes bornes dans beaucoup de cantons suisses. La première borne a ainsi été inaugurée dans un parking de la Fondation des parkings, mais 15 jours plus tard les SIG ont appris que la Fondation des parkings a décidé de confier tout ce qui concerne ces bornes électriques à une société dans un autre canton qui a, en plus, des fonds chinois. Les SIG se sentent un peu trahis dans cette histoire. Il trouve qu'il y a quelque chose qui cloche. Il n'est pas d'accord de donner 28 millions de francs de subvention à une entité qui va peut-être même prendre de l'électricité pour ses bornes ailleurs qu'aux SIG alors que ceux-ci assurent 100% d'électricité renouvelable.

M. Maudet se gardera de répondre parce que c'est son collègue M. Barthassat qui exerce la tutelle sur la Fondation des parkings et qui est l'autorité de surveillance. Il n'y a pas de représentant du DSE au conseil de fondation. D'ailleurs, il ignore une partie de ce que le député (UDC) avance aujourd'hui.

Le président se souvient que le député (PLR) avait des questions sur les flux financiers.

Un député (PLR) est précisément en train de chercher le document qui avait été remis aux commissaires par le DETA. Il avait de la peine à comprendre les différents flux financiers et à suivre l'intégralité du produit des amendes.

M. Audria précise que le graphique en question figure à la treizième page de la première annexe au procès-verbal du 21 décembre 2016 (cela correspond à la page 12 de la présentation du DETA) (annexe 3).

Le député (PLR) explique que les commissaires avaient de la peine à retrouver dans les comptes de la Fondation des parkings les flux financiers indiqués dans ce graphique.

M. Béguet indique que le député (PLR) n'arrivait pas, en regardant le rapport financier de la Fondation des parkings, à retrouver le flux total des revenus de la Fondation des parkings pour la convention Ville de Genève et la rétribution pour le DETA. Cela s'explique par le fait que la Fondation des parkings, dans ses recettes, met en net le revenu qu'elle perçoit (environ 10 millions de francs moins le forfait qui est reversé au DETA de 9,5 millions de francs) pour le stationnement. Cela donnait ainsi un total de recettes de moins de 1 million de francs. Cela ne permettait donc pas aux commissaires de reconstituer les chiffres. Suite à cette séance, le DETA a transmis une note avec l'ensemble des chiffres bruts afin qu'il soit possible de faire les additions et soustractions, une information qui ne figure pas dans les rapports financiers de la Fondation des parkings.

Le député (PLR) comprend que c'est un document que la commission aurait reçu après l'audition du DETA. Il relève que le DETA n'avait pas été capable d'expliquer la concordance avec les comptes au moment de l'audition. Il avait été clairement dit à la Commission des finances, lors de l'audition de la Ville de Genève, qu'une partie des rentrées ne figurait pas dans le rapport et qu'on devait s'interroger sur la problématique des flux. M^{me} Salerno avait précisé que, lorsque la Ville de Genève s'occupait du contrôle du stationnement, elle avait beaucoup plus de rentrées et que, par voie de conséquence, cela devait cacher quelque chose.

M. Béguet relève que ce n'est pas un problème lié au DETA, mais à la manière dont les chiffres de la Fondation des parkings sont présentés, ce qui

ne permet pas de retrouver tous les flux. Effectivement, cela pouvait éventuellement amener une suspicion puisqu'il n'y avait pas l'intégralité des chiffres, mais le DETA a transmis ceux-ci à la Commission des finances. D'ailleurs, il peut transmettre ces chiffres à la Commission des finances si elle le souhaite.

M. Maudet indique qu'il faut regarder ce qui est sanctionné et par qui. Le contrôle du stationnement en Ville de Genève est opéré par délégation du Conseil d'Etat à la Fondation des parkings. Dans le cas où un agent de la Fondation des parkings contrôle un véhicule en dépassement du temps de stationnement, si l'amende de 40 F est payée immédiatement, elle va sur le compte de la Fondation des parkings à l'Etat (elle est donc dans les 19,86 millions de francs). Si elle n'est pas payée, elle part au service des contraventions. Cela étant, la Ville de Genève met quand même des amendes, mais pas pour du stationnement. Les 200 agents de la police municipale peuvent délivrer des amendes pour des infractions à la loi sur la circulation routière. Si elles sont payées dans les 30 premiers jours, elles sont directement versées à la Ville de Genève. Si elles sont payées au-delà ou ne sont pas payées, elles partent au service des contraventions qui restituera ensuite le montant de base à la Ville de Genève, mais qui se nourrira des émoluments qui les frappent. Il souligne que les flux sont très clairs. Ils n'ont rien à voir avec le contrôle du stationnement. Il s'agit de toutes les infractions que peuvent traiter les APM. Là où il voit un problème avec ce qui a été évoqué, c'est par rapport à la volumétrie. Les 384 000 amendes en Ville de Genève correspondent à peu près aux 350 000 amendes qu'il y avait lorsque la Ville de Genève avait ses 84 agents municipaux (des agents dépourvus de toute compétence sauf celle de mettre des amendes pour le dépassement du temps de stationnement). Les volumes sont ainsi assez proches et M. Maudet n'entend pas qu'on se plaigne en Ville de Genève de problèmes de stationnement liés à un manque de contrôles.

Un député (PLR) signale que M. Béguet lui a donné une explication en aparté. Il lui propose d'expliquer à l'ensemble de la commission la problématique qui découle de la présentation des comptes tels que fournis par la Fondation des parkings. Celle-ci a présenté des sommes nettes, ce qui ne correspond pas à la pratique recommandée. Par voie de conséquence, on ne peut pas faire des correspondances faute d'avoir les données brutes.

M. Béguet confirme les propos du député (PLR). En ce qui concerne le produit des horodateurs en Ville de Genève, il y avait dans les rapports financiers 2015 de la Fondation des parkings la partie des recettes réalisées. Ces 600 000 F correspondaient en fait au montant net entre les revenus en Ville de Genève, qui s'élèvent à un peu plus de 10 millions de francs, moins les

9,5 millions de francs reversés au DETA sur le produit des horodateurs. Il était ainsi impossible dans les rapports financiers de comprendre quel était le revenu des horodateurs pour la Fondation des parkings en Ville de Genève et ce qui était versé.

M. Maudet constate que c'est un peu absurde puisque l'on empile des pommes et des poires. Il faut rappeler que, pour les amendes, on est sur une comptabilité d'émission. Le fait d'émettre une amende ne veut pas encore dire que le montant de celle-ci va être encaissé. Il faut également rappeler qu'environ un tiers des amendes ne sont pas payées et les montants ne seront peut-être récupérés que très loin. Dès lors, il ne comprend pas tellement pourquoi on aurait dit à la Commission des finances qu'il fallait additionner les 9,5 millions de francs et les 9,87 millions de francs dans le graphique en question.

Un député (PLR) fait remarquer que cela correspond tout simplement à ce qui a été fait dans les comptes de la fondation. Du coup, la commission ne pouvait pas connaître le détail des flux. Au moment de cette audition, il n'était pas possible de retrouver les différents flux dans les comptes de la Fondation des parkings, mais M. Béguet vient d'apporter les éclaircissements nécessaires. Par contre, le député (PLR) n'est pas sûr que le courriel auquel il fait référence a été transmis à la Commission des finances. En tout cas, il ne se souvient pas de l'avoir lu.

M. Audria précise que ce courriel a été transmis aux commissaires le 9 janvier 2017.

Le président note que le fait que les totaux ne correspondaient pas a conduit à se poser des questions sur le montant des amendes d'ordre.

Un député (PLR) apprécie que des éclaircissements aient été apportés. M^{me} Salerno avait quasiment laissé planer un soupçon d'irrégularité. Il est un peu facile de la part de la Ville de Genève de lancer des suspicions et de jeter un discrédit sur la gestion de ces flux. Maintenant, cela devient cocasse vu l'arrêt du tribunal alors que, lors de son audition, M^{me} Salerno a utilisé toute sorte de ficelles pour discréditer l'action de l'Etat et de la Fondation des parkings.

Le président relève que le député (PLR) avait aussi des questions après la présentation des premiers chiffres. Du coup, il y avait des interrogations en comparant les comptes avec la présentation du DETA. La Ville de Genève a peut-être ajouté un élément de suspicion supplémentaire, mais cela ne paraissait pas si clair juste en regardant les documents.

Le député (PLR) note que, lors de l'audition de la Ville de Genève, avant que des explications soient données par le DETA, il y avait quelques

suspensions. Ensuite, le DETA a remis un tableau indiquant les flux financiers entre l'Etat et la Fondation des parkings. A partir de là, les chiffres figurant dans les rapports financiers de la Fondation des parkings ne permettaient pas de retrouver les flux donnés par le DETA.

M. Maudet aimerait comprendre sur quoi portait la suspicion de M^{me} Salerno.

Le député (PLR) répond que le soupçon portait sur le fait qu'une partie des encaissements faits par le canton n'apparaissaient pas et conduisait à penser qu'il y avait des revenus cachés que l'Etat conserverait et ne ferait pas apparaître dans le cadre de son activité.

M. Maudet fait remarquer que ce n'est techniquement pas possible sur le volet des amendes. Par le passé, il y a eu des communes qui avaient l'impression que l'Etat ne mettait pas en œuvre tout ce qu'il devait pour recouvrer le montant des amendes. Ce n'est toutefois pas le cas de la Ville de Genève qui n'y est pas intéressée puisqu'elle n'en touche rien. Il a dû se justifier au début de son mandat, puisque c'est à ce moment où les processus ont été améliorés au service des contraventions, pour une commune comme Vernier qui ne comprenait pas ce qu'il se passait d'une année à l'autre. Il a alors été possible de présenter des réponses objectives. C'est le seul élément de suspicion légitime qu'il pourrait avoir s'il y a de grands écarts d'une année à l'autre.

Le président précise que les totaux ne jouaient pas entre le tableau sur les flux financiers remis par le DETA et les chiffres figurant dans les rapports financiers de la Fondation des parkings. En plus, comme la Fondation des parkings a utilisé des normes différentes du reste du grand Etat pour ses comptes consolidés, il y avait plusieurs raisons de se demander si tout était clair concernant les amendes. Il remercie que des précisions aient été apportées aujourd'hui. La commission a bien compris que rien ne revient à la Fondation des parkings concernant les amendes.

M. Maudet note que cela serait un conflit d'intérêts majeur si c'était le cas.

Un député (UDC) aimerait que la commission entende M. Barthassat concernant ce problème des bornes électriques avant le vote du projet de loi.

Le président propose que les commissaires posent d'abord leurs éventuelles questions à M. Maudet afin de pouvoir ensuite libérer le conseiller d'Etat.

Un député (UDC) note que M^{me} Salerno a indiqué qu'il n'y avait pas d'accord de la Ville de Genève s'agissant du PL 11923 régissant la prestation de contrôle du stationnement sur son territoire municipal et qu'elle aimerait pouvoir le gérer elle-même. Le député souhaite savoir si cette question est maintenant réglée.

M. Maudet précise tout d'abord que c'est un dossier qui relève de la politique du stationnement et donc de M. Barthassat. Cela étant, il peut dire que c'est réglé du point de vue de l'Etat, même si cela ne l'est pas du point de vue de la Ville de Genève. Du point de vue de l'Etat, une convention a été signée et elle est en force. Les choses sont très claires et il n'y a pas de raison de les changer. Du point de vue de la Ville de Genève, si M. Maudet a bien compris, il y a l'envie de revenir sur la convention de 2009, mais ils ne savent pas très bien comment s'y prendre. La Ville de Genève a ainsi entamé ce qui ressemble un peu à une guérilla juridique. Cela concernait toutefois très marginalement M. Maudet sur un point qui est maintenant réglé, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral. A la connaissance de M. Maudet, il n'y a toujours pas d'accord avec la Ville de Genève, mais la position de l'Etat est qu'il n'y a pas besoin d'accord avec la Ville de Genève. Comme cela a été évoqué dans l'argumentaire présenté au tribunal, il ne s'agit d'une relation contractuelle où l'on pourrait se reprocher des créances ou des dettes. Il s'agit d'une relation légale entre des collectivités. Cela étant, la créance exigée par la Ville de Genève de 15 millions de francs est surréaliste.

Le président note que cela vient à l'occasion de ce projet de loi, mais la commission était aussi étonnée que l'exposé des motifs ne mentionne pas ce litige avec la Ville de Genève. Du coup, cela a suscité des interrogations au sein de la Commission des finances.

Un député (S) aimerait comprendre en quoi cela concerne la Commission des finances. Celle-ci est appelée à voter une subvention à la Fondation des parkings. Quant aux problèmes entre la Fondation des parkings et la Ville de Genève, ce n'est pas aux commissaires de les régler. Il demande ce qu'il peut faire en tant que commissaire à part voter cette subvention s'il est favorable à celle-ci. Il estime que le conflit avec la Ville de Genève est à régler entre les parties concernées.

Le président rappelle que c'est la commission qui a demandé d'auditionner M. Maudet.

Un député (S) demande à M. Maudet, connaissant son expertise en la matière, en quoi la commission doit s'immiscer dans ce problème.

M. Maudet est très emprunté pour répondre au député. Il répond à la convocation de la Commission des finances et aux questions des commissaires. En l'occurrence, il n'y a plus de problème juridique puisque cette querelle a été tranchée par le tribunal. Concernant les flux financiers, ils sont très clairs en ce qui concerne le DSE. La Fondation des parkings est très correcte. Comme M. Maudet l'a indiqué plus tôt, elle a restitué 1 million de francs en début d'année. Tout cela est surveillé, mais cela fonctionne bien.

Le président fait remarquer que la commission a maintenant clarifié le fait qu'il n'y a pas un pourcentage du montant des amendes qui est reversé à la Fondation des parkings. On pouvait en effet se poser cette question vu que les totaux ne jouaient pas.

M. Maudet souligne que cela serait grave si tel était le cas. Cela voudrait dire que la Fondation des parkings aurait intérêt à mettre des amendes et à les percevoir, ce qui serait schizophrène. La Fondation des parkings doit avoir intérêt à ce que son système d'horodateurs rapporte le plus possible, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, et à ce qu'il y ait une bonne garantie qui est celles des amendes des agents qui sanctionnent les dépassements de temps de stationnement. Par contre, elle ne peut pas toucher d'un côté avec les incivilités et, d'un autre côté, avec les gens qui jouent le jeu.

Le président fait remarquer qu'il existe également le paradoxe inverse. Si la Fondation des parkings touche le même montant que les amendes soient mises ou non, elle pourrait toucher ces 10 millions de francs sans effectuer aucun contrôle.

M. Maudet note que le contrat de prestations prévoit précisément des objectifs en la matière.

Le président note qu'il y a aussi une question qui se pose indirectement avec la volonté de la Ville de Genève de renégocier les conditions financières. Dans le cadre de ce projet de loi, elle a fait part de son mécontentement, mais ce n'est pas dans le cadre de ce contrat de prestations que cela doit se régler.

Un député (S) constate que la Commission des finances pourrait très bien voter la subvention même si le conflit avec la Ville de Genève devait perdurer. La subvention vise à permettre à la Fondation des parkings de fonctionner correctement. On ne peut pas bloquer le fonctionnement d'une entité pour cette raison.

Le président demande si les commissaires souhaitent effectuer d'autres auditions concernant le PL 11923.

Un député (UDC) fait remarquer que le projet de loi porte sur une somme importante et il aimerait une clarification sur ces bornes électriques avant de voter. Il sait par exemple que M. Hodgers n'est pas très content à ce sujet.

Le président fait remarquer que cette question n'a, a priori, pas de lien direct avec ce projet de loi portant sur le contrôle du stationnement. Pour autant, cela ne veut pas dire que la question n'est pas pertinente. Dès lors, le président se demande s'il faut retarder le vote du projet de loi pour précéder à cette audition ou si la question ne pourrait pas être posée dans le cadre de l'examen des comptes.

Un député (UDC) estime que, si la commission demande des explications à la Fondation des parkings avant de lui donner cet argent prévu dans le PL 11923, cela peut les faire réfléchir. Il rappelle que c'est une société qui appartient à l'Etat et aux communes. Il n'y a pas de raison qu'on la mette de côté de cette manière. Visiblement, les choses ne sont pas passées de façon très correcte.

Un député (PDC) demande au député (UDC) si la Fondation des parkings a conclu un contrat avec cette entreprise.

Le député (UDC) confirme que c'est apparemment le cas, mais il aimerait précisément avoir des explications.

Audition de M. Luc Barthassat, conseiller d'Etat/DETA, de M. Antoine de Raemy, président de la Fondation des parkings, et de M. David Favre, directeur général/DGT – Séance du 22 février 2017

M. Barthassat vient pour le PL 11923, mais aussi pour répondre à la question sur les bornes électriques et il a donc demandé à venir avec M. de Raemy. Il doit dire qu'il a été très étonné dans un premier temps sur ce point, mais il a ensuite trouvé les explications données par la Fondation des parkings assez claires. Il a donc souhaité que M. de Raemy puisse venir donner ces explications aux commissaires, notamment sur les contacts avec les SIG et sur l'appel d'offres ayant conduit la FDP à choisir un autre partenaire que les SIG.

M. de Raemy explique qu'il s'agissait pour la FDP de faire un appel d'offres publiques pour l'établissement de 90 bornes de recharge pour les voitures électriques dans ses parkings. Il a été fait sur la base d'un cahier des charges bien précis, chaque borne devant disposer de deux prises (il existe deux systèmes de recharge sur les voitures) et accepter tous les moyens de paiement (sachant que l'électricité est fournie aujourd'hui gratuitement, mais cela va certainement changer dans le futur et la FDP a donc demandé que ces bornes puissent être aménagées avec tous les modes de paiement, y compris le mode MOVE).

Il apporte des explications sur ce qui a conduit la Fondation des parkings à signer cette adjudication de 90 bornes de parking pour un montant de 127 000 F. Il faut savoir que les SIG sont venus assez tard dans l'appel d'offres et il n'y a pas malheureusement pas eu une grande discussion entre la FDP et les SIG. Cela étant, il y a eu des explications pas plus tard qu'hier lors d'une réunion aux SIG. On a dit qu'à l'avenir on travaillerait main dans la main sur tous ces problèmes d'électromobilité dans les parkings de la FDP. Le dialogue existe donc bien. Il faut comprendre que, pour la FDP, il s'agit d'avoir une seule borne avec deux prises par place de parking pour que les conducteurs de

voitures électriques doivent encore choisir la place de parking qui soit adéquate par rapport à leur mode de recherche, ce que les SIG ne peuvent pas fournir. Par ailleurs, les bornes SIG coûtent deux fois le prix de celles qui ont été choisies par la FDP à travers un appel d'offres tout à fait régulier. M. RUEY précise que les bornes SIG ou les bornes Greenmotion sont montées en Suisse.

Un député (UDC) aimerait savoir si la FDP avait l'obligation de passer par un AIMP ou si elle pouvait passer un accord de gré à gré avec les SIG.

M. de Raemy répond qu'il y a l'obligation de passer par les marchés publics à partir d'un certain montant. Ceci dit, dans ce cas, il y a eu peu de discussions en amont de ce dossier avec les SIG. Ceux-ci sont venus plus tard que la FDP sur les bornes de recharge. C'est après-coup qu'ils sont venus dire qu'ils voulaient rentrer sur ce marché.

Le député (UDC) demande si le cahier des charges comprend une spécification sur la qualité de l'électricité qui doit être utilisée.

M. de Raemy répond que la question de la qualité de l'électricité est réglée en totale concertation avec les SIG. La FDP s'engage à travailler avec les SIG et à offrir l'électricité la plus verte possible.

Le député (UDC) relève que la Fondation des parkings a accepté que les SIG dépensent de l'argent pour installer deux bornes dans ses parkings tout en sachant que ce ne sont pas les SIG qui seraient chargés de l'installation des bornes parce que les siennes ne correspondaient pas au cahier des charges. Cela semble un peu étrange.

M. de Raemy indique que les bornes des SIG sont surtout placées sur des parkings de surface et non dans des parkings en ouvrage. Les 90 bornes de l'appel d'offres concernaient les parkings en ouvrage. Sur les parkings de surface, il y a aussi un élément de recharge rapide alors que dans un parking en ouvrage c'est une recharge lente. Lors de la séance hier avec M. Balestra et M. Brunier sur l'avenir commun sur l'électromobilité, les choses ont été dites et acceptées de part et d'autre. M. de Raemy pense que les deux directions vont maintenant marcher main dans la main pour le futur.

Un député (UDC) ne comprend pas la volonté d'avoir deux prises différentes sur ces bornes. Avec les normes européennes, 90% des voitures marcheront avec celles-ci. Par ailleurs, les 10% de véhicules restants ont la possibilité de s'équiper avec un adaptateur pour aller sur le modèle qui finira certainement par être le modèle unique en Europe.

M. de Raemy ne peut pas répondre parce qu'il ne sait pas exactement, mais il va se renseigner. Cela étant, il est effectivement mentionné dans le cahier des charges qu'il fallait les deux prises.

M. Barthassat ajoute qu'il était allé avoir, avec ses collaborateurs, tous les constructeurs de véhicules électriques au Salon de l'auto. Ils se sont vite rendu compte, il y a deux ans, que les constructeurs avaient tous des prises différentes. Cela posait la question de savoir quelle solution choisir le jour où il faudrait installer ces bornes. Pour finir, 6 mois plus tard, il y a eu des accords, mais il reste passablement de voitures qui disposent de ces deux systèmes différents. Si on veut les installer demain matin, il faut qu'il y ait les deux systèmes. Peut-être que dans quelques années, il n'y aura plus besoin de ces bornes.

Le député (UDC) souligne qu'il y a deux types de prises, l'un japonais, l'autre européen. Tous les grands constructeurs de bornes en Europe (Schneider, ABB, etc.) fabriquent seulement avec un type de prise, celui européen. Par ailleurs, il existe un adaptateur, facile à utiliser, pour utiliser une borne de type 2. Il faut également voir qu'il y a à Genève 30 voitures qui ont le type 1.

Un député (S) demande si c'était un AIMP. Il pense toutefois qu'il n'y en avait pas l'obligation vu le coût.

M. de Raemy répond que c'est une demande sur un marché public. Sur 5 adjudicataires, l'un d'entre eux (autre que les SIG) n'a pas été retenu. Il précise que l'offre a été étudiée par deux spécialistes hors de la Fondation des parkings en plus les deux directeurs chargés de l'électromobilité à la Fondation des parkings. Il précise que, sur 450 points, les SIG ont obtenu 175 points et que 40% des points étaient une question financière.

Un député (UDC) a compris les explications au niveau technique. Il aimerait maintenant comprendre ce qui fait que la FDP écarte une entreprise qui appartient en partie au canton.

M. Barthassat comprend bien la remarque. De même que la Commission des finances veille aux dépenses des deniers publics, il fait la même chose de son côté. La FDP étant un établissement public autonome, elle signe elle-même les contrats, mais il comprend les explications de M. de Raemy, notamment quand les SIG sont au moins deux fois plus chers et que la qualité ne correspondait pas exactement au cahier des charges. Derrière l'offre retenue, il y a effectivement un groupe chinois, mais les bornes seront assemblées en Suisse. M. Barthassat estime que les SIG ne peuvent pas se permettre d'arriver à la dernière minute, d'être deux fois plus chers et de croire que tout est gagné à l'avance. Il faut aussi être attentif à la pression que la Commission des finances ou le Grand Conseil mettent parfois sur le Conseil d'Etat quant à la gestion de deniers publics. M. de Raemy qui vient du secteur privé l'a bien compris. En même temps, cela a peut-être permis à la FDP et aux SIG de se

trouver, comme cela est arrivé hier, et de mettre un peu les pendules à l'heure. Un travail a été fait avec les SIG sur les parkings en surface et cela va continuer main dans la main sur les futures infrastructures. Entre-temps, on continue de travailler avec Greenmotion qui est déjà présent dans d'autres cantons comme le canton de Vaud.

M. de Raemy précise que les bornes SIG ne sont pas construites par les SIG et ne sont même pas assemblées en Suisse. Les SIG font juste office d'intermédiaire. Le premier souci des SIG, ce qu'ils ont bien dit hier, c'est la comptabilité avec la carte MOVE. La FDP leur a assuré que cela serait bien le cas. Le principal souci des SIG était que la FDP aille faire des appels d'offres auprès d'autres fournisseurs d'électricité pour alimenter ces bornes en électricité. Il y a donc la question du matériel, mais la FDP s'est engagée à utiliser le sigle SIG, la carte MOVE SIG et à marcher avec eux main dans la main sur ce point.

Un député (UDC) demande s'il n'est pas préférable d'avoir de l'argent investi à Genève avec des impôts qui sont également payés à Genève.

M. Barthassat explique que la politique du département avec la FDP était d'engager que de la main-d'œuvre locale en passant par l'OCE. La même chose est faite avec les TPG. On est bien conscient que les gens engagés dans le grand Etat doivent être des gens qui paient des impôts. Il rappelle au passage que les frontaliers paient malgré tout des impôts sur Genève, ce qui n'est pas le cas des pendulaires vaudois. On peut en discuter pendant des heures, mais on a ce souci. En même temps, tous frais calculés, la solution retenue par la Fondation des parkings était plus rentable pour notre économie puisque les bornes seront assemblées sur le territoire suisse, même si les investisseurs ne sont pas forcément suisses.

Un député (MCG) se pose des questions sur ces bornes. On dit qu'il ne faut pas commettre deux fois la même erreur, or on a déjà commis l'erreur à Genève d'avoir deux réseaux pour la fibre optique. Par rapport à ces bornes, il ne faudrait donc pas qu'il y ait deux structures différentes parce qu'on n'aurait pas réussi à s'entendre. Il aimerait entendre les personnes auditionnées sur ce point.

M. Barthassat assure que les systèmes sont totalement compatibles. On n'est pas dans la même situation que le réseau de fibres optiques.

M. Ruey explique qu'il y a tout d'abord la borne qui n'est qu'un tableau électrique avec deux prises. Ce qui est reproché à la FDP, c'est d'avoir acheté ces bornes à une autre entreprise qu'aux SIG. Il se trouve que les SIG ne fabriquent pas ces bornes, mais sont un intermédiaire pour les livrer. Par ailleurs, l'utilisation de la carte MOVE est totalement compatible avec les

bornes installées dans les parkings de la FDP. La FDP ne va pas non plus acheter de l'électricité produite par des usines à charbon en Allemagne. Elle va utiliser le courant SIG et on dira au consommateur qu'il achète à la FDP un courant SIG vert.

Une députée (S) estime que c'est déjà bien, au-delà des bornes elles-mêmes, que le courant soit celui fourni par les SIG. Elle constate également qu'il s'agit de deux entreprises qui sont quasiment privées, mais que, dans les faits, on est dans le service public dans les deux cas. Il est donc dommage que cela ne prévale pas. On aurait en effet pu imaginer une collaboration en amont. Il y a un message qui passe mal sur ce point et qui est dommageable au niveau du grand Etat. On peut aussi regarder l'aspect financier et voir que la solution retenue est la moins chère, mais ce n'est pas le seul aspect. Si le consommateur avait pensé de la même manière, l'énergie verte ne se serait pas développée de cette manière à Genève.

M. Ruey assure que les choses sont engrangées dans le bon sens aujourd'hui. Il ne vient pas défendre bêtement la FDP, mais cela fait deux ans que la fondation travaille sur le dossier des bornes électriques et les SIG sont malheureusement arrivées très tardivement sur ce dossier. Cela étant, ce n'est pas grave. Ce qui est important, c'est de savoir de quel courant on parle et de ce qui est offert aux consommateurs et la FDP offre un produit SIG.

Un député (PLR) félicite quand même la FDP d'avoir fait cet appel d'offres parce, sinon, on lui aurait peut-être reproché de ne pas l'avoir fait. Il est plutôt partisan pour dire que, tout ce que l'Etat fait à moindre coût par rapport à une entreprise privée, cela ne pose pas de problème. Par contre, si une entreprise privée fait aussi bien, c'est tout à fait bénéfique pour le canton et pour ses finances que cela soit fait de cette manière.

Un député (PLR) relève que les commissaires ont reçu aujourd'hui un courrier sur le contrat de prestations 2017-2019 où il est fait mention que le Conseil d'Etat, afin de ne pas préteriter la FDP, va verser une indemnité de fonctionnement sous forme d'avance mensuelle qui restera remboursable tant que le projet de loi n'aura pas été voté formellement par le Grand Conseil. Il y voit plusieurs problèmes potentiels. Tout d'abord, il aimerait s'il est courant de procéder de cette manière. Deuxièmement, cela pose un réel problème de fonctionnement des institutions parce qu'on pourrait être tenté, si le Conseil d'Etat pratique de cette manière pour l'ensemble des contrats de prestations, de se dire qu'on a le temps de les traiter. Enfin, il y a autre problème. A partir du moment où ces montants sont versés, même s'ils sont remboursables, il semble difficile que le Grand Conseil revienne sur ce qui a déjà été versé. Pour le cas, cela mettrait vraiment en péril l'institution concernée. Il y a quand même

un problème de traitement institutionnel de ces contrats de prestations si c'est quelque chose qui est assez fréquent.

M. Barthassat ne dit pas que c'est la meilleure façon de faire. Malheureusement, c'est une façon de faire assez courante. C'est ce qui a été fait par le département présidentiel notamment pour le téléphérique du Salève. Il y a, sauf erreur, aussi un membre de la Commission des finances qui avait aussi préconisé de procéder de cette manière. Par rapport aux employeurs et à tout le monde, on est obligé de procéder de cette manière, sinon il n'y a pas l'argent nécessaire pour payer le fonctionnement.

M. Favre se souvient que, lors de la dernière audition, cela a été suggéré par un député puisque M. Longchamp a fait la même chose pour tous les subventionnés dont les contrats de prestations n'ont encore pu être traités par la Commission des finances. Le DETA se doit d'assurer la continuité de l'activité de la FDP qui fait la banque depuis janvier 2017. Si la Commission des finances ne vote pas le contrat de prestations, l'activité de contrôle s'arrêterait au niveau de la fondation. En attendant la décision de la Commission des finances, on a donc le devoir de permettre la continuation de cette activité qui est importante pour la mobilité à Genève. On s'est donc simplement permis de faire avec le Conseil d'Etat ce qui avait déjà été fait aux alentours de Noël pour d'autres établissements concernés par des projets de lois qui n'ont pas encore été finalisés par la Commission des finances.

M. Béguet signale que les commissaires ont reçu, il y a deux mois, une lettre concernant deux entités subventionnées dépendant du département présidentiel où la même approche avait été prise. Tant que les contrats de prestations ne sont pas signés, ce sont purement des avances puisque ces institutions doivent quand même fonctionner.

Un député (PLR) trouve que cette situation n'est pas très satisfaisante, mais il ne faudrait pas mettre en péril la FDP. Malgré tout, cela pose un problème. Dans ce cas, c'est davantage de la faute de la Commission des finances puisque le projet de loi date du 25 mai 2016. Au-delà, il y a aussi des contrats de prestations qui sont déposés tardivement. Cela pose alors un autre problème. Il peut comprendre cette approche lorsque la Commission des finances ne traite pas d'un projet de loi, mais quand celui-ci est déposé tardivement, il a plus de peine à comprendre.

M. Barthassat a enregistré la remarque.

Le président propose de voter sur ce projet de loi lors d'une prochaine séance. Le conseiller d'Etat en sera tenu informé.

Fin de l'audition de M. de Raemy, M. Favre et M. Barthassat

Un député (UDC) est très surpris que le président de la FDP ne soit pas davantage au courant de la question des prises permettant de recharger les voitures électriques. Il se demande aussi pourquoi ils ont fait dépenser de l'argent aux SIG – bien plus que 60 000 F – pour installer deux bornes sur leurs parkings avec une inauguration en fanfare alors qu'ils savaient que Greenmotion remportait l'appel d'offres. Il se demande pourquoi ils n'ont pas fait dépenser l'argent à Greenmotion. Cela représente bien plus que les 60 000 F de différence. Il ne trouve pas cela correct. Il faut également constater que la FDP n'avait pas l'obligation de passer par un AIMP et qu'ils pouvaient très bien discuter avec les SIG en leur disant qu'ils sont un peu chers et qu'ils doivent réviser leurs prix. De ce côté, ce n'est pas correct du tout. Il est très fâché de cette attitude de la FDP à laquelle on va verser des dizaines de millions de francs. La chose la plus grave par rapport à ce choix de Greenmotion, en raison d'une différence de 60 000 F, c'est que cela ne serait jamais passé dans un autre canton. Cette société va tranquillement se faire un joli carnet d'adresses à Genève et, le jour où l'électricité sera libérée, ils pourront l'utiliser pour proposer leur électricité. Tout le problème est là. La FDP ne réfléchit pas beaucoup pour une histoire de 60 000 F que les SIG auraient très bien pu baisser. Ce n'est pas correct de la part de la FDP d'avoir accepté que les SIG mettent de l'argent là-dedans. Il faut bien voir que les SIG n'ont pas fait n'importe quoi. MOVE est le meilleur groupe de Suisse romande dans son domaine. On a mis 1 million de francs dans ce groupe pour que, dans toute la Suisse romande, jusqu'à Bâle, on ait les mêmes bornes, les mêmes systèmes, les mêmes cartes, etc. On se demande donc pourquoi cela n'a pas été fait directement avec les SIG. On fait dépenser de l'argent aux SIG parce que c'est une tâche d'utilité publique. Ensuite, quand il faut installer des bornes et qu'il y a peut-être quelque chose à gagner, on ne fait pas appel à eux. Ce n'est pas correct. Il demande que la subvention à la FDP soit diminuée.

Un député (PLR) aimerait savoir pourquoi de le député (UDC) n'a pas fait la remarque en présence du conseiller d'Etat.

Le député (UDC) fait remarquer que le ton serait vraisemblablement différent si la réponse venait de M. le conseiller d'Etat Hodgers.

Séance du 1^{er} mars 2017 – Discussion et vote

Le président aimerait savoir si les commissaires ont des demandes ou des remarques supplémentaires sur ce projet de loi 11923.

Un député (UDC) annonce un amendement du groupe UDC pour baisser l'indemnité de 1 million de francs. Il trouve que l'attitude de la FDP vis-à-vis des SIG n'a pas été adéquate. Vu les montants engagés, ils n'étaient pas du

tout obligés de passer par un AIMP. Ils auraient pu s'arranger avec les SIG, comme cela avait été promis lors des premières discussions. Maintenant, il faut marquer le coup pour qu'ils ne recommencent pas. On a joué un mauvais jeu aux SIG qui ont été utilisés pour installer les premières bornes en surface avec une inauguration en fanfare alors que la FDP savait déjà qu'elle allait confier l'installation des bornes en ouvrage à une autre entreprise. Ce n'est pas correct du tout.

Un député (EAG) partage les préoccupations du député (UDC), mais il ne pense pas qu'il soit compréhensible de réduire la subvention de 1 million de francs pour ce motif. Il ne votera donc pas cet amendement, mais il se demande toutefois de quels moyens dispose la Commission des finances pour exprimer sa désapprobation.

Le président pense, personnellement, que la commission pourrait refuser les états financiers ou le rapport de gestion de la FDP. Cela n'a aucun effet en tant que tel, mais c'est peut-être symboliquement plus clair qu'en le faisant sur un contrat de prestations visant à garantir le contrôle du stationnement en Ville de Genève.

Un député (PLR) est gêné dans cette affaire. Il comprend l'ire de du député (UDC), mais il se demande si on doit punir une entreprise dans le cadre d'un contrat de prestations. Dans la construction, vous demandez à une entreprise, par un contrat, à faire une étude et, sur la base de cette étude, on entre ensuite dans la phase de soumission à laquelle chacun peut participer. Le député (PLR) a compris que la soumission faite par la FDP était ouverte, mais il ne sait pas si c'était formellement un AIMP.

Le député (PLR) n'était pas vraiment fan des AIMP vu l'impact pour les entreprises locales, mais cela existe. Dans le cas de la soumission ouverte par la FDP, il a compris que les SIG étaient arrivés assez tard. A première vue, il ne voit pas comment on peut envoyer un coup de semonce à la FDP alors que les procédures ont semble-t-il été suivies.

Une députée (S) partage le désarroi exprimé. Elle s'étonne qu'il ne soit pas possible de faire travailler des régies qui sont regroupées sous le même toit, celui de l'Etat de Genève. On a décrit la FDP et sa direction comme très entrepreneuriales et c'est dans cette ligne que les appels d'offres ont été faits et que l'on va au moins-disant. Tout le monde est content parce que cela permet de faire jouer la concurrence. Elle met quand même en doute la collaboration et la surveillance du département. Elle se demande quels sont les inputs donnés en termes de politique générale du département ainsi que de volonté de faire travailler les entités de l'Etat ensemble et d'avoir des projets qui soient portés par des acteurs locaux et compétents. Elle s'abstiendra sur ce contrat de

prestations, ce qui est également une manière de montrer son mécontentement. Il a également été dit aux commissaires que tout était en ordre concernant la Ville de Genève et que cela a été confirmé par le rejet du recours par le tribunal. Il n'empêche que cela n'avait pas été très clair depuis le départ. Pour toutes ces raisons, elle s'abstiendra.

Le président fait remarquer formellement que le contrat de prestations porte sur trois années. Cela signifie que le groupe UDC propose une réduction de 333 333,33 F par année.

Le député (UDC) précise que la FDP avait la possibilité de discuter de gré à gré avec les SIG, notamment de rediscuter les prix, ce qui a été confirmé par M. Chambaz, directeur de la DGE. Des discussions étaient donc possibles si le prix initialement proposé par les SIG était jugé trop élevé par la FDP. Il rappelle aussi que la DGE a demandé aux services industriels d'entrer dans cette histoire de bornes électriques parce cela fait partie des tâches d'intérêt public pour les SIG. Ils sont ainsi entrés chez MOVE avec 1 million de francs. Les SIG veulent bien faire des tâches d'intérêt public qui sont demandées par leurs propriétaires, mais il faut aussi que ceux-ci fassent acte de présence lorsqu'il faut renvoyer l'ascenseur. Si on demande à M. Hodgers son avis sur cette affaire, il ne sera vraisemblablement pas de l'avis de M. Barthassat.

Un député (PDC) pense qu'il y aurait pu y avoir un accord de gré à gré dès le départ entre les SIG et la FDP. Du moment où le choix est fait de passer par une soumission, on entre dans des principes de déontologie. On doit également respecter les lois et les règlements qui sont en place. Du moment que la mise en soumission était décidée de manière autonome, la fondation devait aller au bout de la procédure. Effectivement, cela permet de gagner quelques francs aujourd'hui et on perdra peut-être quelques francs demain. Cela étant, rien n'empêchait, avant cette mise en soumission, d'avoir un contrat de gré à gré. Du moment où un contrat d'études est réalisé, il faut se référer à la déontologie professionnelle. Celle-ci veut, quand on a réalisé un cahier des charges, notamment vis-à-vis d'acteurs publics comme les communes ou la Ville de Genève, qu'on ne soumissionne pas. A 33 ans, lorsqu'il a été conseiller administratif de la commune de Collonge-Bellerive, il avait dû dénoncer les contrats qu'il avait avec sa commune en raison de la loi sur l'administration des communes. Il s'est alors trouvé dans un cas de figure très complexe, car il y avait une absence de règlement. C'est peut-être là que se trouve le problème aujourd'hui. A un moment donné, les lois sur les AIMP, sur la transparence et les mises en marché demandent aux communes d'avoir des règlements d'application. Si une commune a un règlement d'application, elle peut se permettre des tours de table réglementés, mais souvent les communes n'ont pas fait ces règlements et tombent sous l'application des règlements de la Ville

de Genève. On voit ainsi qu'on est dans quelque chose d'excessivement complexe. Aujourd'hui, on veut reprocher à la FDP d'avoir essayé de faire une mise en soumission et d'avoir fait son travail. Il comprend qu'on aurait pu avoir un accord de gré à gré, d'autant plus sur un marché très spécifique qui est un marché de segment où l'on pouvait se donner les moyens de soutenir cette démarche. Dans le cas de figure, la déontologie de chaque profession doit être respectée parce que c'est l'abécédaire de nos règles. Celles-ci commencent par les normes SIA pour le bâtiment et finissent par les règlements d'application des fondations, des communes et du canton. A chaque fois qu'il y a une absence de règles, on tombe dans des travers qui ne sont malheureusement pas bons pour la lisibilité qu'on donne envers l'extérieur. Les gens ne comprennent pas ces règles. Dès que les règles sont complexes et compliquées, on en arrive là.

Un député PLR entend ce qui est dit par ses collègues PLR et PDC. Il croit toutefois avoir compris que le député (UDC) conteste à la FDP d'avoir, dans un même temps, lancé un appel d'offres et noué un partenariat publicitaire avec les SIG, ce qui a valu à ces derniers une dépense de bonne collaboration dans le cadre de l'intérêt public de 1 million de francs. Il ne croit pas qu'il s'agisse de remettre en question les conclusions d'un appel d'offres. Il se trouve que la FDP aurait apparemment pu s'abstenir de recourir à un appel d'offres. La situation aurait été différente si elle avait l'obligation de passer par un appel d'offres. Le député (PLR) a compris que, selon le député (UDC), si le recours à un appel d'offres n'était pas obligatoire, il était inopportun qu'elle y ait recours.

Le député (PLR) rappelle que la seule vraie compétence du parlement par rapport à l'exécutif, au-delà d'adopter des lois, c'est sa compétence budgétaire. L'exécutif cantonal et les fondations autonomes font ce qu'elles veulent. Le Grand Conseil n'a aucun autre moyen de contrôle direct que celui de leur allouer ou non l'argent qui leur est demandé. C'est un peu le principe de qui paie commande. Maintenant, si on a une attitude en disant qu'on n'est pas très content et qu'on laisse aller, c'est comme si on était en réalité content. A la question de savoir si c'est opportun ou non, on peut avoir une appréciation différente par rapport aux SIG. Quoi qu'il en soit, on peut se demander si c'est à la commission de s'offusquer de cette problématique et d'en tirer un certain nombre de conclusions ou si c'est aux SIG de s'en offusquer et de prendre, le cas échéant, des mesures.

Le même député (PLR) aimerait savoir où en est la problématique de la caisse de pension. La FDP avait, sauf erreur, appliqué une comptabilité différente. Si c'était bien le cas, il aimerait savoir si les modifications nécessaires ont été faites depuis lors par la FDP.

Le président note que cela a fait l'objet d'un point presse du Conseil d'Etat qui n'était d'ailleurs pas très explicite.

M. Béguet explique que les engagements de retraite étaient calculés par la FDP avec la norme IPSAS 25 alors qu'elle ne figure pas dans le référentiel comptable de l'Etat. La FDP, qui est une des entités consolidées, doit appliquer le référentiel comptable défini par l'Etat dans la LGAF.

Le député (PLR) demande s'il a été obtenu de la FDP que cela soit dorénavant corrigé.

M. Béguet répond que c'est qui avait été annoncé, mais le DF n'a pas encore reçu les états financiers individuels 2016 de la FDP.

Un député (PLR) désire savoir si la FDP s'est engagée à apporter ces modifications.

M. Béguet indique qu'une affirmation orale a été faite à ce sujet devant la commission, mais il ne sait plus si c'était de la part de la FDP ou du département. Il s'engage à informer la commission dès que le département aura reçu les états financiers individuels de la FDP.

Un député (UDC) estime que la déontologie doit aller dans les deux sens. Il a été dit que les SIG auraient présenté une offre tardive, mais il constate qu'ils ne sont pas intervenus tardivement quand il s'est agi d'installer deux bornes sur des parkings de la FDP. Si celle-ci avait été correcte en travaillant avec déontologie, elle n'aurait pas accepté que les SIG installent ces bornes puisqu'elle savait déjà qu'elle allait donner le mandat à Greenmotion. Dès lors, elle aurait pu demander à cette entreprise d'installer ces bornes. En tout cas, il peut dire que cela ne serait pas passé ainsi dans aucun autre canton.

Un député (MCG) signale que le groupe MCG s'est opposé depuis longtemps à ce que la FDP s'occupe du contrôle du stationnement. Il estime que c'est aux communes de le faire. Il suivra donc l'amendement du groupe UDC.

Une députée (MCG) prend l'hypothèse où l'on constaterait que la Fondation des parkings n'a pas appliqué les modifications demandées dans ses comptes individuels. Elle aimerait savoir s'il pourrait alors lui être demandé d'y apporter des modifications.

M. Béguet n'a pas en tête le détail des débats sur les comptes de la FDP l'année dernière. Il va vérifier et apportera une réponse à la Commission des finances dans le courant de la séance.

Un député (PLR) comprend que les SIG ont engagé 1 million de francs, mais il aimerait savoir ce que couvre cette somme.

Un député (UDC) répond que cela couvre la participation à l'association MOVE qui réunit les principaux services industriels romands ainsi que ceux de Bâle pour qu'on puisse avoir le même système et les mêmes bornes. Ce qui gêne beaucoup dans la demande de la FDP, c'est cette histoire d'avoir des bornes avec deux prises alors qu'il n'y aura qu'un seul type de prises à terme en Europe, celle que proposent actuellement les SIG et tous les grands fabricants de bornes en Europe. Cette prise supplémentaire souhaitée par la FDP concerne quelques modèles, notamment de voitures japonaises, qui représentent 10% du parc de véhicules électriques à Genève. Par ailleurs, les propriétaires de ces véhicules peuvent utiliser un simple transformateur pour pouvoir se brancher sur une borne de type 2. Le député (UDC) comprend très bien l'intérêt pour Greenmotion, dont une partie des fonds sont chinois, d'installer les deux types de prises, comme cela doit être le cas en Chine. Par ailleurs, cela revient à laisser entrer le loup dans la bergerie en leur permettant de se constituer tranquillement un carnet d'adresses. Si l'électricité venait à être libérée, ils auraient ainsi déjà un carnet d'adresses sur Genève pour prendre la place des SIG.

Un député (PLR) comprend que ce million de francs représente la cotisation d'entrée à MOVE. Il demande si elle est liée à une contre-prestation.

Un député (UDC) répond que les contre-prestations sont nombreuses. Une fois qu'on est membre de MOVE, on a accès à tout et cela permettra d'avoir les mêmes bornes et d'utiliser la même carte dans toute la Suisse romande jusqu'à Bâle. C'est un concept intelligent. Il ajoute que cela a été demandé par la DGE et les SIG ont suivi leur patron quand celui-ci leur demande de remplir une tâche d'utilité publique. Cela étant, il ne faut pas seulement en avoir les inconvénients, mais parfois aussi en avoir les avantages. Il a notamment été demandé aux SIG de mettre 10 millions de francs pour les études en géothermie. Il espère que, lorsque l'on aura trouvé quelque chose, que les SIG seront également là pour en bénéficier et qu'on ne leur dira pas, alors qu'ils ont investi de l'argent, qu'une autre entreprise a été retenue. A un moment donné, il faut qu'il y ait un retour pour les SIG par rapport à ce qui leur est demandé. C'est quand même le rôle des autorités et du conseiller d'Etat.

Un député (EAG) aimerait savoir pourquoi le groupe UDC propose un amendement de 1 million de francs sur 3 ans.

Un député (UDC) note que la commission avait décidé, considérant que la Fédération genevoise de coopération n'avait pas toujours dépensé l'argent de l'ancien contrat de prestations à bon escient, de baisser sa subvention de 3 millions de francs à 2,5 millions de francs.

Le président demande si le montant de l'amendement pour diminuer l'indemnité de la FDP est fixé arbitrairement ou s'il est lié à quelque chose de précis.

Un député (UDC) fait remarquer que l'on a fait mettre 1 million de francs aux SIG dans une histoire. Ensuite, on voit que la Fondation des parkings retient une autre entreprise. Si celle-ci trouve qu'il manque 1 million de francs, elle n'a qu'à le demander à Greenmotion.

Un député (PDC) pense qu'il faudrait auditionner les SIG avant de voter en raison du flou existant. Le rôle de la Commission des finances est d'éviter d'être une caisse enregistreuse qui ne fait que valider les dépenses. Maintenant, il s'agit de savoir si la Fondation des parkings a un règlement de mise en soumission et s'il a été respecté. Si c'est bien le cas, il n'y a pas de raison que la Commission des finances revienne sur ce point parce que cela sort de son rôle.

Le président pense qu'il faut voir si les auditions et les clarifications concernant des bornes qui ne sont pas en lien avec le contrat de prestations sur le contrôle du stationnement en Ville de Genève doivent interférer avec ce projet de loi. Il entend bien les questions posées, mais elles peuvent être reprises lors du traitement des comptes et des auditions en sous-commission. Il note que la commission peut intervenir de diverses manières (par exemple en écrivant à la Commission de contrôle de gestion, à la Cour des comptes ou au SAI), mais il se demande s'il faut maintenant multiplier les auditions sur une question qui n'est pas directement en lien avec le contrôle du stationnement en Ville de Genève.

Le député (PDC) constate que le procès-verbal de la séance actuelle comportera des questions qui restent sans réponse. Pour sa part, il considère qu'il faut donner à tout le monde la possibilité de s'exprimer du moment qu'une question est posée et qu'on n'a pas pu y répondre. Si la Commission des finances vote aujourd'hui ce contrat de prestations sans être allée au bout de la réflexion, elle ne sera pas allée au bout de son rôle politique.

Un député (UDC) indique que le groupe UDC propose de baisser l'indemnité de la FDP de 333 333 F par an sur un montant d'environ 9,3 millions de francs. C'est aussi une manière de leur demander de faire attention.

Une députée (Ve) s'excuse pour son arrivée tardive. Elle rejoint les propos du président sur le fait que la commission introduit dans le débat un élément qui n'est pas directement lié au projet de loi. On peut également regretter que les établissements publics autonomes ne collaborent pas systématiquement lorsque cela est possible. En l'occurrence, il y a eu un appel d'offres, mais

celui-ci aurait pu être formulé de manière plus favorable aux SIG. Maintenant, ce qui est fait est fait. En même temps, si le marché avait été attribué aux SIG sans un appel d'offres, on aurait également reproché cela à la FDP. Elle comprend le souci général, mais elle s'opposera à cet amendement. Ce n'est pas l'objet parlementaire adéquat pour traiter de cette question.

Un député (S) a lu un article sur le fait que l'entreprise Stadler a réussi à gagner un marché aux Etats-Unis. Certains étaient un peu choqués que les Américains demandent que ces trains soient construits aux Etats-Unis. Il faut savoir ce qu'on veut. Soit vous voulez le libre marché, l'OMC et le reste, soit vous n'en voulez pas. Si vous avez voté pour les AIMP et ce genre de choses, il faut être cohérent. Il a demandé s'il y a eu un marché public et cela a été confirmé par la FDP. C'est dans ce cadre que le marché a été remporté par Greenmotion. Il est invraisemblable de vouloir maintenant prendre en otage le projet de loi pour cette raison. En outre, il faut se rendre compte qu'enlever 1 million de francs à l'indemnité versée à la FDP conduira celle-ci à supprimer des postes qui rapportent par ailleurs de l'argent. Enfin, il faut voir que cela fait déjà 4 séances que la Commission des finances traite de ce sujet. A un moment donné, il faut faire une liste de questions, les poser et ne pas revenir sans cesse avec de nouvelles questions. Il s'étonne de la position du groupe PLR qui est favorable au libre commerce et qui s'apprête à voter contre tout cela. Il estime que la commission doit se concentrer sur le contrat de prestations.

Le président lit un extrait du courrier de M. Barthassat que la Commission des finances a reçu le 14 juin 2016 : « Cette pratique de la Fondation des parkings a été exposée à votre commission le 25 mai 2016. Dans le rapport annuel 2013 de la Fondation des parkings, en page 43, il est précisé : « le Conseil de fondation a décidé, lors de sa séance du 18 mars 2013, d'appliquer la norme IPSAS 25 en comptabilisant une provision pour la différence entre la valeur actuelle des engagements et la valeur de marché de ces derniers pour le personnel de la fondation hors contrat de prestations. En effet, en cas de besoin de sortie de fonds pour couvrir les engagements de prévoyance du personnel du service du stationnement, celui-ci est à la charge de l'Etat comme ce fut le cas concrètement en 2012. » Plus loin, il est ajouté : « en l'espèce, il s'avère qu'en 2013 la Fondation des parkings avait fait part de son intention de comptabiliser une provision en vue de couvrir le coût d'une sortie éventuelle de la CPEG, or, dans les faits, la fondation avait choisi d'appliquer la norme IPSAS 25 sans requérir préalablement l'aval du Conseil d'Etat. Quoi qu'il en soit, au vu de l'impossibilité pour l'Etat de comptabiliser des engagements de prévoyance tels que requis par la norme IPSAS 25 en raison de l'impact considérable que cela générerait sur le niveau des charges ainsi que cela vous

a été exposé le 25 mai dernier par le département des finances, j'ai formellement demandé à la fondation de s'en tenir au règlement susmentionné et de ne plus comptabiliser les engagements correspondant au passif de son bilan ». Enfin, il est indiqué « j'ai également demandé à ce que cette instruction soit communiquée lors du prochain conseil de fondation qui se tiendra le 20 juin 2016. Par conséquent, ce changement de pratique permettra d'assurer l'homogénéité du traitement au sein du grand Etat au regard du règlement sur l'établissement des états financiers ». Le président constate que la commission dispose de cette information depuis juin 2016. Par contre, elle ne sait pas encore si cela a été mis en œuvre par la FDP.

M. Béguet a obtenu les informations demandées plus tôt. C'est un député (MCG) qui avait soulevé cette question lors des comptes 2015. Cette année, la provision de 17,5 millions de francs au passif du bilan mentionnée dans le courrier du DETA sera supprimée. L'effet sur le compte de résultats sera d'un ordre de grandeur de 0,1 million de francs.

Le président ajoute que la sous-commission avait détecté cette différence de traitement déjà lors du budget précédent.

Le président aimerait apporter un commentaire sur ce projet de loi en enlevant sa casquette de président. Il trouve qu'il y a quand même une question qui se pose sur la gouvernance de la FDP. Le simple fait qu'ils aient décidé d'appliquer à leur sauce la norme IPSAS 25 est particulier. Quelque part, ce n'est pas normal pour un établissement qui appartient à l'Etat. C'est la même chose concernant la discussion actuelle puisqu'ils n'étaient pas obligés de passer par un marché public vu le montant évoqué. Rien ne les empêchait de passer par un marché de gré à gré. Le président constate qu'il y a quand même un problème de gouvernance avec la FDP. Il est vrai qu'il y a toujours un équilibre dans les fondations et dans les établissements censés être autonomes, mais le président est quand même perplexe. Il a l'impression que le Conseil d'Etat n'a pas un contrôle suffisant sur la FDP. Concernant le projet de loi lui-même, le président a deux problèmes avec celui-ci. Il y a d'abord la question en lien avec la Ville de Genève. Il n'a pas de problème à ce qu'on signale l'existence d'un litige et que l'on attende de voir quel sera le résultat, mais il est tracassé, même si ce n'est pas important pour ce projet de loi, par rapport à l'hypothèse d'une renégociation de la convention entre le canton et la Ville de Genève sur le partage des recettes perçues sur le stationnement. Ce n'est pas parce qu'une convention a été signée un jour qu'elle doit être valable éternellement. Dans la situation actuelle, la Ville de Genève aimerait que cela soit fait autrement et qu'elle puisse percevoir une partie des recettes. Le président trouve regrettable que le canton exclue toute négociation parce que la Ville de Genève a signé une convention. Il aimerait quand même que des

négociations puissent s'engager à un moment donné. Aujourd'hui, le taux de contrôle du stationnement est particulièrement bas et il génère peut-être moins de recettes qu'il ne devrait. Quand toutes les collectivités publiques cherchent de nouvelles recettes, il n'y a pas de raison qu'une part de ces recettes ne revienne pas aussi aux communes. Il souhaiterait qu'il puisse y avoir des discussions pour la répartition des recettes sur le contrôle du stationnement de façon générale.

Le président déplore également, dans ce contrat de prestations, que le département ait semble-t-il demandé à la FDP qu'il n'y ait plus de contrôle du stationnement dans les emplacements vélo. On peut être d'accord sur le fait que les places de stationnement manquent pour les deux-roues motorisés, mais on donne un très mauvais signal en choisissant comme solution de ne plus contrôler le stationnement dans les cases vélos. Ce n'est pas en mettant les deux-roues motorisés dans les cases vélos que l'on va régler les problèmes. Par ailleurs, ce sont les piétons qui en subissent les conséquences en cascade avec des vélos qui se garent ensuite n'importe où. En d'autres termes, c'est une très mauvaise solution d'avoir fait cela et il le déplore.

A défaut de voter l'amendement, le président n'est pas content du temps avec ces choix politiques qui ont été faits par le département.

M. Béguet n'intervient pas dans le débat politique, mais apporte une précision technique. Avec ce contrat de prestations, l'Etat finance uniquement une activité annexe de la FDP qui est le contrôle du stationnement en Ville de Genève. Cela ne finance pas le fonctionnement de la FDP et son activité historique consistant à construire et mettre à disposition des parkings. Ce qu'il se passe dans ce contrat de prestations, c'est que l'Etat achète une prestation de contrôle du stationnement comme il aurait pu l'acheter à n'importe quelle entreprise privée ou publique sous forme d'un mandat de dépenses général. Du point de vue comptable et par la nature de cette activité, on est plus proche d'un dédommagement que d'une subvention.

Une députée (S) remercie M. Béguet d'apporter ces précisions. D'habitude, les contrats de prestations avec des entités publiques ou des fondations règlent l'ensemble des liens entre l'Etat et les entités concernées. Dans ce cas particulier, on est quelque part en train de marchandiser une prestation. Elle aimerait savoir si cela arrive souvent parce qu'elle ne souvient pas d'autres contrats de ce type. Elle se demande également et si c'est une décision que le Conseil d'Etat a prise sur le fond.

Un député (UDC) note que, s'il s'agit d'un dédommagement, le groupe UDC propose simplement de baisser ce dédommagement. Si cela ne convient pas à la Fondation des parkings, l'Etat pourrait refaire un appel d'offres et

d'autres entreprises se montreraient peut-être intéressées à reprendre cette prestation à un coût moindre pour l'Etat.

M. Béguet apporte à nouveau une précision technique. Si la commission coupe 1 million de francs à l'indemnité sous sa forme actuelle, qui a plutôt une nature de dédommagement, la conséquence financière pourrait être que la fondation se sépare d'une partie des contrôleurs qui effectuent la prestation, ce qui produirait d'ailleurs moins de recettes.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11923.

L'entrée en matière du PL 11923 est acceptée par :

Pour :	12 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 UDC)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'amendement du député (UDC) modifiant ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi accordant une indemnité de **27 331 637 F** à la Fondation des parkings pour les années 2017 à 2019 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève »

Cet amendement est refusé par :

Pour :	5 (2 UDC, 3 MCG)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstention :	1 (1 PLR)

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'amendement du commissaire (UDC) modifiant ainsi l'article 2, alinéa 1 :

« ¹ L'Etat verse à la Fondation des parkings, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

- 9 242 168 F en 2017
- 9 044 735 F en 2018
- 9 044 735 F en 2019 »

Cet amendement est refusé par :

Pour :	5 (2 UDC, 3 MCG)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstention :	1 (1 PLR)

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnité », dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 2 dans son ensemble, est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Indemnité non monétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « But ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Un député (UDC) aurait aimé un vote formel sur l'article 2. Il redéposera donc les deux amendements du groupe UDC en 3^e débat.

Vote en troisième débat

Le président met aux voix l'amendement du député (UDC) reprenant les amendements présentés en deuxième débat modifiant le titre ainsi que l'article 2, alinéa 1 du projet de loi.

Cet amendement est refusé par :

Pour :	5 (2 UDC, 3 MCG)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstention :	1 (1 PLR)

Le PL 11923 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 MCG)
Contre :	3 (1 S, 1 UDC)
Abstentions :	3 (2 MCG)

Conclusion

Dépassant le cadre strict du contrat de prestations, les débats de la commission se sont focalisés autour de deux points :

1. Les litiges entre la Ville de Genève, la Fondation des parkings et le canton ainsi que sur l'éclaircissement d'un certain nombre de flux comptables entre les trois entités.

2. L'éclaircissement d'un appel d'offres de la Fondation des parkings pour l'installation de 90 bornes électriques au profit d'un autre partenaire que les SIG.

Concernant le premier point, il ressort des débats, le manque de clarté du fonctionnement du système. La commission à une large majorité, à maintes reprises, a fait part de ses regrets au Conseil d'Etat de cette situation. Il l'invite à poursuivre un travail de réflexion afin de simplifier celui-ci et le rendre, ainsi, plus clair.

En ce qui concerne le deuxième point, il apparaît que l'appel d'offres a été effectué de manière totalement satisfaisante qu'il faisait sens de passer par un accord AIMP.

Enfin, en ce qui concerne le contrat de prestations, il y a lieu de se réjouir de deux éléments. Le premier est l'inscription d'objectifs en matière de productivité et de zones de contrôle. Le deuxième est la baisse sur plusieurs années de la participation de l'Etat, conséquente au premier point.

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Annexe consultable sur internet :

Le contrat de prestations et ses annexes sont consultables sur internet :

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11923.pdf>

Projet de loi (11923)

accordant une indemnité de 28 331 637 F à la Fondation des parkings pour les années 2017 à 2019 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation des parkings est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation des parkings, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

- 9 575 501 F en 2017
- 9 378 068 F en 2018
- 9 378 068 F en 2019

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la Fondation des parkings, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des surfaces de parkings. ² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 99 390 F par année. Ces montants figurent en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation des parkings et peuvent être adaptés chaque année en fonction de l'évolution des loyers.

Art. 4 Programme

L'indemnité monétaire citée sous l'article 2 est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme H02 « Sécurité publique ».

Art. 5 **Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 9 est réservé.

Art. 6 **But**

Cette indemnité doit permettre à la Fondation des parkings de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

Art. 7 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 **Contrôle interne**

¹ Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 9 **Relation avec le vote du budget**

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité et de l'économie.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONVENTION

entre

La République et canton de Genève,
représentée par
le département de justice, police et sécurité,

et la Ville de Genève,
représentée par
son Conseil administratif,

concernant le contrôle par la Fondation des parkings
des places de stationnement soumises à paiement
(horodateur) en Ville de Genève

Vu la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970, l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre (OAO), du 4 mars 1996, la loi sur la gestion des parkings de l'Etat (H 13), du 17 mai 2001, la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 105), du 18 décembre 1987 et la loi sur la police (R 105), du 26 octobre 1957:

La République et canton de Genève et la Ville de Genève conviennent de ce qui suit :

1. La Fondation des parkings, établissement autonome de droit public, est habilitée à exercer le contrôle des places de stationnement soumises à paiement (horodateurs) sur le territoire de la Ville de Genève, concurremment avec les différents corps compétents.
2. La coordination nécessaire dans le domaine du contrôle entre les différents corps habilités à infliger des amendes d'ordre est assurée par le département de justice, police et sécurité (DJPS).
3. Le produit des amendes d'ordre perçues par la Fondation des parkings est partagé de moitié entre l'Etat de Genève et la Ville de Genève.
4. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003 pour une durée indéterminée. En cas de volonté de dénonciation de la convention par une des parties, la décision doit être portée à la connaissance de l'autre partie selon les procédures usuelles avant la fin d'une année civile, pour porter effet au 31 décembre de l'année suivante au plus tôt.

Pour la République et canton de Genève



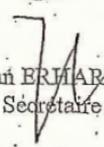
Micheline SPOERRI
La Conseillère d'Etat en charge
du département de justice, police et sécurité

Genève, le

Pour la Ville de Genève



Christian FERRAZINO
Le Maire



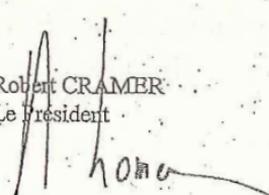
Jean ERHARDT
Le Secrétaire général

Genève, le

Pour la Fondation des parkings

Pierre MOIA
Le Secrétaire

Genève, le



Robert CRAMBER
Le Président

Ainsi fait à Genève en quatre exemplaires originaux

15-7-03

Secrétariat du Grand Conseil

PL 10178-A

Date de dépôt : 26 décembre 2008

EXTRAIT "

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur les agents de sécurité municipaux, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07)

*Rapport de majorité de M. Frédéric Hohl (page 1)**Rapport de minorité de M^{me} Véronique Pürro (page 47)*

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Frédéric Hohl

Mesdames et
Messieurs les députés,

Afin de traiter ce projet de loi, la Commission judiciaire et de la police s'est réunie à huit reprises les 6 mars, 3 et 10 avril, 5 et 19 juin, 2, 16 et 30 octobre 2008 sous la présidence de MM. Olivier Jornot et Alberto Velasco. Les commissaires ont bénéficié des explications compétentes de M. Bernard Dupont, secrétaire adjoint du DI. Le conseiller d'Etat M. Laurent Moutinot a assisté à une partie de ces travaux. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Rémy Asper. Qu'ils soient tous remerciés.

I. Objet du projet de loi 10178

Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2007 a pour but de modifier, clarifier, renforcer et valoriser les missions des Agents de Sécurité Municipaux (ASM) et aménager un cadre pour une collaboration avec la police cantonale. Ce projet de loi vise également à mieux coordonner sur le terrain l'activité des ASM tout en préservant le pouvoir politique des

existe des moyens au niveau communal pour empêcher la délégation du contrôle du stationnement.

Un commissaire S propose un amendement consistant à ôter le terme « privée ».

Le président met aux voix l'amendement proposé :

Art. 13 al. 2 :

« Les communes peuvent déléguer cette mission, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente, à une entité publique tierce. »

L'amendement est accepté.

Pour : 7 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (1 PDC, 2 R, 3 L)

Abstention : 1 (1 UDC)

Article 17

Recouvrement et répartition du produit des amendes

M. Duport indique que cet article ne modifie pas la législation actuelle. Le principe est de laisser la possibilité aux communes et au Conseil d'Etat de négocier la problématique du recouvrement et de la répartition du produit des amendes. Dans le règlement sur les ASM, il est prévu que le produit des amendes est acquis aux communes. Les amendes d'ordre sont concernées au premier chef. Lorsqu'une amende est payée de suite, l'Etat n'en a pas connaissance. Lorsque l'amende n'est pas payée, elle est transmise à l'Etat pour recouvrement et le Service des contraventions perçoit pour cette activité un émolument de 30 francs, le produit de l'amende étant transféré aux communes. S'agissant des amendes infligées par les agents de la Fondation des parkings, il est prévu que leur produit est partagé à parts égales entre la commune concernée et l'Etat. M. Maudet a indiqué lors de son audition que, pour 2007, ce produit a été supérieur à 5 millions et que 2,7 millions sont ainsi revenus à la ville et environ 2 millions à l'Etat. En 2007, le Service des contraventions a reçu des amendes non payées d'avance pour un montant de 5,4 millions concernant la ville et d'un peu plus de 1 million concernant les autres communes. Le Service des contraventions a rétrocédé en 2007, concernant des amendes transmises précédemment,

environ 3 millions de francs à la ville et un peu plus de 700 000 F aux autres communes.

Le président rappelle que le projet de loi 9756 prévoit que le montant des amendes converties en contraventions reste entièrement acquis à l'Etat, les amendes d'ordre encaissées par la commune étant partagées à parts égales avec l'Etat. Le projet de loi 9665 prévoit, lorsque le montant des amendes d'ordre encaissées par la ville dépasse 5 millions de francs, une répartition de 25% pour les communes et de 75% pour l'Etat, il s'agit de l'amendement proposé par un commissaire L. Il souhaiterait s'assurer que l'article 17 du projet de loi 10178 ne prévoit pas de différence entre les communes mais est basé sur la manière dont est encaissée une amende.

M. Duport indique que le principe de l'article 17 est que le produit de l'amende reste acquis entièrement à la commune concernée, que l'amende soit payée de suite ou recouvrée par le Service des contraventions.

Un commissaire S remarque que des débats ont déjà eu lieu par le passé concernant le recouvrement car les communes infligeaient beaucoup d'amendes que le service de recouvrement cantonal n'était pas en mesure de tout absorber. Il craint que cette situation ne se reproduise avec le système envisagé dans le projet de loi 10178.

M. Duport remarque qu'il est certain que le fonctionnement du Service des contraventions n'est pas optimal et que ce dernier est engorgé, au vu notamment des problèmes liés au système informatique qui y est utilisé. Mais le Service des contraventions procède malgré tout à des restitutions aux communes, à hauteur des chiffres précédemment indiqués.

Un commissaire S relève que, si les communes ont la possibilité d'amender, elles devraient se doter des instruments nécessaires pour procéder également au recouvrement. Il se demande pourquoi les communes ne pourraient pas le faire.

Un commissaire L indique que son amendement tend à rétablir le système en vigueur jusqu'au 17 mai 2001. Il s'agit d'affirmer que les communes doivent contribuer à la sécurité globale et non générer des profits avec les amendes. Il estime que la solution qu'il propose permettrait de ne pas pousser les communes à sanctionner les citoyens dans un but budgétaire.

Le président rappelle que la méthode de travail sur les différents projets de lois relatifs aux ASM consiste à intégrer au projet de loi 10178 les éléments intéressants des autres projets pour ensuite retirer ceux-ci. Il

invite les commissaires à s'exprimer à présent sur la question de la répartition du produit des amendes.

Un commissaire S estime que la situation actuelle prêterait l'Etat.

Un commissaire R souhaiterait l'avis du département sur l'amendement proposé par les libéraux.

M. Duport indique que le département est opposé à l'amendement en question car ce dernier consiste à fixer d'avance un élément alors que selon la proposition du projet de loi 10178, il s'agit de permettre à l'Etat et aux communes de continuer à négocier la répartition du produit des amendes.

Le président remarque que l'amendement proposé par le commissaire L concerne seulement l'exception où le produit des amendes encaissées par une commune dépasse 5 millions de francs.

L'article 17, alinéa unique est adopté

Pour : 13 (2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S)

Contre : -

Abstention : 1 (1 MCG)

Un commissaire MCG propose un amendement tiré du projet de loi 9756 et prévoyant que 50% au minimum du produit de toutes les amendes infligées par les agents des communes seront à reverser à l'Etat.

Un commissaire S estime que l'amendement proposé par les Libéraux fixe un maximum et que l'équation semble intéressante. Il remarque que la proposition du MCG est beaucoup plus sévère.

Le président met aux voix l'amendement proposé par le MCG.

Art. 17 al. 2 (nouveau)

« Le 50 % au minimum des produits financiers de toutes les amendes d'ordre infligées par les agents de sécurité municipaux et/ou agents municipaux seront à reverser à l'Etat. »

L'amendement est refusé.

Pour : 1 (1 MCG)

Contre : 10 (1 UDC, 2 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S)

Abstentions : 3 (1 UDC, 1 L, 1 S)

Il met aux voix l'amendement proposé par les Libéraux :

Art. 17 al. 2 (nouveau)

« Lorsque le produit des amendes d'ordre encaissées par une commune dépasse 5 millions de francs sur une année civile, le surplus est partagé avec l'Etat, à concurrence de 75% pour celui-ci et de 25% pour la commune. »

L'amendement est adopté.

Pour : 9 (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 3 S)

Contre : 2 (2 Ve)

Abstentions : 3 (2 R, 1 UDC)

L'article 17 ainsi amendé est adopté dans son ensemble.

Pour : 12 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 S)

Contre : -

Abstention : 2 (2 Ve)

Article 21

Un commissaire V se demande pourquoi l'entrée en vigueur n'est pas conditionnée à la publication dans la FAO.

M. Duport indique que l'adoption du projet de loi 10178 impliquera un toilettage important du règlement sur les ASM qui devra être négocié avec les communes. Il est important que ce règlement soit opérationnel lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 21 est adopté à l'unanimité (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 1 S).

Projet de loi (10178)

sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 125A, alinéa 3, de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Agents de la police municipale

Art. 1 Définition

Les agents de la police municipale sont des agents qualifiés qui peuvent être engagés par les communes et sont dotés, par délégation de l'Etat, de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police, de prescriptions fédérales sur la circulation routière et de prescriptions fédérales sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 2 Statut

¹ Les agents de la police municipale sont à la charge des communes. Leur nomination doit être approuvée par le département en charge de la police (ci-après : le département).

² Ils ne sont pas armés, mais équipés de moyens de défense adéquats.

Art. 3 Sélection, formation, habillement, équipement

¹ Le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les conditions de sélection et de formation des agents de la police municipale, ainsi que l'habillement et l'équipement dont ils sont dotés.

² Les agents de la police municipale travaillent en uniforme; sur demande, ils indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

³ L'uniforme et les insignes des agents de la police municipale, qui leur servent de légitimation, ne doivent prêter à aucune confusion avec ceux de la gendarmerie ou d'autres services officiels.

⁴ L'utilisation du terme "police", en particulier son inscription sur les locaux, les uniformes et les véhicules, est réservée à la police cantonale. Les agents de la police municipale utilisent exclusivement l'appellation "police municipale".

Art. 4 Rattachement organique

¹ Les agents de la police municipale sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif, devant lequel ils prêtent serment.

² Ils peuvent être temporairement subordonnés à la police dans les cas prévus par la loi.

Art. 5 Missions

¹ Les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal.

² Ils sont en outre chargés notamment :

- a) du contrôle de l'usage accru du domaine public;
- b) de la lutte contre le bruit;
- c) de contrôles en matière de circulation routière;
- d) de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les débris, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage;
- e) de l'exécution des mandats de conduite en matière de poursuite pour dettes et la faillite.

³ Ils coopèrent avec la police cantonale ainsi qu'avec les autorités compétentes dans leurs domaines d'activité et échangent avec elles les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions.

⁴ Ils sanctionnent les infractions qu'ils constatent lorsqu'elles relèvent de leurs compétences, et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions.

⁵ Les modalités de collaboration avec la police et les autorités compétentes sont précisées dans le règlement d'application.

Art. 6 Engagements mixtes

¹ Sous la surveillance du département, la police peut engager temporairement des agents de la police municipale pour une opération spécifique, en rapport avec l'exercice de leurs missions.

² Le département sollicite préalablement l'accord du maire ou du conseiller administratif en charge.

³ En cas de nécessité particulière et urgente, l'engagement des agents de la police municipale par la police peut exceptionnellement avoir lieu sans que l'accord préalable de l'autorité communale ait été requis; cette dernière est alors aussitôt informée.

Art. 7 Engagements sous commandement cantonal

¹ Le Conseil d'Etat détermine les événements ou les opérations qui, en raison de leur importance, requièrent l'engagement temporaire de tout ou partie des agents de la police municipale aux côtés des services de police.

² Sauf en cas d'urgence, le Conseil d'Etat sollicite préalablement l'accord des communes.

Art. 8 Subordination à la police

Lors des engagements mixtes et des engagements sous commandement cantonal, les agents de la police municipale sont subordonnés aux services de police et agissent sous la responsabilité de l'Etat.

Art. 9 Compétence territoriale

¹ Les agents de la police municipale exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune; en vertu d'accords intercommunaux, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

² Lorsqu'ils sont subordonnés à la police, la compétence des agents de la police municipale s'étend à l'ensemble du territoire du canton.

Art. 10 Compétence matérielle

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

a) les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant notamment de :

1° la sécurité, la propreté et la salubrité publiques;

2° la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques;

3° l'affichage public, les enseignes et les réclames;

- 4° la circulation routière;
 - 5° la police rurale;
 - 6° les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
 - 7° la surveillance des chiens;
 - 8° l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement;
 - 9° l'organisation de spectacles et de divertissements publics;
- b) les prescriptions fédérales sur la circulation routière que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer;
- c) les prescriptions fédérales sur la poursuite pour dettes et la faillite que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer.

Art. 11 Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité

¹ Les agents de la police municipale sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police.

³ Les agents de la police municipale peuvent procéder à une fouille sommaire de la personne interpellée, si cela s'avère indispensable à la sécurité.

⁴ Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 22B, alinéa 1 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.

⁵ Les articles 114A et 114B du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

Art. 12 Commission consultative de sécurité municipale

Le Conseil d'Etat nomme tous les 4 ans une commission composée de représentants du département, de l'association des communes genevoises et de la Ville de Genève, compétente pour formuler des propositions sur l'application de la présente loi et ses dispositions d'exécution, en particulier la coordination entre les services cantonaux et les agents de la police municipale.

Chapitre II Contrôleurs municipaux du stationnement et gardes auxiliaires

Art. 13 Contrôleurs municipaux du stationnement

¹ Les communes peuvent engager des agents affectés exclusivement au contrôle des véhicules en stationnement, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière.

² Les communes peuvent déléguer cette mission, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente, à une entité publique tierce.

Art. 14 Gardes auxiliaires

Les communes peuvent avoir des gardes auxiliaires en matière de police rurale.

Art. 15 Statut et rattachement organique

¹ Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires sont à la charge des communes. Ils ne sont pas armés. Leur nomination doit être approuvée par le département. Pour les gardes auxiliaires, le département consulte au préalable le département en charge de l'agriculture et de la nature.

² Ils sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif.

Art. 16 Compétence territoriale

Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune. En vertu d'accords intercommunaux, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Chapitre III Recouvrement et répartition du produit des amendes

Art. 17 Principe

¹ Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes les conditions et modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par leurs agents.

² Lorsque le produit des amendes d'ordre encaissées par une commune dépasse 5 millions de francs sur une année civile, le surplus est partagé avec l'Etat, à concurrence de 75% pour celui-ci et de 25% pour la commune.

Art. 18 Procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre

¹ Les formules relatives aux amendes d'ordre et aux contraventions doivent mentionner les modalités de contestation.

² Si le contrevenant ne paie pas l'amende d'ordre, l'engagement de la procédure ordinaire est de la compétence du service des contraventions, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat ne délègue en tout ou partie ces tâches aux communes, avec l'accord de ces dernières, pour les amendes d'ordre infligées par leurs agents. Cette délégation peut être temporaire. Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 19 Règlements

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 20 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la convention-type relative aux attributions de police des agents municipaux des communes, du 7 avril 1982;
- b) la convention relative aux attributions de police des agents municipaux de la Ville de Genève, du 10 mai 1982.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les attributions de police conférées aux agents de la police municipale, aux contrôleurs municipaux du stationnement et aux gardes auxiliaires des communes sont régies par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du ... (à compléter, date d'adoption de la loi).

² La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 9 Compétence (nouvelle teneur)

Le département des institutions prend toutes les décisions relatives aux conducteurs et aux véhicules que la législation fédérale ou le droit cantonal n'attribuent pas à une autre autorité.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur, y compris sous-note)

Agents de la police municipale et contrôleurs municipaux du stationnement

³ Les agents de la police municipale et les contrôleurs municipaux du stationnement sont également compétents pour infliger des amendes d'ordre, dans les limites fixées par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du ... (*à compléter, date d'adoption de la loi*) et ses dispositions d'exécution.

Loi (10178)

sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 125A, alinéa 3, de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Agents de la police municipale

Art. 1 Définition

Les agents de la police municipale sont des agents qualifiés qui peuvent être engagés par les communes et sont dotés, par délégation de l'Etat, de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police et de prescriptions fédérales sur la circulation routière.

Art. 2 Statut

¹ Les agents de la police municipale sont à la charge des communes. Leur nomination doit être approuvée par le département en charge de la police (ci-après : le département).

² Ils ne sont pas armés, mais équipés de moyens de défense adéquats.

Art. 3 Sélection, formation, habillement, équipement

¹ Le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les conditions de sélection et de formation des agents de la police municipale, ainsi que l'habillement et l'équipement dont ils sont dotés.

² Les agents de la police municipale travaillent en uniforme; sur demande, ils indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

³ L'uniforme et les insignes des agents de la police municipale, qui leur servent de légitimation, ne doivent prêter à aucune confusion avec ceux de la gendarmerie ou d'autres services officiels.

⁴ L'utilisation du terme "police", en particulier son inscription sur les locaux, les uniformes et les véhicules, est réservée à la police cantonale. Les agents de la police municipale utilisent exclusivement l'appellation "police municipale".

Art. 4 Rattachement organique

¹ Les agents de la police municipale sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif, devant lequel ils prêtent serment.

² Ils peuvent être temporairement subordonnés à la police dans les cas prévus par la loi.

Art. 5 Missions

¹ Les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal.

² Ils sont en outre chargés notamment :

- a) du contrôle de l'usage accru du domaine public;
- b) de la lutte contre le bruit;
- c) de contrôles en matière de circulation routière;
- d) de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritiques, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage.

³ Ils coopèrent avec la police cantonale ainsi qu'avec les autorités compétentes dans leurs domaines d'activité et échangent avec elles les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions.

⁴ Ils sanctionnent les infractions qu'ils constatent lorsqu'elles relèvent de leurs compétences, et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions.

⁵ Les modalités de collaboration avec la police et les autorités compétentes sont précisées dans le règlement d'application.

Art. 6 Engagements mixtes

¹ Sous la surveillance du département, la police peut engager temporairement des agents de la police municipale pour une opération spécifique, en rapport avec l'exercice de leurs missions.

² Le département sollicite préalablement l'accord du maire ou du conseiller administratif en charge.

³ En cas de nécessité particulière et urgente, l'engagement des agents de la police municipale par la police peut exceptionnellement avoir lieu sans que l'accord préalable de l'autorité communale ait été requis; cette dernière est alors aussitôt informée.

Art. 7 Engagements sous commandement cantonal

¹ Le Conseil d'Etat détermine les événements ou les opérations qui, en raison de leur importance, requièrent l'engagement temporaire de tout ou partie des agents de la police municipale aux côtés des services de police.

² Sauf en cas d'urgence, le Conseil d'Etat sollicite préalablement l'accord des communes.

Art. 8 Subordination à la police

Lors des engagements mixtes et des engagements sous commandement cantonal, les agents de la police municipale sont subordonnés aux services de police et agissent sous la responsabilité de l'Etat.

Art. 9 Compétence territoriale

¹ Les agents de la police municipale exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune; en vertu d'accords intercommunaux, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

² Lorsqu'ils sont subordonnés à la police, la compétence des agents de la police municipale s'étend à l'ensemble du territoire du canton.

Art. 10 Compétence matérielle

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

a) les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant notamment de :

1° la sécurité, la propreté et la salubrité publiques;

2° la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques;

3° l'affichage public, les enseignes et les réclames;

- 4° la circulation routière;
 - 5° la police rurale;
 - 6° les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
 - 7° la surveillance des chiens;
 - 8° l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement;
 - 9° l'organisation de spectacles et de divertissements publics;
- b) les prescriptions fédérales sur la circulation routière que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer.

Art. 11 Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité

¹ Les agents de la police municipale sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police.

³ Les agents de la police municipale peuvent procéder à une fouille sommaire de la personne interpellée, si cela s'avère indispensable à la sécurité.

⁴ Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 22B, alinéa 1 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.

⁵ Les articles 114A et 114B du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

Art. 12 Commission consultative de sécurité municipale

Le Conseil d'Etat nomme tous les 4 ans une commission composée de représentants du département, de l'association des communes genevoises et de la Ville de Genève, compétente pour formuler des propositions sur l'application de la présente loi et ses dispositions d'exécution, en particulier la coordination entre les services cantonaux et les agents de la police municipale.

Chapitre II Contrôleurs municipaux du stationnement et gardes auxiliaires

Art. 13 Contrôleurs municipaux du stationnement

¹ Les communes peuvent engager des agents affectés exclusivement au contrôle des véhicules en stationnement, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière.

² Les communes peuvent déléguer cette mission, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente, à une entité publique tierce.

Art. 14 Gardes auxiliaires

Les communes peuvent avoir des gardes auxiliaires en matière de police rurale.

Art. 15 Statut et rattachement organique

¹ Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires sont à la charge des communes. Ils ne sont pas armés. Leur nomination doit être approuvée par le département. Pour les gardes auxiliaires, le département consulte au préalable le département en charge de l'agriculture et de la nature.

² Ils sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif.

Art. 16 Compétence territoriale

Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune. En vertu d'accords intercommunaux, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Chapitre III Recouvrement et répartition du produit des amendes

Art. 17 Principe

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes les conditions et modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par leurs agents.

Art. 18 Procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre

¹ Les formules relatives aux amendes d'ordre et aux contraventions doivent mentionner les modalités de contestation.

² Si le contrevenant ne paie pas l'amende d'ordre, l'engagement de la procédure ordinaire est de la compétence du service des contraventions, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat ne délègue en tout ou partie ces tâches aux communes, avec l'accord de ces dernières, pour les amendes d'ordre infligées par leurs agents. Cette délégation peut être temporaire. Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 19 Règlements

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 20 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la convention-type relative aux attributions de police des agents municipaux des communes, du 7 avril 1982;
- b) la convention relative aux attributions de police des agents municipaux de la Ville de Genève, du 10 mai 1982.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les attributions de police conférées aux agents de la police municipale, aux contrôleurs municipaux du stationnement et aux gardes auxiliaires des communes sont régies par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009.

² La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 9 Compétence (nouvelle teneur)

Le département des institutions prend toutes les décisions relatives aux conducteurs et aux véhicules que la législation fédérale ou le droit cantonal n'attribuent pas à une autre autorité.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur, y compris sous-note)

Agents de la police municipale et contrôleurs municipaux du stationnement

³ Les agents de la police municipale et les contrôleurs municipaux du stationnement sont également compétents pour infliger des amendes d'ordre, dans les limites fixées par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 et ses dispositions d'exécution.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département du territoire
 Département des institutions
 Les Conseillers d'Etat

DT
 Case postale 3918
 1211 Genève 3

Recommandée

Conseil administratif
 de la Ville de Genève
 Palais Eynard
 Case postale 3983
 1211 Genève 3

N^{réf.} : RCR/CGE/ct 622171-2008
 V^{réf.} :

Genève, le 18 DEC, 2008.

Concerné : Contrôle du stationnement en Ville de Genève

Monsieur le Maire,
 Madame et Messieurs les Conseillers administratifs,

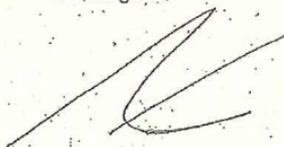
Suite à la décision de la Ville de Genève d'externaliser vers la Fondation des parkings le contrôle du stationnement qu'elle opérait par délégation de compétence de l'Etat, des discussions ont eu lieu entre l'Etat, la Ville de Genève et la Fondation des parkings au cours de l'année 2008.

Dans ce cadre, nous vous informons que l'Etat entend reprendre à son compte, au 1^{er} janvier 2010, le contrôle du stationnement en Ville de Genève, jusque-là délégué à la Ville de Genève en vue de le confier à la Fondation des parkings. C'est pourquoi, il dénonce par la présente la convention entre l'Etat et la Ville de Genève concernant le contrôle par la Fondation des parkings des places de stationnement soumises à paiement (horodateur) en Ville de Genève du 15 juillet 2003, conformément à son article 4 prévoyant que la dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie avant la fin d'une année civile pour porter effet au 31 décembre de l'année suivante.

Parallèlement, nous vous informons que l'Etat dénonce, également ce jour, la convention entre l'Etat et la Fondation des parkings portant sur les horodateurs et parcomètres collectifs du Canton de Genève du 3 février 2004.

Par ailleurs, les modalités de cette reprise du contrôle du stationnement en Ville de Genève par l'Etat et sa délégation à la Fondation des parkings feront l'objet, courant de l'année 2009, de discussions et d'une formalisation avec la Ville de Genève. Ces échanges seront pilotés pour le compte de l'Etat, par les départements des institutions et du territoire.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Madame et Messieurs les Conseillers administratifs, à l'assurance de notre considération distinguée.



Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat
en charge du
département des institutions



Robert Cramer
Conseiller d'Etat
en charge du
département du territoire

ACCORD

Entre

L'Etat de Genève

Département des institutions et Département du territoire

et

La Ville de Genève

Département de l'environnement et de la sécurité

et

La Fondation des parkings

* * *

Préambule

La Ville de Genève (ci-après : la Ville), faisant usage de la possibilité conférée par l'article 4 al. 1 lit. b de la Loi sur la police, a constitué, dès 2002, une entité d'agents municipaux chargés exclusivement du contrôle du stationnement sur son territoire (zones bleues et zones horodateurs).

Par convention du 1^{er} juillet 2003 entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat), la Fondation des Parkings (ci-après : la Fondation) et la Ville, il a été convenu qu'une entité tierce – la Fondation – puisse également exercer un contrôle du stationnement sur le territoire municipal. Ce contrôle est toutefois limité aux zones horodateurs. Le produit des amendes d'ordre ainsi perçu est partagé par moitié entre l'Etat et la Ville.

Par courrier du 18 décembre 2008, l'Etat a dénoncé, avec effet au 31 décembre 2009, la convention susmentionnée, manifestant ainsi l'intention de reprendre à son compte le contrôle global du stationnement ; il restait à définir les modalités d'application.

La décision de l'Etat a eu pour effet de mettre un terme définitif aux négociations entre la Ville et la Fondation, tendant au transfert du contrôle du stationnement en faveur de la Fondation initialement prévu au 1^{er} juin 2009.

Il est dès lors convenu que la reprise, par l'Etat, du contrôle du stationnement s'opère progressivement dès le 1^{er} septembre 2009.

Le présent accord a pour but de conférer, par anticipation, à la Fondation la compétence de contrôler le stationnement sur l'ensemble du territoire de la municipalité, y compris les zones bleues et le stationnement illicite. Ainsi, il définit les modalités pratiques de cette reprise, durant la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2009 (période transitoire).

A l'issue de cette période transitoire, il est prévu que la Fondation exerce le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville par le biais d'un contrat de prestations conclu pour une durée de quatre ans avec l'Etat.

TITRE I – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DU 1^{er} JUILLET 2003

Article 1 : Nouvelles compétences de la Fondation des parkings

Les parties conviennent que les compétences en matière de contrôle du stationnement dévolues à la Fondation - actuellement limitées aux zones horodateurs - seront étendues, à compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 décembre 2009, à toutes les zones bleues sises en Ville de Genève. La Fondation se verra également conférée la tâche de contrôle du stationnement illicite sanctionné par les chiffres 204 à 259 de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les amendes d'ordres (OAO - RS 741.031) sur le même périmètre.

Pour assurer ces nouvelles tâches, la Fondation intégrera un nombre de collaborateurs suffisant, de sorte à assurer un contrôle du stationnement stable sur l'ensemble de l'année 2009. En tout état, quinze nouveaux collaborateurs seront engagés au 1^{er} septembre 2009, puis les mois suivants, des volées comprenant entre dix et quinze collaborateurs jusqu'à atteindre un nombre total de cinquante collaborateurs au 31 décembre 2009.

Article 2 : Désengagement des agents municipaux

La Ville réduira progressivement, le nombre d'agents municipaux chargés du contrôle du stationnement, de manière à permettre une stabilité de ce contrôle sur l'ensemble de l'année 2009. Ainsi, dès le 1^{er} juillet 2009, dix agents de la Ville seront affectés à d'autres fonctions. Le solde des agents municipaux sera retiré par tranches mensuelles de 10 à 12 durant les mois de septembre à décembre 2009. 4 à 5 agents municipaux resteront en fonction jusqu'au 31 décembre 2009. Au 1^{er} janvier 2010 la Ville ne disposera plus de contrôleurs du stationnement.

Il est toutefois rappelé les compétences des agents de la police municipale en matière d'application de la Loi sur la circulation routière et de ses ordonnances d'exécution.

Article 3 : Produit des amendes d'ordre

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2009, le partage entre la Ville et l'Etat du produit des amendes d'ordre infligées par la Fondation, prévu dans la convention du 1^{er} juillet 2003, sera remplacé par le versement à la Ville d'un montant forfaitaire de CHF 700'000.- (sept cent mille francs), payable au plus tard d'ici au 31 mars 2010 en main de la Ville.

La rétrocession prévue par l'article 3 de la Convention du 1^{er} juillet 2003 demeure au surplus applicable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2009.

TITRE II – COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Article 4 : Coordination

Les parties prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une coordination efficace du contrôle du stationnement durant la période couverte par le présent accord.

Article 5 : Appui et conseils

La Ville est disposée à apporter à la Fondation tout l'appui nécessaire, notamment en matière de conseils, d'échange d'informations, de mise à disposition de matériel de saisie et/ou informatique, etc. aux fins de lui faciliter la prise en charge de ces nouvelles tâches. Elle s'engage notamment à mettre à disposition de la Fondation les appareils de saisie et les supports informatiques dont elle est en possession.

Les modalités relatives à ces deux prestations seront définies ultérieurement.

Pour assurer l'optimisation du contrôle du stationnement par la Fondation, la Ville s'efforce de mettre à disposition de la Fondation des locaux pendant la période transitoire voire au-delà (si besoin).

La Ville et la Fondation s'engagent à garantir que les aspects techniques et les modalités de transmission au Service des contraventions soient maîtrisés, afin de n'engendrer aucune saisie manuelle et d'assurer une transmission conformément à la pratique habituelle.

Article 6 : Formation

La Ville consent par ailleurs à dispenser aux collaborateurs de la Fondation la formation de base et continue relative au contrôle du stationnement.

Par ailleurs, la Ville est prête à former l'unité de gestion informatique qui aura la charge de transmettre au Service des contraventions le fichier des amendes produites au moyen des programmes utilisés jusqu'alors par la Ville.

Les modalités relatives à ces deux prestations seront définies ultérieurement.

Article 7 : Personnel du Service des contraventions

Le Département des institutions et le Service des contraventions s'efforceront d'absorber l'augmentation des tâches de réponse au public et l'augmentation des traitements comptables auxquelles ce service sera confronté.

TITRE III - FINANCEMENT

Article 8 : Financement de l'extension du service du contrôle du stationnement

Dès le 1^{er} septembre 2009, et durant toute la période transitoire, l'Etat s'engage à rémunérer la Fondation pour les frais réels initiés et encourus pour la mise en place de la nouvelle structure.

Les charges réelles seront facturées et rémunérées mensuellement sur la base d'un accord portant sur le financement de la période transitoire conclu entre l'Etat et la Fondation.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Durée de la convention

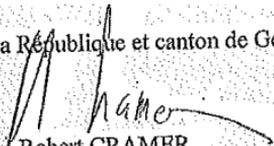
La présente convention prendra effet au 1^{er} septembre 2009. Elle s'achèvera le 31 décembre 2009.

Article 10 : Non-conclusion du contrat de prestations au 1^{er} janvier 2010

Si pour cause de retard, le contrat de prestations entre l'Etat et la Fondation ne peut prendre effet au 1^{er} janvier 2010, l'Etat garantit à la Fondation la continuité de l'activité de contrôle du stationnement, tel que prévu dans le présent accord, en lui octroyant les compétences et les garanties financières nécessaires.

Si par impossible, le contrat de prestations entre l'Etat et la Fondation ne peut prendre effet au 1^{er} janvier 2010 et si la Fondation est contrainte de résilier des contrats, notamment avec le personnel ou d'aliéner des actifs, notamment de l'équipement, à un prix inférieur à leur valeur comptable (prix d'achat moins amortissement), l'Etat indemnise la Fondation de la totalité du préjudice subi.

Au nom de la République et canton de Genève



Robert CRAMER

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire



Laurent MOUTINOT

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

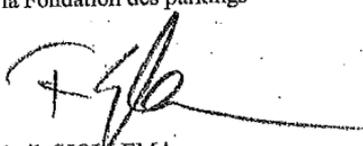
Au nom de la Ville de Genève



Pierre MAUDET

Conseiller administratif en charge du département de l'environnement urbain et de la sécurité

Au nom de la Fondation des parkings



Frederik SJOLLEMA

Président



Jean-Marc ODIER

Vice-président

Fait à Genève en 5 exemplaires originaux, le 9 juin 2009

ACCORD

Entre

L'Etat de Genève

Département du territoire et Département des institutions

et

La Ville de Genève

Département de l'environnement et de la sécurité

* * *

Préambule

La Ville de Genève (ci-après : la Ville), faisant usage de la possibilité conférée par l'article 4 al. 1 lit. b de la Loi sur la police, a constitué, dès 2002, une entité d'agents municipaux chargés exclusivement du contrôle du stationnement sur son territoire (zones bleues et zones horodateurs).

Par convention du 1^{er} juillet 2003 entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat), la Fondation des Parkings (ci-après : la Fondation) et la Ville, il a été convenu qu'une entité tierce – la Fondation – puisse également exercer un contrôle du stationnement sur le territoire municipal. Ce contrôle a toutefois été limité aux zones horodateurs. Le produit des amendes d'ordre ainsi perçu est partagé par moitié entre l'Etat et la Ville.

Par courrier du 18 décembre 2008, l'Etat a dénoncé, avec effet au 31 décembre 2009, la convention susmentionnée et manifesté l'intention de reprendre à son compte le contrôle global du stationnement sur le territoire de la Ville dès le 1^{er} janvier 2010; ; il restait à définir les modalités d'application.

La décision de l'Etat a eu pour effet de mettre un terme définitif aux négociations entre la Ville et la Fondation, tendant au transfert du contrôle du stationnement en faveur de la Fondation initialement prévu au 1^{er} juin 2009.

Il a été convenu que la reprise, par l'Etat, du contrôle du stationnement s'opèrerait de manière anticipée et progressivement dès le 1^{er} septembre 2009.

Dans la mesure où la Ville conservera à son service des agents municipaux - initialement engagés pour effectuer le contrôle du stationnement - en les affectant à des missions nouvelles (agents de sécurité, gardiens de musée, ...), et ne bénéficiera

plus des recettes liées à l'activité de ces derniers, la Ville et l'Etat ont convenu que la Ville bénéficierait d'une compensation dégressive pour la perte de recettes sur les amendes d'ordre.

La finalité du présent accord est de fixer les montants et les échéances du versement de cette compensation dégressive.

Article 1 : Montants et échéances du versement de la compensation dégressive

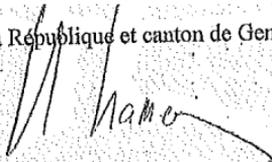
L'Etat s'engage à verser une compensation financière à la Ville à hauteur des montants suivants :

- CHF 5 millions pour l'année 2010, payables au 31 décembre 2010;
- CHF 3 millions pour l'année 2011, payables au 31 décembre 2011;
- CHF 1 million pour l'année 2012, payables au 31 décembre 2012.

Article 2 : Renonciation à des sommes supplémentaires

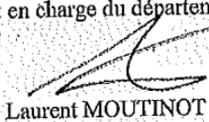
Par la signature de cet accord, la Ville renonce à requérir tout versement de somme supplémentaire de la part de l'Etat, en relation avec le manque à gagner résultant de la reprise par ce dernier du contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève, confié jusqu'à présent aux agents municipaux.

Au nom de la République et canton de Genève



Robert CRAMER

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire



Laurent MOUTINOT

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Au nom de la Ville de Genève



Pierre MAUDET

Conseiller administratif en charge du département de l'environnement urbain et de la sécurité

Fait à Genève en 3 exemplaires originaux, le 9 juin 2009.....



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

00483-2016

Genève, le 10 février 2016

Le Conseil d'Etat

483-2016

Au Conseil administratif
de la Ville de Genève
Palais Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
Case postale 3983
1211 Genève 3

Concerne : stationnement sur le territoire de la Ville de Genève - horodateurs

Madame la Maire,
Madame la Conseillère administrative,
Messieurs les Conseillers administratifs,

Pour faire suite à votre courrier du 15 décembre 2015 relatif à l'objet mentionné sous rubrique, nous vous faisons part de ce qui suit.

Sous l'angle de l'ensemble des questions relatives aux horodateurs et au contrôle du stationnement effectué par la Fondation des parkings (ci-après : la Fondation), votre courrier n'a pas manqué de nous surprendre au vu de nos précédents et nombreux échanges sur ce thème et des engagements contractuels en la matière pris par la Ville de Genève (ci-après : la Ville) il y a maintenant plus de 6 ans.

A titre liminaire, il nous semble nécessaire de revenir sur le droit fédéral et cantonal applicables en la matière, ainsi que sur l'historique des relations entre l'Etat et la Ville en matière de contrôle du stationnement, qui fondent la compétence de l'Etat d'exercer le contrôle du stationnement et de percevoir les recettes générées par les horodateurs mis en place.

1. Bases légales fédérales et cantonales

Le droit fédéral accorde aux cantons la compétence de la compétence en matière de gestion de la circulation (art. 3, al. 2 LCR¹), ce qui comprend la réglementation en matière de stationnement (art. 3, al. 4 LCR). L'une des mesures envisageables en la matière est le parage contre paiement (art. 48 OSR²).

En l'occurrence, le canton de Genève a choisi de garder une compétence exclusive en matière de gestion de la circulation (art. 2, al. 1 LaLCR³), notamment en matière d'installation de parcomètres et de fixation des modalités de perception des taxes de parage sur la voie publique (art. 7C, al. 1 et 2 LaLCR). Le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : DETA) peut ainsi décider de la compétence d'exercer le contrôle du stationnement.

¹ Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01)

² Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.21)

³ Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – rsGE H 1 05)

Par ailleurs, nous rappelons ici que l'autonomie des communes est garantie dans les limites de la loi, qui fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes (art. 132, al. 2 et 133, al. 2 Cst-GE⁴). En effet, l'autonomie communale ne peut s'exercer que dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales (art. 2, al. 1 LAC⁵).

2. Historique des relations entre l'Etat et la Ville de Genève

Une première "Convention relative aux attributions de police des agents municipaux de la Ville de Genève"⁶ conclue le 10 mai 1982 entre la Ville et l'Etat est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Cette convention réglait notamment les modalités relatives à la délégation de compétence de l'Etat en matière de contrôle de stationnement, en faveur de la Ville.

Puis, en date du 15 juillet 2003, une autre convention a été conclue entre l'Etat et la Ville, déléguant (sous-délégation pour l'Etat) partiellement à la Fondation la compétence de contrôler les places de stationnement soumises à paiement (horodateurs) en Ville de Genève. Cette convention prévoyait que la Fondation était habilitée à exercer le contrôle des places de stationnement à horodateurs en concurrence avec les différents corps compétents, que la coordination de ces différents corps dans le domaine du contrôle était assurée par l'ex-département de justice, police et sécurité et que le produit des amendes d'ordre perçu par la Fondation était partagé par moitié entre l'Etat et la Ville.

En date du 18 janvier 2008, le Conseil administratif de la Ville a décidé d'accepter le principe d'une externalisation et d'entamer dans ce but des négociations avec le Conseil d'Etat et la Fondation (refonte de la convention de 2003 pour qu'elle comprenne le contrôle des places bleues, en sus des places horodateurs). Selon la Ville, cette volonté s'inscrivait dans l'esprit de l'article 13, alinéa 2 du projet de loi PL 10178⁷, qui prévoyait que "les communes peuvent déléguer cette mission (le contrôle des véhicules en stationnement) moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente, à une entité tierce, publique ou privée".

Dans cette perspective, des négociations ont été entamées entre l'Etat, la Ville et la Fondation. Toutefois, le vote en commission du Grand Conseil d'un amendement de l'article 17 dudit projet de loi a remis en question la volonté de la Ville d'externaliser le contrôle du stationnement. Cet amendement prévoyait à l'article 17, alinéa 2 que « lorsque le produit des amendes d'ordre encaissées par une commune dépasse 5 millions de francs sur une année civile, le surplus est partagé avec l'Etat, à concurrence de 75 % pour celui-ci et de 25 % pour la commune ». La Ville a donc fait part de sa renonciation non seulement à externaliser le contrôle, mais à l'exercer purement et simplement.

Par courrier du 18 décembre 2008 adressé au Conseil administratif de la Ville et au vu de ladite renonciation, l'Etat a confirmé sa volonté de reprendre à son compte, au 1^{er} janvier 2010, le contrôle du stationnement en Ville de Genève, en vue de le confier à la Fondation, ceci au moyen d'un contrat de prestations. Par la même occasion, l'Etat a dénoncé la convention du 15 juillet 2003.

En date du 20 février 2009, le PL 10178 a été voté. L'article 17 a été amendé, l'alinéa 2 ayant été supprimé.

Courant 2009, des rencontres ont eu lieu entre l'ex-département du territoire et la Ville afin de discuter des modalités de reprise du contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville, par la Fondation. En effet, il avait été jugé nécessaire de mettre en place un plan d'action pour que le

⁴ Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – rsGE A 2 00)

⁵ Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – rsGE B 6 05)

⁶ ex-rsGE F I 05 33

⁷ Projet de loi sur les agents de sécurité municipaux, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes

passage de témoins entre les agents municipaux et les agents de la Fondation se fasse de manière la moins préjudiciable possible, tant pour l'Etat, la Ville que pour la Fondation.

Pour formaliser ces modalités, un accord a été conclu entre l'Etat, la Ville et la Fondation. Il s'agit de l'accord tripartite du 9 juin 2009.

Parallèlement à cet accord, un autre accord a été signé entre l'Etat et la Ville de Genève, prévoyant le versement par l'Etat d'une compensation financière à la Ville en raison de la perte de recettes sur les amendes d'ordre. En effet, dans la mesure où la Ville conservait à son service des agents municipaux – initialement engagés pour effectuer du contrôle du stationnement – en les affectant à des missions nouvelles (Police de proximité), l'Etat et la Ville avaient convenu du versement de cette compensation s'élevant à 9 millions de francs.

Par ailleurs, le second semestre de l'année 2009 a permis à l'Etat et la Fondation de mettre en place le futur contrat de prestations qui allait les lier, et qui a fait l'objet de la loi de ratification portant sur le contrôle du stationnement pour l'année 2010 (L. 10559), du 18 novembre 2010, ceci en application de l'article 10 LFPark⁸ et de la LIAF⁹.

3. De la renonciation par la Ville au contrôle du stationnement et de la non-application de l'article 11 LFPark

Au vu du droit fédéral et cantonal en la matière, à savoir la compétence de l'Etat en matière de gestion de la circulation au sens large, et de l'historique détaillé décrit ci-dessus, il est démontré clairement que la Ville a renoncé au contrôle du stationnement sur son territoire, et ceci sans limite de temps. L'accord tripartite du 9 juin 2009 a formalisé cette volonté.

S'agissant de l'article 11 LFPark, au sens duquel l'accord de la commune doit être requis par l'Etat pour que la Fondation puisse intervenir sur le territoire communal en matière de contrôle du stationnement, il est patent que cette renonciation dispense l'Etat de requérir l'accord de la commune. Si effectivement l'article 9 dudit accord prévoit qu'il s'achevait au 31 décembre 2009, il faut garder à l'esprit que ce sont les devoirs et obligations cités dans cet accord qui devaient prendre fin au terme de la période transitoire (de septembre à décembre 2009), à savoir le désengagement des agents municipaux, le partage du produit des amendes d'ordre, la mise à disposition des locaux, la formation des collaborateurs de la Fondation, etc. En aucun cas et de toute évidence, la reprise du contrôle du stationnement par l'Etat n'était prévue pour une durée déterminée, comme vous le prétendez dans votre courrier, ce d'autant plus qu'il est précisé dans le préambule de l'accord qu'un contrat de prestations devait prendre le relais au terme de la période transitoire.

Aussi, la reprise de cette compétence par l'Etat, lors de la signature dudit accord, est définitive et intemporelle, ceci à plus forte raison qu'aucune clause de dénonciation n'était prévue dans ledit accord. La date du 29 février 2016 avancée dans votre courrier est donc incompréhensible.

Cela écrit, l'Etat conteste l'application-même de l'article 11, alinéa 1 LFPark, dans la mesure où un contrat de prestations n'est pas une convention, mais bien un acte au sens de la LIAF, faisant au surplus l'objet d'une loi de ratification votée par le Grand Conseil le 23 janvier 2014 (L. 11243) et soumise à référendum. A ce propos, la Ville n'a pas attaqué la loi de ratification relative au dernier contrat de prestations 2014-2016, alors que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (1^{er} juin 2013), il est désormais possible de le faire contre une loi de portée non générale (art. 67 Cst-GE). Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 11, alinéa 1 LFPark traite clairement de la prestation de contrôle du stationnement et des conventions conclues pour ce faire. En aucun cas il n'est question de la thématique des horodateurs, qui fait

⁸ Loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (LFPark – rsGE H 13)

⁹ Loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – rsGED I 11)

l'objet d'une convention séparée¹⁰, d'une part, et du contrôle du stationnement régi par contrat de prestations comme c'est le cas en Ville de Genève, d'autre part.

Par cette renonciation, l'Etat est par conséquent dispensé de requérir le consentement de la commune pour confier le contrôle du stationnement à la Fondation et l'article 11 LFPark ne s'applique pas au cas qui nous occupe.

Il en découle que la Ville n'est pas légitimée à s'opposer à l'activité de la Fondation sur son territoire, cette entité étant liée par un contrat de prestations avec l'Etat, qui - nous le rappelons - fait l'objet d'une loi de ratification adoptée par le Grand Conseil.

4. De la non-application de l'article 13, alinéa 1 LAPM

L'article 13, alinéa 1 LAPM¹¹ qui donne compétence aux communes de procéder au contrôle du stationnement de leur territoire par leurs agents municipaux est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

La Ville de Genève ayant renoncé au contrôle sur son territoire en juin 2009, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la disposition précitée, l'article 13, alinéa 1 LAPM ne s'y applique pas contrairement aux autres communes, qui n'y ont quant à elles jamais renoncé.

5. De la qualification des taxes de stationnement sur le territoire de la Ville de Genève

Les taxes de parage ne doivent pas être considérées comme des taxes perçues en contrepartie de l'occupation ou de l'utilisation de la voie publique, mais comme une mesure de circulation routière, plus précisément comme un moyen offert aux cantons de contrôler la durée autorisée du stationnement des voitures automobiles. Cette interprétation est d'ailleurs la seule compatible avec la lettre du droit fédéral, à teneur de l'article 82, alinéa 3 Cst.¹² qui interdit la taxation de l'utilisation des routes (sauf exceptions autorisées par le Parlement) et, comme susmentionné, à teneur également de l'article 3, alinéa 4 LCR. Cette interprétation est encore confirmée par la jurisprudence, qui considère les restrictions de la durée de parage, comme une mesure de régulation de trafic. En présence d'un emplacement de stationnement muni d'un parcomètre/horodateur, la jurisprudence en la matière (ATF 112 Ia 39 – JdT 1987 I 386) est univoque puisqu'elle qualifie les taxes de parcomètres de taxes de contrôle (et non d'utilisation).

Il convient de relever que la jurisprudence dont vous vous servez pour appuyer votre argumentation (ATF 122 I 279) ne qualifie en rien la taxe perçue en contrepartie d'un stationnement de taxe d'utilisation du domaine public. En effet, le TF ne fait que conclure qu'en présence d'un usage accru (à savoir un stationnement de plus de 30 minutes), une taxe peut être prélevée, sans qualifier la nature de cette taxe. Ainsi, c'est aller vite en besogne que de déclarer dans votre courrier (p. 2, § 2, pt. 2) que « *dès lors qu'il y a usage accru du domaine public, il est légitime de percevoir une taxe d'utilisation* ».

Les taxes horodateurs ne pouvant à l'évidence pas être qualifiées de taxe d'usage du domaine public, la commune n'a strictement aucun droit sur leur perception.

¹⁰ Convention entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur les parcomètres et horodateurs sis en Ville de Genève, du 20 février 2015.

¹¹ Loi sur les agents de police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – rsGE F 1 07)

¹² Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101 – Cst.)

Si par impossible les taxes horodateurs devaient être qualifiées de taxes d'usage, leur perception par la commune ne ferait aucun sens puisque les taxes prévues pour l'utilisation du domaine public figurent dans le RTEDP¹³ et les taxes horodateurs n'y sont à l'évidence pas prévues.

6. De la propriété des horodateurs et de la perception de leurs recettes sur le territoire des autres communes genevoises

Enfin, nous revenons sur les considérations d'inégalité de traitement entre la Ville de Genève et les autres communes, en matière d'acquisition et d'entretien des horodateurs, ainsi que de la perception de leurs recettes, mentionnées dans votre courrier du 11 décembre 2014.

Notre Conseil avait tout d'abord évoqué, dans sa réponse du 18 février 2015, que la situation était effectivement différente entre la Ville de Genève et les autres communes, dans la mesure où ces dernières étaient propriétaires de leurs appareils, contrairement à la Ville.

Il vous avait fait part de sa volonté de procéder à une harmonisation des pratiques en la matière entre toutes les communes du canton, la situation en Ville de Genève étant d'ores et déjà conforme aux dispositions légales susmentionnées.

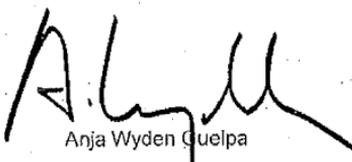
Par arrêté de ce jour joint en annexe de la présente, le Conseil d'Etat a pris la décision de régulariser la situation qui prévaut encore actuellement en matière d'horodateurs dans les autres communes, et ce de manière progressive, en prévoyant que toute acquisition et installation de nouveaux appareils sur la voie publique, charges y afférentes comprises, et toute introduction du paiement par téléphone des taxes de parcage sur la voie publique, sont désormais du ressort du canton, qui en perçoit les recettes.

Au vu de ce qui précède, vous comprendrez que l'Etat ne voit pas l'utilité de la mise en place de discussions sur le sujet développé, les revenus des horodateurs, à savoir les revenus liés au contrôle des places qui en sont munies, lui revenant exclusivement.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Maire, Madame la Conseillère administrative, Messieurs les Conseillers administratifs, à l'assurance de notre considération distinguée.

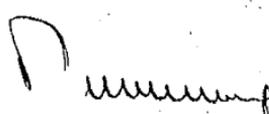
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Quelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie : Fondation des parkings

¹³ Règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988 (RTEDP – rsGEL 1 10.15)

484-2016

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GÈNÈVE

ARRÊTÉ

concernant les horodateurs et les parcomètres
conformément à la loi d'application de la législation
fédérale sur la circulation routière,
du 18 décembre 1987 (LaLCR ; H 1 05)

10 février 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (RS 741.01 ; LCR);

vu que, selon l'article 3, alinéa 2, les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes;

vu que le droit fédéral accorde ainsi aux cantons la compétence de la compétence en matière de gestion de la circulation;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR; H 1 05);

vu que l'article 2, alinéa 1, de ladite loi prévoit que le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : DETA) est compétent en matière de gestion de circulation, notamment pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes;

vu que l'article 7C, alinéa 1 LaLCR, prévoit qu'aux endroits où le parcage est de durée limitée, des parcomètres peuvent être installés pour contrôler la durée autorisée du stationnement des voitures automobiles;

vu que, selon l'alinéa 2 de cette disposition, le Conseil d'Etat fixe les modalités de perception ainsi que le tarif applicable;

vu qu'il en découle que la compétence en matière d'installation de parcomètres et d'horodateurs (ci-après : appareils) sur la voie publique est du ressort du canton;

vu que, compte tenu de la politique du stationnement définie par le DETA, la création d'une zone horodateurs, et in extenso la mise en place d'appareils doit faire l'objet d'une demande auprès du département, soit pour lui la Direction générale des transports (ci-après : DGT), pour qu'une réglementation locale du trafic prévoyant le stationnement contre paiement sur domaine public soit édictée par voie d'arrêté;

vu que la propriété des appareils et les recettes y relatives reviennent de plein droit à l'autorité compétente, à savoir le DETA;

vu qu'il convient en conséquence que le DETA, de par sa compétence exclusive en matière d'installation de ces appareils sur la voie publique, veuille désormais à procéder à leur acquisition et installation, et perçoive les recettes correspondantes;

vu que les appareils actuels appartiennent aux communes, à l'exclusion de la Ville de Genève qui n'est pas propriétaire des appareils situés sur son domaine public;

vu que les appareils susmentionnés sont encore pour la plupart en état de fonctionnement et que l'Etat renonce à leur rachat;

vu que la mise en œuvre du transfert de recettes et de charges à l'Etat intervient de façon progressive, soit dans un délai maximum de 10 ans correspondant à l'obsolescence des appareils, soit au moment de l'introduction du paiement par téléphone des taxes de parage sur la voie publique;

vu que sont concernées aujourd'hui par ce transfert progressif les communes suivantes : Carouge, Chêne-Bourg, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Thônex, Vernier et Versoix,

ARRÊTÉ

1. Toute acquisition et installation de nouveaux parcomètres ou horodateurs sur la voie publique, charges y afférentes comprises, et toute introduction du paiement par téléphone des taxes de parage sur la voie publique sont du ressort du canton, qui en perçoit les recettes.
2. Les communes, à l'exclusion de la Ville de Genève, sont encore habilitées à percevoir les recettes des appareils actuellement en place sur leur domaine public, et ce jusqu'à leur renouvellement, qui doit intervenir au plus tard dans un délai de dix ans depuis leur installation.
3. Pour permettre le suivi de la mesure mentionnée au chiffre 2 du présent arrêté, les communes concernées sont tenues de transmettre au DETA, soit pour lui la DGT, jusqu'au 30 juin 2016, le nombre, la localisation et la date d'acquisition des parcomètres ou horodateurs dont elles sont actuellement propriétaires.
4. Les communes concernées sont tenues de transmettre à la DGT toute demande d'acquisition et de renouvellement des parcomètres ou horodateurs sur leur domaine public.
5. Le DETA est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Communiqué à :

DETA	1 ex.
DSE	1 ex.
ACG	1 ex.



Certifié conforme,

La Chancelière d'Etat :



CONSEIL ADMINISTRATIF

PALAIS EYNARD
RUE DE LA CROIX-ROUGE 4
CASE POSTALE 3983
CH-1211 GENÈVE 3
T +41(0)22 418 29 00
F +41(0)22 418 29 01
www.ville-geneve.ch



VILLE DE
GENÈVE

ORIGINAL: *Clément*
TRAITÉ PAR: *ADR-396*
POUR INFORMATION:

Recommandé

Fondation des parkings
Monsieur Antoine de Raemy
Président
Carrefour de l'Etoile 1
Case postale 1775
1211 Genève 26

Genève, le 11 mai 2016

Contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève

Monsieur le Président,

Nous revenons sur le litige qui oppose la Ville au Canton de Genève, dont vous avez été informé notamment par notre courrier du 15 décembre 2015 à votre attention.

Ainsi que la presse s'en est ultérieurement fait l'écho, l'arrêté rendu le 10 février 2016 par le Conseil d'Etat pour attribuer au Canton le droit exclusif d'exploiter les horodateurs fait l'objet d'un recours à la Chambre constitutionnelle, interjeté par plusieurs communes, dont la Ville de Genève.

Parallèlement, la Ville de Genève a contesté par devant la Chambre administrative de la Cour de justice la position adoptée également le 10 février 2016 par le Conseil d'Etat, contestant à la Ville de Genève le droit de reprendre à son compte l'exercice des tâches de contrôle du stationnement, comprises comme incluant la compétence de procéder à la verbalisation des infractions constatées.

Les questions de principe ainsi soumises à la Justice ne recevront pas de réponse avant de nombreux mois.

Dans l'intervalle, nous persistons à considérer que votre Fondation ne dispose pas d'un titre valable pour exploiter les parcomètres et horodateurs sur le territoire de la Ville de Genève, de même que pour procéder à la verbalisation des infractions constatées. Dès lors, la Ville de Genève se réserve de solliciter de la Fondation des parkings l'indemnisation complète du préjudice correspondant aux montants qu'elle n'aura pas pu encaisser dans le cadre de l'exercice pour compte propre des compétences précitées, à raison des activités de votre Fondation.

En conséquence, nous prions également la Fondation de bien vouloir provisionner en ses livres la prétention en indemnisation de la Ville de Genève, à concurrence du produit généré par les activités de la Fondation sur le territoire de la Ville de Genève (sous déduction des charges objectivement indispensables).

Par ailleurs, nous souhaitons être associés aux discussions relatives au nouveau contrat de prestation qui devrait être applicable dès 2017 et ce conformément à l'article 11 FLPark, à défaut nous entreprendrons les démarches nécessaires pour faire constater la nullité de la nouvelle convention.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués

AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF



Jacques Moret
Directeur général



Sandrine Salerno
Conseillère administrative



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

03226 - 2016

Genève, le 22 juin 2016

Le Conseil d'Etat

3226-2016

Ville de Genève
Au Conseil administratif
Palais Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
1204 Genève

Concerne : Courrier du 11 mai 2016 de la Ville de Genève adressé à la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève

Monsieur le Maire,
Mesdames les Conseillères administratives,
Messieurs les Conseillers administratifs,

Notre Conseil a pris connaissance avec étonnement du courrier que la Ville de Genève a adressé en date du 11 mai 2016 directement à la Fondation des parkings, portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

En effet, la question des horodateurs et du contrôle du stationnement font l'objet de procédures judiciaires pendantes entre le Canton et des communes, dont la vôtre.

Dans ce contexte, et au vu de la saisine juridictionnelle précitée, nous vous enjoignons à ne plus débattre de ces sujets litigieux hors procédure et de ne plus vous adresser directement à la Fondation des parkings dans ce contexte.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Mesdames les Conseillères administratives, Messieurs les Conseillers administratifs, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja Wyden Guelpa

Le président :

François Longchamp

Copie à : Fondation des parkings

*PV 08-102-2017
annexe 4*

*402889-16
CMA*

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

DSE-Secrétariat général

POUVOIR JUDICIAIRE

07 FEV. 2017

A/4169/2015-DIV

ATA/76/2017

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 31 janvier 2017

dans la cause

VILLE DE GENÈVE

contre

CONSEIL D'ÉTAT

EN FAIT

1. Depuis plusieurs années, le transfert du produit des amendes infligées par les services municipaux compétents recouvré par le service des contraventions (ci-après : SDC), actuellement rattaché au département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE), au service de la sécurité de l'espace public (ci-après : SEEP) de la Ville de Genève (ci-après : la ville) donne lieu à des échanges épistolaires entre les services eux-mêmes, entre leur direction respective, ainsi qu'entre le conseil administratif et le Conseil d'État, dans un contexte devenu conflictuel sur la question du montant effectivement restitué en regard du montant auquel prétend la ville, sur la base des contraventions infligées par les agents de la police municipale (ci-après : APM) et transmises au SDC en vue de recouvrement.

La ville soutient en substance qu'elle subit un préjudice, estimé au 31 décembre 2014 à CHF 15'227'000.-, correspondant au montant cumulé des amendes remises pour encaissement au SDC et pour lesquelles aucun retour n'avait été enregistré, la cause étant la désorganisation du service. Elle allègue être créancière de cette somme. Le Conseil d'État conteste quant à lui devoir verser une quelconque compensation financière pour des montants non encaissés par le SDC et dont le recouvrement n'était plus possible notamment pour cause de prescription, de conversion en peine privative de liberté, ou encore de délivrance d'acte de défaut de biens.

2. Le 4 février 2015, la ville a adressé à l'État de Genève un commandement de payer de CHF 15'227'000.- avec intérêts à 5 % dès le 13 octobre 2013 au titre de « dommages-intérêts liés à la non-restitution par le SDC du produit des amendes verbalisées par les APM ». Ce commandement de payer a été notifié le 24 mars 2014 à la chancellerie d'État, laquelle a fait opposition.
3. Le 6 mai 2015, le conseil administratif a adressé au Conseil d'État un courrier proposant de régler deux dossiers litigieux entre la ville et le canton, dont celui de la rétrocession du produit des amendes. La ville estimait impératif que le canton fournisse des explications quant aux circonstances dans lesquelles cette « regrettable situation » avait pu voir le jour, cela afin d'éviter sa répétition, les informations jusqu'alors obtenues s'étant révélées imprécises ou lacunaires. Elle était créditrice de l'État, compte-tenu du mandat de recouvrement qu'elle lui avait confié.
4. Le 10 juin 2015, le Conseil d'État a répondu que les explications utiles sur le processus de recouvrement des amendes d'ordre avaient été fournies à plusieurs reprises et que les demandes d'information complémentaires ne pourraient être examinées qu'après retrait du commandement de payer, démarche qui n'était pas admissible.

5. Le 2 septembre 2015, le conseil administratif a persisté en reprenant son argumentation de manière plus détaillée.
6. Le 28 octobre 2015, le Conseil d'État a campé sur ses positions.
7. Le 30 novembre 2015, la ville a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un « recours, subsidiairement action de droit administratif » contre le courrier susmentionné, concluant à son annulation en tant qu'il était une décision et à la condamnation de l'État de Genève à payer à la ville la somme de CHF 15'227'000.- avec intérêts à compter du 23 décembre 2014. Subsidiairement, l'acte devait être déclaré recevable en tant qu'action de droit administratif et l'État de Genève être condamné à payer à la ville de Genève le montant précité.

Le courrier du 28 octobre 2015 était une décision, même si elle n'était pas libellée comme telle, puisqu'elle traitait d'une prétention concrète de la ville vis-à-vis du canton à laquelle le Conseil d'État opposait une fin de non-recevoir. Si ledit courrier n'était pas considéré comme une décision, la démarche de la ville serait alors une action pécuniaire, eu égard au rôle de mandataire légal assumé par le SDC pour le compte des communes dans le recouvrement des amendes verbalisées par les agents municipaux. Il résultait de la législation applicable que le produit des amendes d'ordre infligées par les APM revenait aux communes. Il en découlait que la ville avait droit au paiement de l'intégralité du produit des amendes d'ordre infligées par ses APM, quand bien même il revenait au SDC de procéder à leur recouvrement. Ce service cantonal agissait alors comme mandataire légal de la ville. Il devait remplir son mandat avec toute la diligence requise et si tel n'était pas le cas, il répondait du dommage dû à un acte illicite ou à ses manquements. Il avait également une obligation de rendre compte à son mandant. Or, le SDC n'avait pas apporté de réponses satisfaisantes aux questions de la ville sur la gestion du recouvrement et la détermination précise du montant réellement encaissé, de sorte que pour estimer le montant qui devait lui être rétrocédé, la ville avait dû additionner l'ensemble des dossiers dans lesquels elle n'avait pas eu de rétrocession.

8. Dans ses observations du 18 mars 2016, le Conseil d'État, représenté par le DSE en tant que département rapporteur, a conclu à l'irrecevabilité tant du recours que de l'action de droit administratif, subsidiairement à leur rejet.

Le courrier du 28 octobre 2015 n'était pas une décision mais une missive s'inscrivant dans le contexte des échanges de correspondance entre la ville et le canton sur un sujet litigieux. Le canton, dans ce cadre, n'était pas dans la position d'une autorité vis-à-vis de la ville. Cette dernière n'était pas touchée de manière directe comme le serait un particulier mais uniquement en tant que collectivité publique en relation avec la perception des amendes d'ordre et la rétrocession des montants recouverts par l'État. Dans la mesure où la ville se prévalait de la loi sur

la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40), la chambre administrative n'était pas compétente. La ville avait d'ailleurs déposé une demande en paiement par devant le Tribunal de première instance. Le canton n'assumait aucun rôle de mandataire de la commune pour recouvrement des amendes d'ordre. Les dispositions sur la restitution des montants des amendes d'ordre ne faisaient que déterminer le sort de ces montants et ne pouvaient être interprétées comme un mandat. La ville n'avait pas la maîtrise de la poursuite pénale et ne disposait pas d'un droit direct au produit des amendes. Enfin, le canton avait fourni à la ville les informations qu'il était en mesure de lui donner, dans les limites de ce à quoi elle avait droit.

9. La ville a répliqué le 2 mai 2016. Il n'incombait pas à la commune de supporter les conséquences des manquements du canton dans la procédure de recouvrement des amendes verbalisées par les agents municipaux. La ville ne prétendait à la rétrocession que des montants effectivement encaissés par le canton, ce qui excluait les montants irrécouvrables du fait de l'impécuniosité des contrevenants ou les dossiers transmis aux juridictions pénales. Cela n'impliquait pas toutefois que la ville acceptait d'abandonner les montants qui n'avaient pu être recouverts du fait d'un comportement du canton contraire à ses devoirs légaux.
10. Le 1^{er} juin 2016, le Conseil d'État a dupliqué, persistant dans son argumentation.
11. Le 6 juin 2016, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

1. Selon l'art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions au sens des art. 4, 4A et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) prises par des autorités ou des juridictions administratives visées aux art. 5, respectivement 6 al. 1 let. a à e LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.
2. La recourante considère que le courrier de l'intimé du 28 octobre 2015 est une décision de refus d'une rétrocession d'un montant de CHF 15'227'000.-, qui lui serait dû en raison d'amendes d'ordres infligées par ses APM et non recouvrées par le SDC.
3. a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater

l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Selon l'art. 4 al. 4 LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

b. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/946/2016 du 8 novembre 2016 consid. 8a et les références citées ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6^{ème} éd., 2010, n. 867 ss ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 783 ss).

c. À teneur de l'art. 46 al. 1 LPA, les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées en indiquant les voies et délais de recours. En outre, à teneur de l'art. 46 al. 2 LPA, elles doivent être notifiées à leurs destinataires.

d. Quant à l'art. 4A LPA, celui-ci confère à toute personne ayant un intérêt digne de protection le droit d'exiger que l'autorité compétente pour les actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations statue par décision. L'art. 4A LPA a une teneur similaire à l'art. 25a PA, qui a été introduit par le législateur fédéral pour garantir l'accès au juge prévu par l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et par l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), avec la nuance suivante. L'art. 25a PA vise uniquement les actes matériels fondés sur le droit public fédéral, alors que l'art. 4A LPA concerne les actes matériels fondés sur le « droit fédéral, cantonal ou communal ».

Le droit d'accès au juge tel que prévu par ces dispositions ne vise pas à créer de nouveaux droits matériels sans fondement légal, mais à accorder une protection procédurale à des droits reconnus (ACEDII H. c. Belgique, du 30 novembre 1987, Série A 127-B, § 41 ss cité dans l'exposé des motifs du Conseil d'État à l'appui du PL 10'253, p. 25, MGC [en ligne], séance 42 du 22 mai 2008 à 17h00 ; ATA/225/2014 du 8 avril 2014 consid. 8 ; ATA/164/2011 du 15 mars 2011 consid. 5 ; ATA/142/2011 du 8 mars 2011 consid. 5). Les art. 25a PA et art. 4A LPA poursuivent ainsi le même but. Ils mettent en œuvre la jurisprudence

fédérale, selon laquelle, lorsqu'un acte matériel de l'État viole des droits fondamentaux, les administrés peuvent obtenir une décision de constatation sujette à recours devant une instance juridictionnelle (ATF 128 II 156 et jurisprudence citée ; aussi ATF 133 I 58 ; 133 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.324/2001 du 28 mars 2002 ; ATA/142/2011 précité ; Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève [en ligne], exposé des motifs du 5 mai 2008 du Conseil d'État, à l'appui du PL 10'253, disponible sur <http://gc.ch/grandconseil/data/texte/PL10253.pdf> ; Thierry TANQUEREL, op.cit., n. 693 ss).

4. Selon l'art. 1 de loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM - F 1 07), les APM sont des agents qualifiés qui peuvent être engagés par les communes et sont dotés, par délégation de l'État, de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police et de prescription fédérales. Ils sont notamment chargés de contrôles en matière de circulation routière (art. 5 al. 2 let. d LAPM), de la sanction des contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière réprimées selon la procédure simplifiée prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03 ; art. 1 LAO).

L'art. 17 LAPM prévoit que le Conseil d'État fixe, en accord avec les communes, les conditions et les modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par leurs agents. Si un contrevenant ne paie pas une amende d'ordre, l'engagement de la procédure ordinaire est de la compétence du SDC, qui procède au recouvrement (art. 18 al. 2 LAPM). Ce sont alors les dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) qui s'appliquent, plus particulièrement l'art. 357 al. 1 CPP – qui donne aux autorités administratives instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions les attributions du ministère public – et l'art. 442 al. 1 CPP – qui prévoit que le recouvrement des amendes et autres prestations financières découlant d'une procédure pénale est régi par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1). Le SDC est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger les contraventions, sous réserve d'exceptions désignées par la loi (art. 11 al. 1 et 2 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 - LaCP - E 4 10).

Le produit des amendes infligées par leurs agents reste intégralement acquis aux communes (art. 17 al. 1 du règlement sur les agents de la police municipale du 28 octobre 2009 - RAPM - F 1 07.01). Lorsque le recouvrement de l'amende est effectué par l'État, celui-ci en rétrocède le montant de base à la commune (art. 17 al. 2 RAPM).

5. Il résulte de ce qui précède qu'en matière d'amendes d'ordre, les APM disposent d'une compétence déléguée les autorisant uniquement à infliger ce type de contravention, les communes encaissant directement les montants versés en application de la procédure spéciale prévue par la LAO, soit le paiement immédiat ou dans les trente jours par le conducteur identifié, le détenteur du véhicule ou toute autre personne (art. 5 al. 1 et 2 et art. 6 al. 1, 2, 4 et 5 LAO). Dès qu'il y a défaut de paiement, quel qu'en soit le motif, ou contestation, la procédure ordinaire est alors seule applicable (art. 5 al. 3 et 6 al. 3 LAO), tant pour le recouvrement que pour la poursuite, lesquels ressortissent à la compétence du SDC. Les communes sont ainsi dessaisies de la suite de la procédure. L'articulation légale n'est pas celle d'une compétence globale des communes en matière d'amende d'ordre, avec mandat ou délégation de celles-ci au SDC de recouvrer les montants impayés mais celle d'une compétence cantonale très partiellement déléguée pour l'infliction des amendes d'ordre et l'encaissement de leur produit dans le cadre de la procédure spéciale instaurée par la LAO, conformément à l'art. 17 al. 1 RAPM. Il s'ensuit que la recourante ne peut prétendre à aucun droit de regard sur l'activité du SDC en matière de recouvrement d'amendes d'ordre, dans le cadre de la procédure ordinaire de recouvrement ou de poursuite pénale, faute de compétence légale ou de disposition conventionnelle.

L'art. 17 al. 2 RAPM ne lui est à cet égard d'aucun secours, dès lors qu'il se limite à établir une clé de répartition du produit du recouvrement des amendes d'ordre, au bénéfice des communes. S'il impose au SDC de transférer aux communes le montant recouvré des amendes d'ordre infligées par leur APM, il n'ouvre aucune voie de droit aux communes à l'encontre de l'État en exécution de ce transfert puisque la tâche exercée par celles-ci est une tâche cantonale déléguée, qu'elles ont l'obligation d'exécuter, d'une part et, d'autre part, que les questions relatives à la répartition des charges financières n'entrent pas dans le champ de l'autonomie communale (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, 3^e éd. 2013, n° 234 p. 77 ; n° 294-295 p. 94-95).

6. Force est dès lors de constater que le courrier du 28 octobre 2015 n'est pas une décision au sens de l'art. 4 LPA et que l'on ne se trouve pas dans un domaine imposant au Conseil d'État de rendre une décision au sens de l'art. 4a LPA. Le recours est ainsi irrecevable. La question de l'éventuelle tardiveté dudit recours n'a dès lors plus de pertinence.

7. Aucun contrat de droit public ou toute autre forme de convention fondée sur le droit public ne liant la recourante et l'intimé sur la question du transfert du produit du recouvrement des amendes d'ordre, l'action de droit administratif est également irrecevable (art. 132 al. 3 LOJ).

8. Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 30 novembre 2015 par la Ville de Genève contre le courrier du 28 octobre 2015 du Conseil d'État ;

déclare irrecevable l'action de droit administratif du 30 novembre 2015 de la Ville de Genève contre l'État de Genève ;

met à la charge de la Ville de Genève un émoulement de CHF 1'000.- ;

dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;

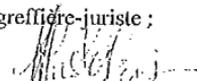
dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué le présent arrêt à de la Ville de Genève ainsi qu'au Conseil d'État.

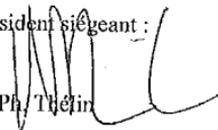
Siégeants : M. Thélin, président, Mme Junod, M. Dumartheray, Mme Payot Zen-Ruffinen, M. Pagan, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :


S. Jüsler Enz

le président siégeant :

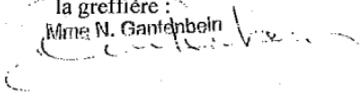

Ph. Thélin

- 9/9 -

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le - 3 FEV. 2017

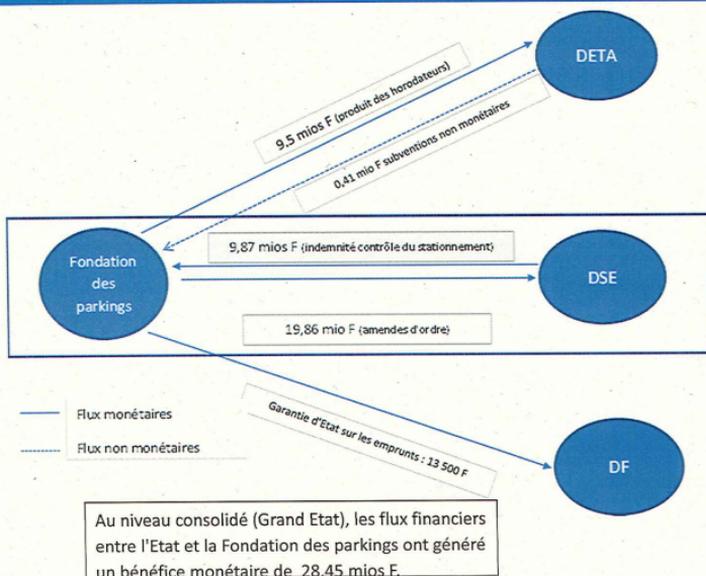
la greffière :
Mme N. Gantebeln



ELÉMENTS FINANCIERS : FLUX ÉTAT/ FDP

Flux financier 2015

(cf. annexe 8)



Date de dépôt : 25 avril 2017

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'étude de ce projet de loi en commission a permis de mettre en lumière quelques pratiques, pour le moins discutables, de la Fondation des parkings.

Notre minorité commente d'un fait qui concerne la Fondation des parkings. Le Conseil d'Etat et les SIG ont décidé que l'installation de bornes de recharge pour les voitures électriques était une tâche d'intérêt public. Afin de ne pas faire quelque chose tout seuls, les SIG sont ainsi entrés dans la société MOVE qui regroupe 17 sociétés en Suisse.

La première borne a ainsi été inaugurée dans un parking de la Fondation des parkings, mais 15 jours plus tard les SIG ont appris que la Fondation des parkings a décidé de confier tout ce qui concerne ces bornes électriques à une société dans un autre canton qui a, en plus, des fonds chinois. Les SIG se sentent un peu trahis dans cette histoire.

Il faut bien voir que les SIG n'ont pas fait n'importe quoi. Ils ont collaboré avec l'entreprise MOVE qui est le meilleur groupe de Suisse romande dans son domaine. Les SIG ont investi 1 million de francs dans ce groupe pour que, dans toute la Suisse romande, jusqu'à Bâle, on ait les mêmes bornes, les mêmes systèmes, les mêmes cartes, etc.

Pourquoi donc cela n'a pas été fait directement avec les SIG. On fait dépenser de l'argent aux SIG parce que c'est une tâche d'utilité publique. Ensuite, quand il faut installer des bornes et qu'il y a peut-être quelque chose à gagner, On préfère signer le contrat avec une société, comme dit, non domiciliée sur notre canton, financée par des fonds étrangers (Chine). Ce n'est pas correct.

Notre minorité remarque que l'on a fait investir 1 million de francs aux SIG, dans l'intérêt de la population et de l'électro-motricité, en vain.

Ensuite, on remarque que la Fondation des parkings retient une autre entreprise qui, elle, n'assumera pas cet investissement indispensable pour la standardisation, sur le plan romand, des bordes électriques.

De plus, vu les montants engagés, la FDP n'était pas du tout obligée de passer par un AIMP. Elle aurait pu s'arranger avec les SIG, comme cela avait été promis lors des premières discussions.

Notre minorité estime que de l'argent public, 1 million de francs, a été galvaudé et perdu par une décision indue de la Fondation des parkings.

Ce montant dépensé à perte doit être récupéré par l'Etat de Genève.

Pour ce faire, notre minorité propose de baisser l'indemnité de la FDP de 333 333 F par an, sur la subvention accordée pour trois ans, sur un montant d'environ 9,3 millions de francs de subvention annuelle.

Nous proposons les amendements suivants :

Premier amendement :

Titre (nouvelle teneur)

Projet de loi accordant une indemnité de 27 331 637 F à la Fondation des parkings pour les années 2017 à 2019 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève

Deuxième amendement :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse à la Fondation des parkings, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

– 9 242 168 F en 2017

– 9 044 735 F en 2018

– 9 044 735 F en 2019

Notre minorité vous remercie de bien vouloir prendre en considération son argumentation et d'accepter, par votre vote, les amendements proposés.